



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7488

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

Date de dépôt : 10-10-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-12-2020

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-10-2019	Déposé	7488/00	<u>5</u>
10-01-2020	Avis de la Chambre des Métiers (20.12.2019)	7488/01	<u>24</u>
06-02-2020	Avis de la Chambre de Commerce (22.1.2020)	7488/02	<u>27</u>
21-12-2020	Avis du Conseil d'État (19.12.2020)	7488/03	<u>30</u>
24-02-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7488/04	<u>33</u>
10-03-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7488	<u>38</u>
15-03-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2021) Evacué par dispense du second vote (15-03-2021)	7488/05	<u>40</u>
23-02-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (11) de la reunion du 23 février 2021	11	<u>43</u>
03-02-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (09) de la reunion du 3 février 2021	09	<u>82</u>
03-02-2021	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (08) de la reunion du 3 février 2021	08	<u>132</u>
03-02-2021	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (16) de la reunion du 3 février 2021	16	<u>182</u>
31-03-2021	Publié au Mémorial A n°258 en page 1	7488	<u>232</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7844

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées pour contrer et prévenir les risques y associés.

La lutte contre la pandémie du COVID-19 continue, et le présent projet de loi vise à poursuivre la limitation des interactions physiques afin de réduire le danger d'infection, tout en assurant le bon fonctionnement du service public de la justice.

Aux termes de l'exposé des motifs, alors que les mesures sanitaires tendent à se normaliser, elles continuent à avoir un impact non négligeable sur les rassemblements, particulièrement en lieux fermés, tels les salles d'audiences des juridictions. Des mesures sanitaires plus strictes avaient été instaurées en fin d'année 2020 par la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (ci-après « la loi du 19 décembre 2020 »). À ce jour, l'évolution de la pandémie demeure incertaine et le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire. À part la prolongation de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020, le texte sous projet vise également une modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (ci-après « la loi du 8 mars 2017 »).

Le présent projet de loi propose de maintenir, respectivement de modifier ponctuellement et d'introduire des adaptations temporaires en ce qui concerne :

- les règles procédurales devant les juridictions judiciaires et administratives dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- le dépôt de la farde de procédure dans les procédures écrites devant les juridictions judiciaires lorsqu'un mandataire n'est plus entendu en ses plaidoiries ;
- le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

7488/00

N° 7488

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

* * *

*(Dépôt: le 10.10.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.10.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
5) Fiche financière	5
6) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.

Palais de Luxembourg, le 3 octobre 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le contexte de la protection des ressources en eau au Luxembourg et d'une mise en œuvre cohérente des obligations découlant de la législation européenne en matière de protection de l'eau, notamment la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ainsi que de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, il est utile d'harmoniser les mesures wallonnes et luxembourgeoises concernant les eaux urbaines résiduaires, la réduction de la pollution par les nitrates et l'utilisation durable de tous produits altérant la qualité de l'eau.

A ce titre, la Convention concerne la coopération renforcée entre la Région wallonne et le Grand-Duché de Luxembourg relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates.

Le titre 1^{er} de la convention fixe un cadre pour la mise en place et la gestion des ouvrages d'assainissement qui traitent des eaux usées de provenance wallonne et luxembourgeoise. Des conventions particulières pour chaque ouvrage ou projet transfrontalier seront établies entre les parties et devront respecter les principes fixés dans la Convention, qui détermine le cadre juridique et financier pour ces conventions particulières. Des stations d'épurations situées sur le territoire luxembourgeois traiteront des eaux usées wallonnes (p.ex. la station existante de Martelange) et inversement des stations d'épurations situées sur le territoire wallon traiteront des eaux usées luxembourgeoises (p.ex. la future station d'épuration de l'Eisch-Steinfort).

Le deuxième titre de la convention concerne l'échange d'information et la collaboration pour le suivi de la production, du transport et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières. On entend par exploitation d'élevage transfrontalière, une exploitation disposant d'un élevage qui exerce une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne et du Grand-Duché du Luxembourg et disposant de parcelles servant à l'épandage extraterritorial situées à moins de 25 kilomètres à vol d'oiseau de la frontière entre les deux parties contractantes. Le deuxième titre correspond au Protocole de coopération en matière d'effluents d'élevage conclu initialement en 2013 entre les ministères de l'agriculture wallons et luxembourgeois, en application des dispositions de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Les dispositions de ce Protocole ont été intégrées *mutatis mutandis* dans la convention.

Le troisième titre de la convention concerne la protection des ressources en eau utilisées pour la consommation humaine, lorsque les bassins d'alimentation des captages ou des prises d'eau sont transfrontaliers. La présente convention prévoit notamment la possibilité d'appliquer certaines mesures de protection sur le territoire des deux parties signataires, même si l'eau n'est utilisée que par une partie. Des conventions particulières pour chaque prise d'eau transfrontalière pourra être réalisée afin de définir les mesures de protection. Ceci permettrait par exemple de mieux réglementer certaines activités dans l'ensemble du bassin versant du lac de la Haute-Sûre, qui constitue la principale réserve d'eau potabilisable du Luxembourg, mais dont 2/3 du bassin versant sont situés en Wallonie. Les zones de protection des eaux utilisées pour la consommation humaine ne se limiteraient plus au territoire luxembourgeois ou wallon, mais s'étendraient sur l'ensemble du bassin versant concerné.

La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019, remplacera les accords de coopération de part et d'autre de la frontière en matière de protection des eaux.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet : **Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019**

Auteur : **Bruno ALVES**

Tél. : **247-86864**

Courriel : **bruno.alves@mev.etat.lu**

Objectif(s) du projet : **Approuver la Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Madame Carole Dieschbourg et le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Monsieur Romain Schneider côté luxembourgeois, ainsi que par le Ministre-Président, Monsieur Willy Borsus et le Ministre de l'Environnement, Monsieur Carlo di Antonio côté wallon.**

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :
Ministère des Affaires étrangères et européennes ; Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Date : **29 août 2019**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre signée à Bruxelles le 17 mars 1980 ensemble avec son Annexe et ratifiée par la loi du 18 juin 1981, prévoyait à son article 11 le partage des frais de la station d'épuration de Rombach-Martelange. Bien que certaines dépenses aient été pris en charge paritairement par les deux pays en fonction du pourcentage du territoire concerné pour la construction de l'ouvrage ainsi que des ouvrages de collecteurs des eaux usées, les frais d'entretien, y compris les dépenses pour le remplacement de pièces, les frais d'exploitation, y compris les dépenses pour l'énergie et les matières consommables ainsi que les frais de main d'œuvre de la station d'épuration et de la station de pompage étaient supportés par le Grand-Duché de Luxembourg.

Si cette disposition était conforme à la législation européenne de l'époque, elle ne l'est plus aujourd'hui, car elle ne prend pas en compte les obligations découlant de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (la directive-cadre sur l'eau), notamment en ce qui concerne le principe du pollueur payeur et le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Ces frais représentaient un montant de 500.769,72 € en 2018 et de 555.556,80 € en 2019 et étaient pris en charge par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Sachant que la station d'épuration de Rombach-Martelange traite également des eaux urbaines résiduaires en provenance de Belgique, une partie des frais, qui en fonction du nombre d'équivalent-habitants raccordés à la station d'épuration s'élèvera annuellement à environ 100.000 €, sera désormais prise en charge par la Région wallonne à travers le Service Public de Gestion des Eaux (SPGE). Pour l'année 2020, la SPGE prendrait ainsi en charge 102.801,00 € des frais liés aux frais d'exploitation de la station d'épuration de Rombach-Martelange.

*

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et,

Le Gouvernement de la Région wallonne

Ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »,

Désireux de développer, entre leurs autorités, institutions et organismes compétents en matière d'assainissement des eaux usées, de protection des captages d'eau potabilisable et de contrôle des épandages d'effluents d'élevage des exploitations agricoles, une coopération approfondie afin d'assurer, une meilleure application de la Directive 1991/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, de la Directive 1991/676 CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, et de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ci-après dénommée la « Directive-Cadre »;

Considérant que les Parties sont confrontées au problème de traitement des eaux résiduaires urbaines sur leurs territoires respectifs ;

Considérant qu'ayant à l'égard de respecter l'environnement et les directives européennes en ce domaine, les Gouvernements respectifs des Parties ont décidé, par l'intermédiaire de leurs institutions chargées de missions d'assainissement, de globaliser les investissements relatifs au traitement des eaux résiduaires des différentes agglomérations frontalières et de concentrer et de transporter les eaux usées vers des stations d'épuration servant leurs intérêts communs ;

Considérant leur volonté de conclure un régime particulier d'épandage d'effluents d'élevage à l'intérieur des exploitations agricoles d'élevage transfrontalières de manière à permettre la fertilisation azotée en ayant à l'égard de lutter contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en permettant une application efficace de la réglementation territoriale des Parties contractantes, les Parties s'engagent à échanger les informations nécessaires et à collaborer en matière de suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations agricoles d'élevage transfrontalières;

Considérant qu'en application de l'article 48, §8, du règlement n° 1069/2009/CE établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002/CE, et de l'article 22, §4, du règlement n° 142/2011/UE de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement n°1069/2009/CE établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, l'expédition de lisier entre des exploitations agricoles situées dans les régions frontalières des Parties peut être autorisée dans les conditions fixées au Titre II de la présente convention ;

Considérant que les Parties conviennent de la nécessité d'établir des zones de sauvegarde sur leur territoire pour des captages d'eau potable même lorsque ces captages sont situés sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Considérant que les zones de sauvegarde désignées pour protéger les eaux utilisées pour la consommation humaine sont des zones protégées en vertu de la Directive Cadre-Cadre 2000/60 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant qu'en vertu de la Directive-Cadre, les Etats membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire leur degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable ;

ONT CONVENU de ce qui suit :

TITRE Ier –

Assainissement des eaux usées

Article 1^{er}.

Au sens du présent titre, on entend par :

« *EH* » : équivalent-habitant tel que défini par la Directive 1991/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. ;

« *EH potentiellement raccordables* » : équivalents-habitants des habitations ou des bâtiments effectivement raccordés au réseau d'assainissement au moment de la signature d'une convention particulière ainsi que ceux qui devraient être raccordés en vertu de la réglementation d'assainissement applicable sur le territoire duquel le réseau est établi ;

« *EH nominaux* » : équivalents-habitants calculés pour le dimensionnement des ouvrages d'assainissement, tenant compte des équivalents-habitants potentiellement raccordables actuellement et d'une réserve pour tenir compte des évolutions futures sur la durée de vie de l'installation, tenant compte notamment des plans d'aménagement du territoire ;

« *EH traités* » : équivalents-habitants réellement traités par une station d'épuration représentant la valeur journalière moyenne de la charge polluante traitée au cours d'une année (sur 365 jours) ;

« *Coûts d'assainissement moyens d'investissement* » : coûts moyens d'investissements des ouvrages d'assainissement (exprimé en euros), constatés sur le territoire de chacune des Parties, pour un ouvrage de même taille (exprimée en EH nominaux ou en EH potentiellement raccordable, selon le cas) que celui faisant l'objet d'une convention particulière ;

« *Coûts d'assainissement moyens d'exploitation* » : coûts moyens d'exploitation des ouvrages d'assainissement (exprimé en euros), constatés sur le territoire de chacune des Parties, pour un ouvrage de même taille (exprimée en EH traités) que celui faisant l'objet d'une convention particulière.

Article 2.

§1^{er}. En ce qui concerne les ouvrages d'assainissement visés par la présente convention, chaque Partie s'engage au minimum à respecter sur son territoire les obligations liées à la mise en œuvre de la Directive 1991/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Compte-tenu des objectifs de la Directive-Cadre, chaque Etat assure la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité. De manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable, des conditions plus strictes que celles qui résulteraient de l'application de la Directive 1991/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires peuvent être fixées.

Les Parties s'accordent sur la méthodologie utilisée pour l'évaluation des pressions et la fixation des normes de rejet compte tenu des objectifs de la Directive-Cadre sur l'Eau.

§2. Tout rejet d'eau usée ayant un impact significatif sur le milieu récepteur, tant quantitatif que qualitatif, de par sa spécificité ou de par son importance, fait l'objet d'une autorisation sur le territoire de la Partie où il est réalisé. Avant d'accorder l'autorisation, l'autorité compétente de la partie sur le territoire de laquelle il est réalisé en avise le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement récepteur envisagé.

§3. Dans le cadre des autorisations visées au §2, chaque Partie assure l'égalité de traitement entre des usagers de même nature établis sur un même réseau d'assainissement situé de part et d'autre de la frontière sous réserve de la capacité totale de l'ouvrage d'assainissement récepteur.

§4. En cas de non-respect des normes de rejet fixées dans l'autorisation visée au paragraphe deux ou de raccordement sans autorisation, chaque Partie s'engage à faire respecter l'autorisation ou à remédier à la situation selon tous les moyens de droit à sa disposition.

Article 3.

§1^{er}. Les Parties s'engagent à construire des ouvrages sur leur territoire en vertu de la présente convention.

§2. Il peut être convenu dans une convention particulière qu'une Partie des réseaux établis sur le territoire d'une Partie soit construite par le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement établi sur le territoire de l'autre Partie.

La Partie sur le territoire de laquelle est situé l'ouvrage en assure l'exploitation. Par dérogation, une convention particulière peut spécifier qu'une Partie des réseaux établis sur le territoire d'une Partie soit exploité par le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement établi sur le territoire de l'autre Partie.

§3. Sans préjudice de l'alinéa 2 et du paragraphe 4, chaque Partie prend en charge les coûts relatifs à l'investissement et à l'exploitation des ouvrages d'assainissement en vue de la mise en œuvre de la Directive sur son propre territoire.

Les coûts supplémentaires liés aux normes de rejet plus sévères visées à l'article 2, §1^{er}, alinéa 2 sont partagés entre les Parties sur base d'une clé de répartition définie en fonction des différentes pressions objectivées de manière concertée.

§4. Les charges communes des ouvrages d'assainissement, tant pour la collecte que pour le traitement, sont réparties entre les Parties de la manière suivante :

- 1° les frais d'investissements relatifs à la construction d'un nouvel ouvrage d'assainissement sont répartis au prorata des EH nominaux ;
- 2° les frais d'investissements relatifs à la réhabilitation, à la modernisation ou à l'agrandissement d'un ouvrage d'assainissement existant pour un besoin commun, sont répartis au prorata des EH potentiellement raccordables;
- 3° les frais d'investissements relatifs à la réhabilitation, à la modernisation ou à l'agrandissement d'un ouvrage d'assainissement existant pour le besoin d'une seule Partie sont intégralement à charge de ladite Partie ;
- 4° les frais d'exploitation sont répartis au prorata des EH traités.

L'intervention des Parties telle que fixée à l'alinéa premier, 1°, 2° et 4° est limitée au montant des coûts d'assainissement moyens d'investissements et d'exploitation pratiqués sur leur territoire respectif pour une agglomération de même taille et pour un traitement équivalent.

Les documents et factures justifiant le montant des coûts sont mis mutuellement à disposition des Parties.

§5. Il est procédé, tous les 4 ans et, pour la première fois en 2020, à une adaptation des quotes-parts des frais d'exploitation sur base de l'évolution des charges d'exploitation comptabilisées sur les territoires respectifs des Parties.

Les quotes-parts des frais d'exploitation peuvent être revues plus régulièrement en cas d'évolution importante des charges respectives. Toute évolution de charge de plus de 10 pour cent par rapport aux charges initiales est considérée comme importante.

Chaque institution, organisme d'intérêt public ou autorité compétente en matière d'assainissement d'une Partie informe immédiatement l'institution, l'organisme d'intérêt public ou l'autorité compétente en matière d'assainissement de l'autre Partie de toute évolution importante des charges qu'elle lui transmet en vue de leur traitement.

§6. Lorsque des ouvrages sont cofinancés par les Parties ou, le cas échéant, par leurs délégués respectifs en vertu de l'article 4 §3, chaque Partie dispose d'un droit d'usage de l'ouvrage.

§7. Les Parties peuvent collaborer pour la gestion des boues d'épuration conformément à la législation européenne.

Article 4.

§1^{er}. Les Parties conviennent d'établir des conventions particulières pour chaque ouvrage ou projet transfrontalier visé par la présente convention.

Chaque Partie s'engage à délivrer à l'autre Partie tout document utile relatif à la réalisation des missions dont est investi par convention le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement concerné.

§2. Les conventions visées au paragraphe 1^{er} définissent au minimum les dispositions suivantes :

- 1° la taille de l'agglomération ;
- 2° les charges entrantes autorisées ;
- 3° le type d'ouvrage d'assainissement ;
- 4° le calcul de l'investissement et des charges d'exploitation ;
- 5° les frais et prestations connexes tels que les frais d'étude et de surveillance ;
- 6° la durée de la convention et les conditions éventuelles de son renouvellement tacite;
- 7° une condition suspensive d'une durée de trois mois à dater de la signification de la convention visée au paragraphe 3 durant laquelle les Parties peuvent exercer un contrôle de validité interne de leur propre consentement en vertu de leur législation territoriale.

Ces conventions particulières respectent les principes généraux fixés à l'article 3.

Les Parties conviennent d'une base de références pour le calcul des EH nominaux, des EH potentiellement raccordables et des EH traités, dans une agglomération, ainsi que des débits y afférents.

Toutefois, lorsqu'en vertu d'une convention particulière, le niveau de traitement des eaux usées est plus rigoureux conformément à l'article 2, §1^{er}, la prise en charge des coûts supplémentaires générés par cette norme de rejet plus rigoureuse est déterminée dans cette convention selon la méthode définie à l'article 3, §3, alinéa 2.

§3. Sous réserve du §4, le Gouvernement de la Région wallonne donne délégation aux institutions, aux organismes d'intérêt public ou autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées pour la signature des conventions particulières visées au §1^{er}.

Dès signature par les représentants des institutions, organismes d'intérêt publics ou autorités, la convention particulière est signifiée par les signataires, au Ministre Président, à leurs Ministres de tutelle, au Ministre du Budget et à leurs Administrations respectives. Cette signification est faite par lettre recommandée.

§4. La convention particulière signée par les représentants visés au §3 ne prend cours que si, dans les trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée, l'une ou l'autre Partie n'a pas manifesté par lettre recommandée son défaut de consentement par lettre recommandée à l'autre Partie.

§5. Dès la conclusion d'une convention particulière concernant un ouvrage d'assainissement, les Parties s'engagent à ne pas modifier unilatéralement les schémas d'assainissement des réseaux prévus pour la réalisation de l'ouvrage et s'engagent à communiquer tout changement qui aurait pour effet de modifier les EH potentiellement raccordables à l'ouvrage d'assainissement. L'article 3, §5 sera appliqué, le cas échéant.

Article 5.

Pour chaque convention particulière visée à l'article 4, un comité de suivi est institué pour le suivi des comptes d'exploitation et des conventions particulières. Ce comité est composé des représentants des signataires des conventions particulières. Ils pourront se faire assister d'experts lorsqu'ils le jugent utile pour une question portée à l'ordre du jour du comité. Il se réunit au minimum une fois par an. Les mandataires des Gouvernements respectifs auprès des institutions ou organismes d'intérêt public chargés de l'assainissement participent à ce comité.

Article 6.

Les marchés publics relatifs aux ouvrages visés par la présente convention sont passés conformément aux règles européennes et nationales des Parties sur le territoire desquelles ils doivent être exécutés.

TITRE II.

**Echange d'information et collaboration
pour le suivi de la production et de l'épandage d'effluents
d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières**

*A. Champ d'application**Article 7.*

Le présent titre de la convention s'applique aux exploitations agricoles d'élevage transfrontalières.

Les exploitants visés au présent titre, adhérant volontairement à la liste commune visée à l'article 9, §1^{er} peuvent, dans les conditions fixées au présent titre, transférer les effluents d'élevage de leur exploitation dans une ou plusieurs parcelles du territoire de destination en pouvant se prévaloir des mesures particulières prises en vertu de l'article 48, paragraphe 8, a du Règlement n° 1069/2009/CE établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002/CE.

Article 8.

Au sens du présent titre, on entend par :

- 1° « exploitation agricole d'élevage transfrontalière » : toute exploitation disposant d'un élevage qui exerce une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne et du Grand-Duché du Luxembourg et disposant de parcelles servant à l'épandage extraterritorial situées à moins de 25 kilomètres à vol d'oiseau de la frontière entre les deux Parties contractantes ;
- 2° « territoire de destination » : le territoire de la Région ou le territoire du Grand-Duché du Luxembourg sur lequel sont épandus en tout ou en partie les effluents d'élevage provenant du territoire de l'autre Partie contractante ;
- 3° « territoire d'origine » : le territoire de la Région ou le territoire du Grand-Duché du Luxembourg sur lequel sont produits les effluents d'élevage de l'exportation agricole d'élevage transfrontalière ;
- 4° « autorité compétente » : les services de l'administration de chaque Partie contractante, compétents pour les différentes actions de suivi ou de contrôle définis dans le cadre de la présente convention ;
- 5° « comité de concertation » : le comité destiné à régler les problèmes généraux et individuels relatifs à l'application du présent titre et mis en place selon les modalités définies au présent titre.

**B. Etablissement d'une liste commune
des exploitations visées par la convention**

Article 9.

§1er. Les Parties conviennent que les autorités compétentes établissent et mettent à jour, sur base des données disponibles les plus récentes, une liste commune des exploitations transfrontalières susceptibles d'amender leurs parcelles avec :

- 1° des effluents produits sur l'exploitation agricole d'élevage transfrontalière ;
- 2° du digestat produit sur l'exploitation agricole d'élevage transfrontalière uniquement à partir des effluents de cette même exploitation agricole, de plantes énergétiques et de sous-produits de l'activité agricole primaire issus de l'exploitation.

§2. La liste commune est établie par les autorités compétentes pour le premier mars de chaque année.

Cette liste peut être modifiée en cours d'année sur demande explicite de nouveaux exploitants d'exploitations agricoles transfrontalières.

§3. Les modalités techniques relatives à l'établissement et à la mise à jour de cette liste commune ainsi que les formalités à remplir par les exploitations visées par le présent titre sont fixées par le comité de concertation.

Un courrier dont le modèle est établi de commun accord entre les autorités compétentes de la Région wallonne et du Grand - Duché de Luxembourg, est envoyé aux exploitants repris sur la liste.

Ce courrier a pour objectif :

- d'informer les exploitants de leur présence sur la liste ;
- d'obtenir l'accord des exploitants concernant l'échange, entre les administrations, des données nécessaires au suivi et au contrôle des mouvements d'effluents d'élevages ;
- d'obtenir l'engagement des exploitants à utiliser les modèles informatiques existants nécessaires à la comptabilité et au suivi des mouvements d'effluents d'élevage entre la Région wallonne et le Grand-Duché de Luxembourg. Seules les exploitations agricoles transfrontalières ayant marqué leur accord au transfert de données entre autorités compétentes peuvent figurer sur la liste commune.

Seules les exploitations ayant marqué leur accord sur l'échange de données sont susceptibles de voir leurs surfaces situées en dehors du territoire d'origine prises en compte dans le cadre des équilibres en azote de celles-ci.

§4. Chaque Partie s'engage à collecter sur son territoire les informations nécessaires à l'établissement de la liste commune.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement des exploitations transfrontalières figurant sur la liste commune. Elles établissent une liste de ces exploitations pour le 31 décembre de chaque année sur base de la liste commune.

C. Notification des mouvements

Article 10.

§1er. Chaque transfert vers le territoire de destination est préalablement notifié par l'exploitant aux autorités compétentes du territoire de destination selon les modalités respectives mises à disposition par les Parties contractantes.

§2. Tout mouvement en destination du territoire de la Région wallonne, est notifié préalablement au moyen d'un site internet mis à la disposition par l'autorité compétente du territoire de destination. La pré-notification précise la parcelle de destination des effluents, laquelle est identifiée par le(s) numéro(s) validé de parcelle de la déclaration de superficie soumise à l'autorité compétente wallonne.

L'autorité compétente du territoire de destination fixe les modalités de déclaration en l'absence de numéro de parcelle. Un accord entre autorités compétentes des territoires des Parties contractantes peut fixer d'autres modalités de pré-notification pour des raisons techniques.

La pré-notification visée à l'alinéa premier permet aux différents exploitants d'établir des documents de transport liés aux mouvements envisagés. Ces documents de transport édités par les systèmes informatiques accompagnent le transport correspondant.

Lorsque le transfert est réalisé, les mouvements sont post-notifiés au moyen des mêmes systèmes informatiques.

Toute annulation est notifiée au plus tard le jour prévu par le transport.

A défaut d'invalidation ou de rectification de la quantité annoncée dans les 15 jours de la notification visée à l'alinéa premier, seule la quantité annoncée dans la pré-notification sera prise en compte par l'autorité de destination.

§3. Tout mouvement à destination du territoire du Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'exploitant wallon auprès de l'autorité compétente du territoire de destination au moyen d'un formulaire pré-imprimé renseignant sur la quantité des masses organiques, la teneur en azote et les parcelles destinataires.

§4. Les documents de transport liés aux mouvements notifiés visés au paragraphe 2 sont présentés immédiatement et sur simple demande aux forces de police, au Département de la Police et des Contrôles de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ainsi qu'aux représentants des autorités compétentes de la Région wallonne et du Grand-Duché de Luxembourg. Les documents d'approbation accompagnant le transport visé au paragraphe 4 sont présentés par le transporteur ou par l'exploitant sur simple demande des représentants des autorités compétentes de la Région wallonne et du Grand-Duché de Luxembourg.

D. Echange de données entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne.

Article 11.

§1er. Afin d'établir les équilibres en matière d'azote de chaque exploitation agricole transfrontalière, les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent mutuellement les données nécessaires au moins une fois par an.

Pour établir cet équilibre, sont pris en considération :

- 1° l'ensemble des surfaces détenues par l'exploitant transfrontalier ;
- 2° les surfaces détenues sur le territoire d'origine et les quantités d'azote réellement utilisées sur le territoire de destination et transmises par les autorités compétentes de destination (équilibre réel sur le territoire d'origine défini par l'autorité compétente du territoire d'origine);
- 3° les surfaces détenues sur le territoire de destination et des quantités d'azote réellement utilisées sur ce dernier (équilibre réel sur le territoire de destination défini par l'autorité compétente du territoire de destination).

§2. Les autorités compétentes de la Région wallonne transmettent aux autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, pour le 1er décembre de chaque année:

- 1° les quantités d'azote transférées pour chaque exploitation luxembourgeoise entre le 1er novembre de l'année antérieure et le 31 octobre de l'année considérée ;
- 2° leur dernier taux de liaison et les données de son calcul ;
- 3° les informations de non-conformité relatives aux mesures de transposition en Région wallonne de la Directive 1991/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates de sources agricoles, en ce compris les informations de non-conformité des mesures de suivi de l'azote potentiellement lessivable;
- 4° s'il échet, les mesures prises en cas de non-respect de la législation sur le territoire de la Région wallonne.

§3. Les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg transmettent aux autorités compétentes de la Région wallonne, pour le 1er mars de chaque année :

- 1° les quantités d'azote utilisées ou potentiellement utilisées par chaque exploitation transfrontalière wallonne active au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° les derniers équilibres azotés de chaque exploitation transfrontalière wallonne active au Grand-Duché de Luxembourg;
- 3° le cheptel détenu par les exploitations transfrontalières luxembourgeoises au cours de l'année civile antérieure ;
- 4° les informations de non-conformité relatives aux mesures de transposition au Grand-Duché de Luxembourg de la Directive 1991/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- 4° s'il échet, les mesures prises en cas de non-respect de la législation applicable.

§ 3. Les Parties contractantes s'assurent du respect par les exploitations transfrontalières ayant leur siège social sur leur territoire des équilibres globaux et réels mieux définis au §1er, alinéa deux, 1° et 2°.

§4. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes sont autorisées à communiquer les données à caractère personnel dont la connaissance est nécessaire aux fins de l'application de la présente convention.

Les données visées au présent article ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de l'application des législations respectives des Parties contractantes et de la présente convention.

E. Contrôles et mesures de contrainte

Article 12.

§1er. Les discordances et incohérences constatées par les autorités compétentes d'une Partie, sur base des données qu'elle détient et des données de l'autre territoire, sont communiquées à l'exploitant et à l'autorité compétente de l'autre Partie dans les meilleurs délais, au même titre que les décisions prises à l'encontre des exploitations concernées par ces discordances et incohérences.

§2. L'autorité compétente du territoire de destination peut:

- 1° fixer des restrictions d'épandage pour les exploitants repris dans la liste commune, ne respectant pas les obligations imposées en vertu de la présente convention ou ne respectant pas les obligations d'épandage fixées par le territoire de destination ;
- 2° interdire à l'exploitant non repris dans la liste commune l'épandage d'effluents.

§3. Sans préjudice de sanctions prévues par la législation du territoire de destination, toute non-conformité de l'exploitation, sur l'un ou l'autre territoire des Parties contractantes, aux mesures de transposition respectives de celles-ci de la Directive 1991/676 du Conseil ou aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates de sources agricoles, entraîne la suspension du bénéfice de l'article 7 de la présente convention pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mars de l'année du constat de la non-conformité.

§4. Dans les cas visés au paragraphe 3, l'administration qui constate la non-conformité avise l'exploitant par écrit qu'il envisage de suspendre le bénéfice de l'article 7 de la présente convention en indiquant :

- 1° les motifs qui justifient cette suspension ;
- 2° que l'exploitant a la possibilité d'exposer par écrit, présenter ses explications, selon un mode de communication visé au §5, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette information, et qu'il a, le droit de présenter oralement sa défense;
- 3° que l'exploitant a le droit de se faire assister ou représenter;
- 4° que l'exploitant a le droit de consulter son dossier.

L'administration ayant constaté la non-conformité détermine, le cas échéant, le jour où l'exploitant est invité à exposer oralement sa défense. L'audition peut être réalisée par l'administration compétente constatant la non-conformité ou par son délégué.

La décision est notifiée dans les 15 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'alinéa premier, 2°, ou de la date d'audition, à l'exploitant selon un des modes de communication visé au §5.

§5. Les modes de communication utilisés par l'exploitant et par l'administration compétente constatant la non-conformité sont les suivants :

- 1° envoi recommandé avec accusé de réception ;
- 2° recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- 3° dépôt contre récépissé ;
- 4° courrier électronique si la procédure est dématérialisée.

§6. Lorsque le jour de la réception d'un acte constitue le point de départ d'un délai, il n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

§7. La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours. Ce recours est envoyé et instruit conformément au §4. Il n'est pas suspensif.

L'exploitant peut introduire un recours contre la décision de suspension auprès du Ministre de tutelle de l'administration compétente qui constate la non-conformité.

Le recours est adressé au Ministre de tutelle selon l'un des modes de communication visé au §5, dans un délai de 15 jours à dater du jour de la réception de la décision ou de l'échéance endéans laquelle elle aurait dû intervenir. A défaut d'introduire le recours dans ce délai, le recours auprès du Ministre de tutelle de l'administration est irrecevable.

§8. Lorsqu'il introduit son recours contre une décision de suspension, l'exploitant précise s'il souhaite être entendu par le Ministre de tutelle.

Si l'exploitant ne demande pas à être entendu, le Ministre de tutelle notifie sa décision dans un délai de 15 jours à dater de la réception du recours, selon l'un des modes de communication visé au §5.

Si l'exploitant demande à être entendu, le Ministre de tutelle notifie à l'exploitant la date et le lieu d'audition dans un délai 15 jours à dater de la réception du recours. Dans ce cas, le Ministre de tutelle notifie sa décision dans un délai de 15 jours à dater de l'audition.

A défaut de notification de la décision dans les délais susvisés, la décision de l'administration est confirmée.

F. Comité de concertation

Article 13.

Les autorités compétentes mettent en place un comité de concertation qui se réunit annuellement, destiné à régler les problèmes généraux et individuels soulevés par l'application du présent titre ainsi qu'à établir un bilan annuel concernant les échanges de données.

Ce comité est composé au minimum comme suit :

- 1° pour la Partie contractante de la Région wallonne, de deux représentants de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (un représentant du Département des Sols et des Déchets et un représentant du Département de l'Environnement et de l'Eau);
- 2° pour la Partie contractante du Grand-Duché de Luxembourg, de deux représentants dont un représentant de l'administration des services techniques de l'agriculture et un représentant de l'administration de la gestion de l'eau.

G. Dispositions finales

Article 14.

Tout litige persistant entre les deux autorités compétentes ou entre autorité compétente et un exploitant agricole est référé aux Ministres compétents dans le cadre du présent titre en vue d'une conciliation.

TITRE III.

Protection des prises d'eau potabilisable

Article 15.

Les Parties conviennent que des zones de sauvegarde, dénommées zones de protection au Grand-Duché de Luxembourg et zones de prévention en Région wallonne, peuvent être établies sur leur territoire en vue de protéger les prises d'eau potabilisable souterraines ou de surface établies sur le territoire de l'autre Partie.

Les règles applicables pour la délimitation et les mesures de protection des prises d'eau potabilisable sont celles applicables sur le territoire où la zone de sauvegarde doit être établie pour assurer une protection utile du captage.

Article 16.

Lorsqu'une mesure prise en exécution de l'article 15 emporte obligation de construire, de modifier ou de supprimer des constructions, installations, travaux, ouvrages ou plantations, ou d'arrêter, de réduire ou de reconverter une activité, les dommages directs et matériels en résultant pour les tiers sont indemnisés par la Partie bénéficiant de la protection pour autant que cette obligation soit uniquement liée à l'existence de la zone de sauvegarde.

A cette fin, il est convenu qu'un mécanisme de financement des mesures de protection à mettre en œuvre sur un territoire donné est institué par les Parties contractantes. Ce financement est destiné aux autorités ou institutions ou organismes d'intérêt public chargés de la protection des captages et exclusivement affecté à la réalisation des mesures de protection telles que requises en vertu de l'article 15.

Article 17.

§1. Les Parties conviennent de pouvoir établir une convention particulière pour chaque prise d'eau transfrontalière visée par la présente convention.

Chaque Partie s'engage à délivrer à l'autre Partie tout document utile relatif à la réalisation des missions dont est investi par convention le gestionnaire de la prise d'eau concernée.

Dès que l'autorité, l'institution ou l'organisme d'intérêt public chargé de la protection des captages a établi l'inventaire et le coût des mesures de protection et, est en mesure de proposer un planning de réalisation de celles-ci, les Parties conviennent d'établir une convention particulière en vue de la protection de la prise d'eau.

§2. Les conventions visées au paragraphe 1^{er} définissent au minimum les dispositions suivantes :

- 1° les différentes délimitations des zones de protection/prévention de la prise d'eau ;
- 2° les mesures prévues dans chacune de ces zones de protection/prévention ;
- 3° le délai prévisionnel de mise en œuvre des mesures ;
- 4° le coût des mesures et le financement nécessaire en application de l'article 16, alinéa 2 ;
- 5° les frais et prestations connexes tels que les frais d'étude de délimitation des zones et frais administratifs ;
- 6° la durée de la convention et les conditions éventuelles de son renouvellement tacite;
- 7° une condition suspensive d'une durée de trois mois à dater de la signification de la convention visée au §4 durant laquelle les Parties peuvent exercer un contrôle de validité interne de leur propre consentement en vertu de leur législation territoriale.

Ces conventions particulières respectent les principes généraux fixés à l'article 16.

§3. Sous réserve du §4, le Gouvernement de la Région wallonne donne délégation aux institutions, aux organismes d'intérêt public ou autorités compétentes en matière de protection des captages pour la signature des conventions particulières visées au §1er. Dès signature par les représentants des institutions, organismes d'intérêt publics ou autorités, la convention particulière est signifiée par les signataires, au Ministre Président, à leurs Ministres de tutelle, au Ministre du Budget et à leurs administrations respectives. Cette signification est faite par lettre recommandée.

§4. La convention particulière signée par les représentants visés au §3 ne prend cours que si, dans les trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée, l'une ou l'autre Partie contractante n'a pas manifesté son défaut de consentement par lettre recommandée à l'autre Partie.

§5. Dès la conclusion d'une convention particulière concernant une prise d'eau, les Parties s'engagent à ne pas modifier unilatéralement les zones de prévention/protection, ni à supprimer unilatéralement la prise d'eau.

Article 18.

Pour chaque convention particulière visée à l'article 17, un comité de suivi est institué pour le suivi des mesures de protection/prévention et des conventions particulières. Ce comité est composé des représentants des signataires des conventions particulières. Ils pourront se faire assister d'experts lorsqu'ils le jugent utile pour une question portée à l'ordre du jour du comité. Il se réunit au minimum une fois par an. Les mandataires des Gouvernements respectifs auprès des institutions ou organismes d'intérêt public chargés de la protection des captages participent à ce comité.

TITRE IV.

Dispositions communes

Article 19.

§1. Les Parties conviennent de la mise en place d'un comité de concertation pour l'examen du suivi de la réalisation de la présente convention. La mise en place de ce comité a pour but d'identifier les actions spécifiques à prendre en vue d'aboutir à la réalisation de la présente convention.

§2. Ce comité de concertation est composé de deux représentants des Parties. Tout expert jugé utile par une ou des Parties peut être convié à une réunion du comité.

La présidence du comité de concertation est assurée successivement pendant deux ans par chacune des Parties

§3. Ce comité se réunit au moins une fois par an et lors de toute demande d'une ou des Parties.

Article 20.

Les Parties conviennent que tout différend relatif à l'exécution de la présente convention est porté préalablement auprès du comité de concertation.

Article 21.

§1er. Le principe du règlement amiable de tout différend relatif à la réalisation de la présente convention est préféré par les Parties.

§2. Avant de porter toute action devant une juridiction, les Parties conviennent de mettre en place une commission arbitrale composée de trois arbitres désignés comme suit :

1° chaque Partie désigne un arbitre de son choix ;

2° les arbitres désignés par chaque Partie visée au 1° désignent un troisième arbitre qui préside la Commission arbitrale.

§3. La Partie la plus diligente notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de procéder au règlement arbitral et à la désignation des arbitres de la commission arbitrale. A défaut de désignation des arbitres dans le mois de la réception de la lettre recommandée, la Partie demanderesse n'est plus tenue par ce préalable de conciliation arbitrale et peut porter le litige devant les tribunaux compétents du lieu où est situé l'ouvrage d'assainissement concerné.

§4. Lorsque la Commission arbitrale désignée en vertu du §2 ne parvient pas à concilier les Parties dans un délai de trois mois à dater de sa constitution, le litige peut être porté devant les tribunaux compétents du lieu où est situé l'ouvrage d'assainissement concerné. En vertu d'un accord unanime des arbitres, le délai de trois mois peut être prolongé une seule fois d'une durée équivalente.

Article 22.

Le Gouvernement wallon est dépositaire du présent traité, dont il fournit une copie certifiée conforme à l'autre Partie contractante.

Le présent traité est ratifié par les Parties.

Les Parties déposent leur instrument de ratification auprès du dépositaire.

Le dépositaire communique la date d'entrée en vigueur du présent traité aux Parties.

Article 23.

Chaque Partie peut dénoncer à tout moment le présent traité par le dépôt d'une déclaration écrite auprès du dépositaire. La dénonciation prend effet 6 mois après le dépôt de cette déclaration écrite. Le dépositaire informe les Parties du dépôt d'une telle déclaration.

Sans préjudice de décisions judiciaires, les conventions validées par les Parties restent en vigueur jusqu'à leur terme même en cas de dénonciation du présent traité par l'une ou l'autre Partie.

Article 24.

La présente convention entre en vigueur dès la signature de l'acte de dénonciation de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet des eaux de la Sûre, signée à Bruxelles le 17 mars 1980 et les assentiments respectifs de la présente Convention par les assemblées parlementaires des Parties, suivis de leurs ratifications.

FAIT à Martelange, le 9 avril 2019, en double exemplaire, en langue française.

*Pour le Gouvernement du Grand-Duché
de Luxembourg,*

Madame
Carole DIESCHBOURG
*Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable*

Monsieur
Romain SCHNEIDER
*Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural*

Pour le Gouvernement de la Région Wallonne,

Monsieur
Carlo DI ANTONIO
Ministre de l'Environnement

Monsieur
Willy BORSUS
Ministre-Président

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7488/01

N° 7488¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.12.2019)

Par sa lettre du 13 novembre 2019, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objectif d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.

Cette Convention vise à renforcer la coopération entre le Luxembourg et la Wallonie en matière d'eau en harmonisant les mesures concernant les eaux urbaines résiduaires, la réduction de la pollution par les nitrates et l'utilisation durable de tous produits altérant la qualité de l'eau.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 20 décembre 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7488/02

N° 7488²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.1.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019 (ci-après la « Convention »).

L'existence d'une telle Convention bilatérale s'avère essentielle dans un contexte de la protection des ressources en eau au Luxembourg et d'une mise en oeuvre harmonieuse des obligations issues de la législation européenne en matière de protection de l'eau¹. Ainsi, la Convention vise à coordonner les mesures luxembourgeoises et wallonnes concernant l'assainissement des eaux usées, la protection des captages d'eau potabilisable et le suivi de la directive nitrates.

Tout d'abord, la Convention prévoit des règles pour la construction et la gestion des ouvrages d'assainissement qui traitent des eaux usées en provenance du Luxembourg et de la Région wallonne. La Convention précise que chaque partie prend en charge les coûts liés à l'investissement et à l'exploitation des ouvrages d'assainissement sur son propre territoire. Néanmoins, les charges communes, tant pour la collecte que pour le traitement, sont réparties entre les deux parties selon les règles prévues par la Convention, à savoir par exemple les frais d'exploitation sont répartis au prorata des équivalents-habitants traités. Il est aussi convenu d'établir des conventions particulières pour chaque ouvrage ou projet transfrontalier dont le cadre juridique et financier est d'ores et déjà fixé dans la Convention.

Ensuite, la Convention concerne l'échange d'informations et la collaboration pour le suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations agricoles d'élevage transfrontalières. Les parties se sont engagées à échanger les informations et à collaborer en matière de suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations agricoles de l'élevage transfrontalières afin de permettre la fertilisation azotée tout en luttant contre la pollution par les nitrates de sources agricoles.

Finalement, la Convention autorise l'établissement sur le territoire de l'autre partie des zones de sauvegarde, dénommées zones de protection au Grand-Duché de Luxembourg et zones de prévention en Région wallonne, afin de protéger les prises d'eau probabilisable souterraines ou de surface. Il est aussi convenu d'établir des conventions particulières pour chaque prise d'eau transfrontalière dont le cadre juridique et financier est fixé dans la Convention.

¹ – Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
 – Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
 – Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La Chambre de Commerce salue l'initiative à la base de la conclusion de la Convention tendant à mieux protéger les ressources d'eau au Luxembourg. Elle est également heureuse d'apprendre de la fiche financière annexée au projet de loi sous avis que les frais d'entretien de la station d'épuration de Rombach-Martelange – traitant des eaux urbaines résiduaires en provenance de Luxembourg et de Belgique – jusqu'à présent supportés par le Grand-Duché de Luxembourg seront désormais partagés, en fonction du nombre d'équivalent-habitants raccordés à la station d'épuration, entre les deux pays.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7488/03

N° 7488³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2020)

Par dépêche du 2 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la convention à approuver.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 9 janvier et du 5 février 2020.

Par dépêche du 8 décembre 2020, le Conseil d'État s'est encore vu continuer le texte original de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019, ci-après la « Convention ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique de la loi en projet n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

EXAMEN DU TEXTE DE LA CONVENTION

Le titre I^{er}, relatif à l'assainissement des eaux usées, comporte des engagements réciproques des deux États, dans la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les deux États se laissent notamment la possibilité de fixer des engagements plus stricts que ceux requis par la directive 91/271/CEE précitée. La Convention prévoit la possibilité de conclure des conventions particulières pour l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement dans l'un des deux pays par le gestionnaire d'ouvrage établi dans l'autre pays ainsi que pour chaque ouvrage ou projet transfrontalier commun.

Le titre III vise la protection des prises d'eaux potabilisables. Il y est également prévu la conclusion de conventions particulières pour chaque prise d'eau transfrontalière.

La possibilité de conclure des conventions particulières étant à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste toutefois à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.¹

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

¹ Avis n° 53.083 du Conseil d'État du 27 novembre 2018 sur le Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018 (doc. parl. 7369¹).

7488/04

N° 7488⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(23.2.2021)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapportrice, MM. Carlo BACK, André BAULER, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 10 octobre 2019 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'État a émis son avis le 19 décembre 2020.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 20 décembre 2019 et 22 janvier 2020.

Le 3 février 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Stéphanie Empain comme rapportrice du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion. Elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 23 février 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019 (ci-après la « Convention »).

La Convention précitée avec la Région wallonne remplace et élargit la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre et de son Annexe, signées le 17 mars 1980 à Bruxelles. En effet, la compétence dans le secteur de l'eau a entretemps été régionalisée au niveau de l'État belge.

Par ailleurs, la Convention avec la Belgique ne respectait plus certaines dispositions de la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 éta-

blissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), ainsi que certaines dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Dans le contexte de la protection des ressources en eau au Grand-Duché et de la mise en œuvre cohérente des obligations découlant de la législation européenne en matière de protection de l'eau, la Convention met en place une coopération renforcée entre l'État luxembourgeois et la Région wallonne dans trois domaines :

- l'assainissement des eaux usées ;
- le suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières ;
- la protection des prises d'eau potabilisable.

Le premier titre de la Convention établit le cadre pour la mise en place et la gestion de l'assainissement des eaux usées de provenance wallonne et luxembourgeoise. Des conventions particulières sont établies pour les stations d'assainissement transfrontalières et spécifient notamment la gestion de l'ouvrage ou encore la mise en place de comités de suivi pour le suivi des comptes d'exploitation et les conventions particulières. La Convention fixe le cadre juridique et financier pour les conventions particulières.

Notons dans ce contexte que la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre fixe dans son article 11 le partage des frais de la station d'épuration de Rombach-Martelange. Selon cette convention, les deux pays assurent une prise en charge paritaire en fonction du pourcentage du territoire concerné pour la construction de l'ouvrage et des ouvrages de collecteurs des eaux usées. Néanmoins, le Grand-Duché de Luxembourg prend en charge les frais d'entretien, d'exploitation et de main-d'œuvre de la station d'épuration et de la station de pompage. Cette répartition des frais n'est plus conforme à la législation européenne d'aujourd'hui, étant donné qu'elle ne prend pas en compte les obligations découlant de la directive-cadre sur l'eau précitée (notamment concernant le principe du pollueur-payeur et le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau). Puisque la station d'épuration précitée traite également des eaux urbaines résiduaires venant de Belgique, une partie des frais, déterminée en fonction du nombre d'équivalent-habitant raccordés à la station d'épuration, sera désormais prise en charge par la Région wallonne.

Le deuxième titre de la Convention traite de l'échange d'information et de la collaboration entre le Luxembourg et la Wallonie pour le suivi de la production, du transport et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières. Il correspond au Protocole de coopération en matière d'effluents d'élevage qui a été conclu initialement en 2013 entre les Ministres de l'Agriculture de la Wallonie et du Luxembourg, en application des dispositions de la directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (Directive 91/676/CEE). Les dispositions de ce Protocole de coopération ont été intégrées dans la Convention.

Le troisième titre de la Convention traite de la protection des prises d'eau potabilisable dans le cas où les bassins d'alimentation des captages ou des prises d'eau sont transfrontaliers. La Convention donne la possibilité au Grand-Duché de Luxembourg et à la Wallonie de mettre en place des zones de protection sur le territoire de l'autre partie. Des conventions particulières peuvent être conclues pour chaque prise d'eau, afin de définir les mesures de protection, de planifier la réalisation ou de spécifier le financement de ces dernières. En outre, un comité de suivi est institué pour chaque convention particulière qui suivra notamment les mesures de protection voire de prévention.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 19 décembre 2020, le Conseil d'État n'émet pas d'observations quant au fond du projet de loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers (20 décembre 2019)

Dans son avis datant du 20 décembre 2019, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce (22 janvier 2020)

Dans son avis datant du 22 janvier 2020, la Chambre de Commerce salue l'initiative à la base de la conclusion de la Convention qui vise à mieux protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine. Elle n'a pas de commentaires spécifiques à formuler et est en mesure d'approuver le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique a pour objet d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates. Il n'appelle aucun commentaire particulier et se lit comme suit :

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.

Luxembourg, le 23 février 2021

Le Président,
François BENOY

La Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7488

SEANCE

du 10.03.2021

BULLETIN DE VOTE (5)

Projet de loi N°7481

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		(HANSEN Martine)
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Cécile	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		(ENGELEN Jeff)
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

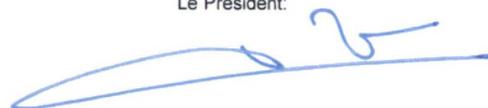
M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7488/05

N° 7488⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 mars 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 mars 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 19 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 12 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 23 février 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 12 février 2021
2. 7488 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Continuation des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Joe Ducomble, Mme Frédérique Hengen, M. Thomas Schoos, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 12 février 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7488 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°248933 du 11 février courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Madame Martine Hansen (CSV) rappelle tout d'abord avoir demandé, au cours de la précédente réunion, la liste des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi de 2018 déjà publiés à ce jour¹. Elle souhaite à présent également recevoir une liste actualisée des règlements grand-ducaux d'exécution qui n'ont pas encore été publiés mais qui doivent l'être.

Madame Martine Hansen et Monsieur Gilles Roth (CSV) reviennent en outre sur la définition de la notion de « biotopes » à l'article 1^{er}. Ils sont d'avis que le manque de clarté et de précision de cette définition pourrait entraîner une importante insécurité juridique, problème encore aggravé par l'instauration de sanctions sévères. À l'instar du Mouvement écologique, ils regrettent également que le cadastre des biotopes n'ait pas de base légale et souhaitent savoir si les cartes des biotopes reprises sur le Géoportail sont actualisées.

En réponse à ces interventions, Madame la Ministre renvoie aux explications afférentes données au cours de la réunion du 12 février dernier. Elle donne ensuite à considérer que, pour des raisons financières et administratives, il n'est pas prévu de donner une base légale au cadastre des biotopes : il s'agit en l'occurrence d'un document purement informatif reprenant uniquement les biotopes qui sont moins connus. Elle informe encore que les données du Géoportail seront dorénavant mises à jour plus régulièrement et que le règlement grand-ducal établissant la liste des biotopes protégés sera publié prochainement, garantissant ainsi la sécurité juridique nécessaire.

¹ Note du secrétariat : ces textes ont été transmis à la Chambre en date du 15 février 2021 et publiés sur le courrier interne le même jour (voir courrier électronique n°249152).

Les membres de la commission parlementaire poursuivent à présent l'examen des articles du projet de loi à partir de l'article 2, en se basant sur le document annexé au présent procès-verbal.

Article 2

L'article 2 supprime, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, la référence à la liste des biotopes protégés, qui se trouve, par l'effet de la loi en projet, annexée à la loi précitée du 18 juillet 2018. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. A l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase les mots « la liste des biotopes protégés » sont supprimés.

Le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est d'ancrer la liste des biotopes dans la loi. Par conséquent, cette liste ne saurait plus être ni établie ni modifiée par voie de règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État tient à relever que le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, première phrase, prête désormais à confusion, source d'insécurité juridique, en ce qu'il permet l'établissement et la modification, par voie de règlement grand-ducal, des « listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones ». Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, que soient supprimés les termes « de biotopes » dans la première phrase. Il recommande, par ailleurs, de reprendre la deuxième phrase de la définition sous l'article 3, point 21^o, et de l'insérer après la première phrase. Le libellé suivant est proposé : « Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. »

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. L'article 4, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :

« (1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, ~~de biotopes,~~ d'espèces, de sites, de zones, pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Sans préjudice des annexes à la présente loi, ~~la liste des biotopes protégés,~~ l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. »

Article 3

L'article 3 vise à modifier l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les nouvelles constructions sur plusieurs points :

- L'ajout au point 4^o du paragraphe 1^{er} limite l'autorisation de construction d'abri apicole en zone verte aux exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, ce nombre étant considéré comme distinguant les activités apicoles de loisir des activités professionnelles.
- L'ajout au point 6^o du paragraphe 1^{er} est destiné à permettre d'accorder des autorisations pour des petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, à savoir à la richesse du paysage ou à la diversité biologique.
- Au paragraphe 4, autorisant les constructions accessoires temporaires en zone verte, le renvoi aux dispositions des articles 7 et 11 est erroné. L'article 7 a trait aux constructions existantes. Le paragraphe 4 et l'article 11 sont diamétralement opposés et le renvoi à

l'article 11 revient à vider de sens l'alinéa 4 alors que justement l'article 11 interdit toute roulotte de chantier.

- Le nouveau libellé du paragraphe 6 précise qu'une autorisation ministérielle préalable est exigée pour chaque construction en zone verte.

Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit :

« Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30 sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »

2° Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage ou d'autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Ces activités doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique.

Seules sont autorisées de petites constructions. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux. »

3° Au paragraphe 4 les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11. » sont supprimés.

4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Pour chaque construction en zone verte l'autorisation préalable du ministre est exigée. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au point 1°, il constate qu'il n'est pas précisé si les 30 ruches doivent se trouver sur un même site. À des fins de clarté du texte, il demande d'indiquer explicitement que « seules » les exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, sans exigence d'un regroupement sur un même site, peuvent ériger un abri apicole en zone verte. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « trente » en toutes lettres.
- Pour ce qui est du point 2°, le libellé de l'article ne reflète pas l'intention des auteurs, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, en ce qu'il n'est pas précisé que les autorisations peuvent être délivrées par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1°. Il convient donc d'ajouter que ces activités ne doivent pas être opérées à titre principal. Il est encore précisé que ces activités « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent apprécier ce critère. En effet, les activités agricoles, horticoles ou maraîchères peuvent, dans une certaine mesure, être favorables à la diversité biologique, mais certainement pas « particulièrement favorables », comme il s'agit souvent de monocultures. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui sont visées et qui ne doivent pas être opérées à titre principal. Le Conseil d'État propose dès lors le libellé suivant : « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise [...] ».
- Au point 3°, le Conseil d'État note que l'analyse des auteurs est pertinente en ce qui concerne l'article 7, mais demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. Il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11 que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulettes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit :

« Seules les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à trente sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »

2° Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux. ».

3° Au paragraphe 4, les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11 » sont supprimés.

4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée. »

Madame Martine Hansen souhaite obtenir de plus amples informations sur la modification opérée au point 6° du paragraphe 1^{er} de l'article 6 et plus précisément sur le bout de phrase « qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel », qui selon elle n'est pas compatible avec la pratique du maraîchage. En outre, elle souhaite savoir si le règlement grand-ducal dont mention au point 6° a déjà été publié. Madame Carole Dieschbourg évoque ici l'ouverture, par cette nouvelle disposition, à la détention en plein air d'animaux de pâturage.

Madame Martine Hansen revient également sur la modification opérée au paragraphe 6 de l'article 6. Elle est informée que cette modification s'avère nécessaire pour éviter des incohérences avec l'article 75 de la loi ayant trait aux sanctions pénales.

Madame Martine Hansen pose encore plusieurs questions sur l'article 6 de la loi de 2018, n'ayant cependant pas de rapport avec le projet de loi sous rubrique en ce sens que ces dispositions restent totalement inchangées et ne sont donc pas modifiées par le projet :

- Concernant le paragraphe 1^{er}, alinéa 3 qui dispose que « ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers », elle se demande s'il ne serait pas possible de faire exception dans le cas de la location. Il est ici souligné que seule est prise en compte la notion de « besoin réel » : ainsi une autorisation de construire sera accordée si et seulement si le requérant peut se prévaloir d'un besoin réel, qu'il soit propriétaire ou locataire.
- Concernant le paragraphe 1^{er}, point 1°, elle souhaiterait que « l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie » soit dorénavant considérée comme une activité d'exploitation agricole.
- Concernant le paragraphe 7 qui prévoit que « les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées », elle se demande pour quelle raison ces exemples sont inscrits dans le texte de loi, alors qu'en général, il n'est pas recouru à ce type de pratique législative. Elle est en outre d'avis que des constructions de locaux pour que les parents dont les enfants pratiquent l'équitation puissent attendre la fin de la leçon devraient pouvoir être autorisées en zone verte. Il est porté à sa connaissance que les notions de « selleries » et de « vestiaires » ont été explicitement inscrites dans le texte de loi, afin de les distinguer de toutes les autres constructions que l'on pourrait s'attendre à trouver dans un centre d'équitation (ex. buvette) et qui ne sont pas autorisées. À noter en outre que la notion d' « installations directement

liées à l'utilisation des chevaux » inclut en l'occurrence les chevaux appartenant à une exploitation agricole et ne concerne en aucun cas les écoles d'équitation.

Suite à ces interventions de Madame Martine Hansen, Madame la Ministre rappelle que le projet de loi sous rubrique a pour seuls objectifs de redresser certaines dispositions pénales, dans l'intérêt d'une meilleure application de la loi et de préciser certaines notions dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique. Hormis ces objectifs bien circonscrits, le projet de loi ne modifie aucune autre disposition et Madame la Ministre confirme ne pas souhaiter mettre en place des mesures plus laxistes.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les constructions existantes sur les points suivants :

- Les points 1° et 2° précisent que les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent être ni rénovées, ni transformées matériellement, ni agrandies.
- Le point 3° modifie l'acception des termes de « transformation matérielle » et de « rénovation » au sens de la loi de 2018. La modification de la définition de « transformation » implique que les modifications extérieures sont autorisables si elles respectent les objectifs de l'article 1^{er}. Ne peuvent dès lors être autorisées que les modifications extérieures sans incidence sur la stabilité du bâtiment et sans incidence majeure sur l'aspect extérieur.
- Le point 4° mentionne clairement que la reconstruction ou restauration de constructions démolies, démontées, délabrées ou en état de ruine se trouvent soumises à autorisation ministérielle.

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »

2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »

3° Dans le paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. »

4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :

« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Aux points 1° et 2°, la tournure « qui ne sont pas légalement existantes » est à remplacer par la terminologie juridique appropriée relative aux constructions non légalement autorisées. Il y a lieu de veiller à reprendre cette terminologie à travers l'ensemble du texte.

D'un point de vue légistique, à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « alinéas 1^{er} et 2 », en mettant les lettres « er » en exposant.

- Au point 3°, alors que dans la teneur actuelle de la loi, les termes « transformation matérielle » ne visent que les travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis, le projet de loi entend inclure toute modification extérieure. Une modification de l'aspect extérieur d'une construction légalement existante sera donc soumise à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour transformation matérielle. Par l'effet du projet de loi, la « rénovation » ne vise plus la remise en état d'un volume bâti existant fonctionnel, mais celle d'un volume bâti « pleinement » fonctionnel. Selon le Conseil d'État, le concept de « pleinement » fonctionnel est flou et imprécis. Sous peine d'opposition formelle, il en exige la suppression sur le fondement de la sécurité juridique. Toujours en ce qui concerne la rénovation, le Conseil d'État se demande si la tournure « en maintenant la forme et les dimensions de la toiture » apporte réellement plus de clarté quant au sort de la toiture par rapport à la formulation actuelle « en maintenant la toiture dans [ses] dimensions actuelles ». Afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir clairement et expressément que la rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées. D'un point de vue légistique, à la phrase liminaire, il convient d'écrire « Au paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 [...] : ».

Un amendement supplémentaire est proposé afin de prévoir, au paragraphe 6 de l'article 7 de la loi de 2018 les démolitions de construction engendrées par des cas de force majeure. Dans ce cas, le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne pourront cependant pas dépasser le volume et l'emprise au sol de la construction démolie. En outre, cette nouvelle construction devra servir de résidence principale. S'ils saluent cette ouverture, plusieurs intervenants sont cependant d'avis qu'elle reste trop restrictive.

Au regard de ce qui précède, l'article 4 se lira comme suit :

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :
« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »

2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »

3° Au paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. La rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées. »

4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :

« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6.

Une autorisation portant dérogation à l'alinéa précédent peut être accordée au propriétaire dans le cas où une construction a été démolie par l'effet d'un événement de force majeure au moment où elle servait de résidence principale.

La demande de dérogation est introduite par le propriétaire dans un délai de deux ans à partir de l'événement de force majeure sous peine de déchéance. Le propriétaire de

la construction démolie rapporte la preuve que la démolition est due à un cas de force majeure.

Le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne peuvent en aucun cas dépasser le volume et l'emprise au sol de la construction démolie. La nouvelle construction doit servir de résidence principale.

Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »

Concernant le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi de 2018 qui dispose dorénavant qu' « une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure », Monsieur Gilles Roth souhaite obtenir des précisions sur la notion de modification extérieure. Il se demande également de quelle manière combiner la lecture de cette nouvelle disposition avec celle de l'article 6, paragraphe 6 qui dispose que « pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée ». Il lui est répondu que le texte de la loi de 2018 exclut les modifications extérieures et le projet de loi sous rubrique a pour objet de les permettre et d'instaurer ainsi plus de flexibilité. Il est cependant précisé que ne seront pas autorisés les agrandissements et ne pourront donc être autorisées que les modifications extérieures sans incidence sur la stabilité du bâtiment et sans incidence majeure sur l'aspect extérieur.

Dans ce même contexte, Messieurs André Bauler (DP) et Georges Engel (LSAP) appellent tous les deux à plus de pragmatisme et à la recherche de solutions sur le terrain.

Madame Martine Hansen pose plusieurs questions sur l'article 7 de la loi de 2018, n'ayant cependant pas de rapport avec le projet de loi sous rubrique en ce sens que ces dispositions ne sont pas modifiées par le projet :

- Elle propose la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de 2018 qui énonce que « lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant », en raison de son caractère subjectif. Madame Carole Dieschbourg répète que le projet de loi sous rubrique a pour seuls objectifs de redresser certaines dispositions pénales et de préciser certaines notions, mais qu'il n'a pas pour but de modifier d'autres dispositions. Suite à une remarque afférente de Monsieur Gilles Roth, il est également précisé que ce paragraphe n'est pas à appréhender dans le cadre d'une régularisation *a posteriori* de travaux réalisés illégalement.
- Concernant le paragraphe 7 de l'article 7 qui prévoit les cas de constructions existantes dans la zone verte faisant l'objet d'un classement ou étant inscrites à l'inventaire supplémentaire par application de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, elle souhaite savoir si un inventaire de ces constructions a été établi. Elle est informée qu'un inventaire a effectivement été établi ; il s'agit cependant d'un document purement interne n'ayant aucun caractère exhaustif et aucune valeur juridique.

Insertion d'un nouvel article 5

Ce nouvel article a pour objet de modifier l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 : les mots « de l'article 6, paragraphe 4 ou » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal ». Il se lit comme suit :

Art. 5. Dans l'article 11, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « de l'article 6, paragraphe 4 ou » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal ».

Il est dans ce contexte renvoyé à la remarque du Conseil d'État à l'endroit de l'article 3 du projet de loi, dans laquelle il demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. La Haute Corporation est d'avis qu'il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11 que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulottes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires.

Article 5 initial (nouvel article 6)

Cet article complète l'article 12 de la loi du 18 juillet 2018 par un troisième paragraphe qui entend interdire le dépôt permanent en zone verte de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques, et soumettre à autorisation ministérielle le dépôt temporaire. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :
« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit.
Tout dépôt temporaire de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6. »

En ce qui concerne la notion de « dépôt de matériaux », le Conseil d'État renvoie à l'observation concernant l'article 12 émise dans son avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, en l'absence de définition de cette notion, réitère son opposition formelle y relative pour des raisons d'insécurité juridique. Afin de donner suite à cette opposition formelle, l'article sous rubrique est amendé comme suit :

Art. 6. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :
« (3) Tout dépôt permanent de déblais, ~~de matériaux,~~ d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt permanent de matériaux en zone verte est interdit. Tout dépôt temporaire de déblais, d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt temporaire de matériaux en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6.

Par dépôt de matériaux on entend toute accumulation d'une ou de plusieurs matières en un lieu pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer ou les consommer selon la situation. Ne sont pas visés les produits issus d'une activité agricole, viticole, sylvicole ou maraîchère. »

Suite à une remarque de Madame Martine Hansen relative à l'avis de la Chambre de Commerce qui s'interroge, à l'instar du Conseil d'État, sur l'imprécision des notions utilisées, il est confirmé que l'amendement proposé répond à cette interrogation.

Article 6 initial (nouvel article 7)

L'article sous rubrique modifie l'article 13 de la loi de 2018, article relatif aux fonds forestiers. La modification du paragraphe 2 vise à ce que puisse être substituée au boisement compensatoire la création d'un biotope protégé ou habitat approprié dans l'intérêt de la conservation non seulement des habitats d'intérêt communautaire, mais aussi d'espèces

d'intérêt communautaire. La modification du paragraphe 3 précise que les 50 ares à considérer pour la coupe rase sont d'un seul tenant et impose clairement une obligation de procéder à la régénération du peuplement forestier. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 6. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite sauf autorisation du ministre.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité. »

Suite à une question de Madame Martine Hansen, il est précisé que la régénération naturelle est la faculté d'un écosystème forestier à se reconstituer spontanément, après destruction totale ou partielle.

Au point 1°, le Conseil d'État note qu'il convient de renvoyer aux « conditions du chapitre 12, section 2, ». Au point 2°, il estime que le délai d'exécution est très strict, de sorte qu'une demande en prolongation du délai pour raisons dûment motivées devrait être insérée dans le texte. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à remplacer, une virgule est à insérer après les termes « est interdite ». À l'alinéa 2, il convient d'écrire « dans un délai de trois ans ».

Le nouvel article 7 se lira comme suit :

Art. 7. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le ministre impose, dans les conditions du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite, sauf autorisation du ministre.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité. »

Article 7 initial (nouvel article 8)

Cet article a pour objet d'insérer un article 14*bis* dans la loi de 2018, édictant le régime de protection applicable aux arbres remarquables, définis par le nouvel article 3, point 34°. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Un article 14*bis*, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 14*bis*. Arbres remarquables

Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.

L'avant-projet de ce règlement grand-ducal fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l'avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique.

L'avant-projet de règlement grand-ducal est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.

Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L'avant-projet de ce règlement grand-ducal, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de libeller la deuxième phrase comme suit : « Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisée par un bureau spécialisé. ». Suite à une question de Madame Martine Hansen, il est précisé que le personnel de l'Administration de la nature et des forêts possède des connaissances lui permettant de constater le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre. Cependant, dans certains cas plus complexes, l'expertise d'un bureau spécialisé est requise. Plusieurs propositions de libellé sont faites par différents intervenants : « le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisé par un spécialiste en la matière », « le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisée par un bureau spécialisé ». Il est par ailleurs proposé soit de supprimer la dernière phrase de l'alinéa, soit de la rédiger comme suit : « Les frais de cette expertise sont à supporter, le cas échéant, par le demandeur d'autorisation. »

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer des procédures actuellement en vigueur pour le classement des arbres remarquables, protégés par la législation applicable à la conservation et la protection des sites et monuments, en recourant à une procédure d'information et de consultation par voie de notification individuelle.

L'alinéa 5, première phrase, énonce que les résultats de la consultation du public sont pris en considération « dans la mesure du possible ». Le but de la procédure de consultation étant la prise en considération des observations du public, cette phrase semble superfétatoire. Par ailleurs, les termes choisis sont susceptibles de faire naître des difficultés d'interprétation. Par conséquent, le Conseil d'État est d'avis que cette première phrase est à supprimer.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de renvoyer à l'avant-projet du règlement grand-ducal « visé à l'alinéa 2 » et non pas à l'avant-projet de « ce » règlement grand-ducal ».

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 8. Un article 14*bis*, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 14*bis*. Arbres remarquables

Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Aux fins d'obtention de l'autorisation

ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisé par un bureau spécialisé. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation. [Le libellé de cet alinéa reste en suspens à ce stade].

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication **sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.**

A dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.

~~Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible.~~ L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »

Article 8 initial (nouvel article 9)

La modification proposée à l'article 15 de la loi entend régler par règlement grand-ducal les dates et les modalités auxquelles la pratique du canotage à des fins d'activités sportives ou de loisirs est autorisée sur les différents cours d'eau. L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« La pratique du canotage sur les cours d'eau est régie par règlement grand-ducal. »

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen, Madame la Ministre précise que la pratique du canotage au Luxembourg est actuellement régie par le règlement grand-ducal du 14 juin 1994 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau, qui fixe les périodes pendant lesquelles ces activités sont autorisées sur les différents cours d'eau. Une nouvelle réglementation s'avère nécessaire sur les parties des cours d'eau formant frontière avec l'Allemagne, étant donné que le Luxembourg et l'Allemagne exercent une souveraineté conjointe sur ces cours d'eau. Les mêmes conditions doivent donc s'appliquer de part et d'autre de la frontière.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

<p>Projet de loi n°7477</p> <p>En rouge propositions du Conseil d'Etat</p> <p>En bleu amendements proposés</p>	<p><u>Avis CE</u></p>	<p>Avis Parquet</p>	<p>Décision de la Commission</p>
<p>Art. 1er. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :</p> <p>1° Le point 19° est complété comme suit:</p> <p>« En ce qui concerne la faune est également à considérer comme espèce protégée particulièrement, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>	<p>Les auteurs entendent s'assurer que les croisements d'espèces animales sauvages avec des espèces animales domestiques bénéficient tant du régime de protection générale prévu par l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 2018 que du régime de protection particulière, ou autrement dit intégral, prévu par l'article 21. Par conséquent, ils entendent modifier en ce sens l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018 et préciser la définition d'espèce particulièrement protégée à l'article 3, point 19°, en y incluant le produit du croisement d'espèces sauvages et domestiques. Les auteurs entendent ainsi élargir la définition de « l'espèce protégée particulièrement » au produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Ce faisant, le législateur luxembourgeois élargit le champ de la protection intégrale par rapport à celle offerte par les directives européennes en cause, qui n'interdisent pas aux États membres d'appliquer des régimes nationaux plus protecteurs. En effet, les annexes des directives « habitats »¹ et « oiseaux »² prévoyant des espèces à protéger nommément désignées, ces espèces « hybrides » ne sont, en principe, pas prises en compte au titre de la protection qui est impérativement prévue concernant les espèces y listées par leur nom.</p> <p>Ce faisant, les auteurs soumettent à protection des espèces animales non désignées comme telles aux annexes des directives précitées. En l'absence de toute définition permettant d'identifier clairement les espèces visées, la soumission à protection du produit du croisement d'espèces sauvages avec les animaux domestiques est susceptible d'aboutir en pratique à une insécurité dans la mise en œuvre de la loi. En outre, certaines espèces animales sauvages deviennent des espèces protégées particulièrement du seul fait qu'il s'agit d'un croisement de l'espèce sauvage avec une espèce domestique. Les espèces issues d'un croisement bénéficient dès lors d'une protection plus étendue que s'il s'agissait d'une espèce animale sauvage, ce qui conduit pour le moins à un résultat inique. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à l'octroi de ce statut à une espèce issue d'un croisement, notamment du fait de son bagage</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :</p> <p>[Suite à l'avis du Conseil d'Etat sur le point 1°, cette modification est omise]</p>

<p>2° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »</p>	<p>génétique d'origine, sinon de supprimer de la catégorie d'espèce intégralement protégée le croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. En effet, de multiples questions se posent : est soumis à protection, par exemple, uniquement le premier croisement d'un chat sauvage avec un chat domestique ou également leurs descendants qui se croisent à nouveau avec des chats domestiques ? Comment identifier ces animaux ? La ressemblance du chat sauvage avec le chat domestique est très forte et risque de poser des difficultés d'identification. Par ailleurs, l'hybridation du chat errant avec le chat sauvage constitue une menace sérieuse pour ce dernier déjà menacé par la disparition de son habitat. La prolifération des chats issus d'un croisement pourrait encore aboutir à un fléau, dans la mesure où leur prolifération pourrait être responsable de la disparition d'espèces protégées.</p> <p>Enfin, le régime de protection de ces espèces de même que les sanctions y afférentes lorsqu'il y a atteinte à leur habitat, sont très strictes, de sorte que la question se pose également si, en l'absence de toute définition, il est satisfait au principe de la spécification des incriminations.</p> <p>Le Conseil d'État demande finalement aux auteurs d'uniformiser la terminologie employée, alors que l'article 3 évoque la « faune » et l'article 19, les espèces animales sauvages.</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont partant largement favorables à cette modification dont le but est d'éviter, au niveau de l'article 1er, point 21°, et ipso facto aussi au niveau des articles 17 et 75, toute discussion sur leur conformité par rapport aux articles 14 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.</p> <p>Au vu des modifications projetées qui viennent d'être commentées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur le sort de l'article 1^{er} et l'intitulé du règlement grand-ducal du 1er août 2018 « établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives ».</p> <p>Par ailleurs, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent pourquoi les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'inclure la liste des biotopes protégés au point 21° de l'article 3 de la loi de 2018 au lieu d'ajouter une annexe.</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment tout d'abord que cette modification est utile pour éviter toute</p>	<p>21° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »</p>
--	--	---	--

<p>3° Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;</p> <p>33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14bis remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif. »</p>	<p>La réduction, destruction ou détérioration des biotopes ou habitats étant pénalement sanctionnées, les auteurs entendent définir ces agissements par l'insertion d'un point 32° nouveau à l'article 3, et ce en vue de satisfaire au principe de légalité en matière pénale, consacré par l'article 14 de la Constitution.</p> <p>pas d'observation.</p> <p>Le point 34° nouveau définit l'arbre remarquable pour les besoins du nouvel article 14bis que la loi en projet tend à introduire. Le Conseil d'État avait déjà à plusieurs reprises émis des observations quant au concept d'arbre remarquable. Il salue la volonté des auteurs et propose de conférer au point 34° nouveau la teneur suivante :</p> <p>« 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ».</p>	<p>discussion au niveau des articles 14 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.</p> <p>Ensuite, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que contrairement à la définition de la notion de « biotope », le point 32° proposé ne contient aucun renvoi à un règlement grand-ducal qui préciserait ces notions de « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 ». Si l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2, attribue au pouvoir exécutif la possibilité de prendre un tel règlement grand-ducal, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent si, pour s'aligner sur le texte du point 21° de l'article 3, il ne serait pas préférable d'attribuer ce pouvoir réglementaire au point 32° de l'article 3 au lieu de l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2.</p> <p>pas de commentaires</p> <p>pas de commentaires</p>	<p>32° Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;</p> <p>33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14bis remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ; »</p> <p>35° « pollution lumineuse » : tout effet indésirable ou impact attribuable à la lumière artificielle pendant la nuit, ayant des incidences négatives sur les êtres humains, la flore et la faune.</p>
<p>Art. 2. A l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase les mots « la liste des biotopes protégés » sont supprimés.</p>	<p>L'article sous examen supprime, à l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase, la référence à la liste des biotopes protégés, qui se trouve, par l'effet de la loi en projet, annexée à la loi précitée du 18 juillet 2018. Le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est d'ancrer la liste des biotopes dans la loi. Par conséquent, cette liste ne saurait plus être ni établie ni modifiée par voie de règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État tient à relever que le libellé de l'article 4, paragraphe 1er, première phrase, prête désormais à équivoque, source d'insécurité juridique, en ce qu'il permet l'établissement et la modification, par voie de règlement grand-ducal, des « listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones ».</p> <p>Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, que soient supprimés les termes « de biotopes » dans la première phrase. Il recommande,</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 2. L'article 4, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« (1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Sans préjudice des annexes à la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. »</p>

	<p>par ailleurs, de reprendre la deuxième phrase de la définition sous l'article 3, point 21°, et de l'insérer après la première phrase. Le libellé suivant est proposé:</p> <p>« Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. »</p>		
<p>Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit : « Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30 sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »</p> <p>2° Le point 6° est remplacé comme suit : « 6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage ou d'autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Ces activités doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique. Seules sont autorisées de petites constructions. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux.»</p>	<p>Le point sous examen limite l'autorisation de construction d'abri apicole en zone verte aux exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, ce nombre étant considéré par les auteurs comme distinguant les activités apicoles de loisir des activités professionnelles. Les auteurs omettent de préciser si les 30 ruches doivent se trouver sur un même site. Si l'exploitation est visée, sans indication que les ruches doivent se trouver dans un certain périmètre, le Conseil d'État comprend que seule est prise en considération l'amplitude de l'activité exercée par un exploitant, justifiant le cas échéant l'implantation d'un abri apicole. À des fins de clarté du texte, le Conseil d'État demande d'indiquer explicitement que « seules » les exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, sans exigence d'un regroupement sur un même site, peuvent ériger un abri apicole en zone verte.</p> <p>D'après le commentaire des articles, l'ajout sert à permettre d'accorder des autorisations pour des petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1er, à savoir à la richesse du paysage ou à la diversité biologique. Or, le libellé de l'article sous examen ne reflète pas l'intention des auteurs, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, en ce qu'il n'est pas précisé que les autorisations peuvent être délivrées par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, point 1°. Il convient donc d'ajouter que ces activités ne doivent pas être opérées à titre principal.</p> <p>Il est encore précisé que ces activités « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent apprécier ce critère. En effet, les activités agricoles, horticoles ou maraîchères peuvent, dans une certaine mesure, être favorables à la diversité</p>	<p>pas d'observations</p> <p>Les auteurs du projet de loi envisagent certaines modifications au niveau du point 6° de l'article 6 et notamment l'ajout que les activités y visées « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur la portée de l'adverbe « particulièrement » et partant sur la prévisibilité de la loi.</p>	<p>Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit : « Seules Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30 sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »</p> <p>2° Le point 6° est remplacé comme suit : « 6° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux. ».</p>

<p>3° Au paragraphe 4 les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11. » sont supprimés.</p> <p>§</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit : « (6) Pour chaque construction en zone verte l'autorisation préalable du ministre est exigée. »</p>	<p>biologique, mais certainement pas « particulièrement favorables », comme il s'agit souvent de monocultures. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraichères qui sont visées et qui ne doivent pas être opérées à titre principal.</p> <p>Le Conseil d'État propose dès lors le libellé suivant : « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1^o, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Un règlement grand-ducal précise [...] ».</p> <p>À l'article 6, paragraphe 4, autorisant les constructions accessoires temporaires en zone verte, les auteurs entendent supprimer le renvoi selon lequel cette autorisation s'applique « sans préjudice » des dispositions des articles 7 et 11. Les auteurs considèrent ce renvoi comme contradictoire, en ce que l'article 7 a trait aux constructions existantes et l'article 11 limite le stationnement des roulottes, caravanes et des mobilhomes en zone verte aux terrains de camping et zones de sports et de loisirs.</p> <p>Si l'analyse des auteurs est pertinente en ce qui concerne l'article 7, le Conseil d'État demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. Il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11, que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulottes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires.</p> <p>pas d'observation.</p>	<p>pas d'observations</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que la modification projetée du paragraphe 6 n'est non seulement utile, mais aussi nécessaire pour éviter, au niveau de l'article 75, paragraphe 1^{er}, point 1^o, des situations qui échapperaient à la logique inhérente à la volonté manifeste du législateur et aux objectifs inscrits à l'article 1^{er} de la loi de 2018.</p>	<p>3° Au paragraphe 4, les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11- » sont supprimés.</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit : « (6) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée. »</p>
<p>Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p><i>Points 1° et 2°</i></p>		<p>Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p>

<p>1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »</p> <p>3° Dans le paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. »</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un</p>	<p>Par les points sous examen, les auteurs entendent préciser que les constructions « qui ne sont pas légalement existantes en zone verte » ne peuvent être ni rénovées, ni transformées matériellement, ni agrandies.</p> <p>Si les auteurs souhaitent maintenir les dispositions, la tournure « qui ne sont pas légalement existantes » est à remplacer par la terminologie juridique appropriée relative aux constructions non légalement autorisées. Il y a lieu de veiller à reprendre cette terminologie à travers l'ensemble du texte en projet.</p> <p>Alors que dans la teneur actuelle de la loi, les termes « transformation matérielle » ne visent que les travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis, la loi en projet entend inclure toute modification extérieure. Une modification de l'aspect extérieur d'une construction légalement existante sera donc soumise à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour transformation matérielle.</p> <p>Par l'effet de la loi en projet, la « rénovation » ne vise plus la remise en état d'un volume bâti existant fonctionnel, mais celle d'un volume bâti « pleinement » fonctionnel. Le commentaire de l'article ne fournit pas d'explication quant à l'introduction de cette nuance. Le concept de « pleinement » fonctionnel apparaît comme flou et imprécis. Le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, en exige la suppression sur le fondement de la sécurité juridique. Toujours en ce qui concerne la rénovation, les auteurs indiquent que le libellé actuel de la loi ne permettrait pas la réfection des toitures. Le Conseil d'État se demande cependant si la tournure « en maintenant la forme et les dimensions de la toiture » retenue par les auteurs apporte réellement plus de clarté quant au sort de la toiture par rapport à la formulation actuelle « en maintenant la toiture dans [ses] dimensions actuelles ». Afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir clairement et expressément que la rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées.</p> <p>pas d'observation</p>	<p>Le droit pénal étant d'interprétation stricte, les modifications projetées au niveau des paragraphes 2 et 3 s'avèrent nécessaires pour éviter que certains comportements, contrairement à l'intention manifeste du législateur, ne risquent d'échapper à la répression pénale dans le cadre de l'article 75 de la loi de 2018.</p> <p>Il en est de même de la modification au niveau du paragraphe 5. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le paragraphe 5 définit notamment les notions de « transformation matérielle » et de « rénovation », cette dernière visant « les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel ».</p> <p>Le paragraphe 6 par contre concerne la « reconstruction » des constructions « démolies ou démontées » et la « restauration » ou la « reconstruction » de constructions « qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ». Or, ces concepts de restauration et de reconstitution ne sont pas définis pour les besoins de la</p>	<p>1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »</p> <p>3° Dans le Au paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement-fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. La rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées. »</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :</p>
---	--	---	---

<p>état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »</p>		<p>cause. Si la portée du verbe « restaurer » par rapport au concept de « rénovation » peut encore être devinée en se rapportant à l'état de l'immeuble concerné, le projet de loi reste muet sur l'étendue des travaux de reconstruction (totale, partielle ?) visés. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il y aurait lieu d'apporter des précisions à ce sujet.</p>	<p>« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6.</p> <p>Une autorisation portant dérogation à l'alinéa précédent peut être accordée au propriétaire dans le cas où une construction a été démolie par l'effet d'un événement de force majeure au moment où elle servait de résidence principale.</p> <p>La demande de dérogation est introduite par le propriétaire dans un délai de deux ans à partir de l'événement de force majeure sous peine de déchéance. Le propriétaire de la construction démolie rapporte la preuve que la démolition est due à un cas de force majeure.</p> <p>Le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne peut en aucun cas dépasser le volume et l'emprise au sol de la construction démolie. La nouvelle construction doit servir de résidence principale.</p> <p>Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »</p>
	<p>Voir avis du Conseil d'Etat <i>sub</i> article 6, paragraphe 4.</p>		<p>Art. 5. Dans l'article 11, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots «de l'article 6, paragraphe 4 ou» sont insérés entre les mots «Sans préjudice» et «de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal».</p>
<p>Art. 5. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:</p> <p>« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit.</p> <p>Tout dépôt temporaire de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6. »</p>	<p>L'article sous examen entend interdire le dépôt permanent en zone verte de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques, et soumettre à autorisation ministérielle le dépôt temporaire.</p> <p>À l'instar de l'article 12, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018, le Conseil d'État suggère de libeller les alinéas 1er et 2 du paragraphe 3 à insérer comme suit :</p> <p>« (3) En zone verte, est interdit tout dépôt [...] ».</p> <p>En ce qui concerne la notion de « dépôt de matériaux», le Conseil d'État renvoie à l'observation concernant l'article 12 émise dans son avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048¹ concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, en l'absence de définition de cette notion, réitère son</p>	<p>pas d'observations</p>	<p>Art. 6. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:</p> <p>« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques <u>ou tout autre dépôt permanent de matériaux</u> en zone verte est interdit.</p> <p>Tout dépôt temporaire de déblais, d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques <u>ou tout autre dépôt temporaire de matériaux</u> en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6.</p> <p>Par dépôt de matériaux on entend toute accumulation d'une ou de plusieurs matières en un lieu pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer ou les consommer selon la situation. Ne sont pas visés les</p>

¹ Avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048 : Le Conseil d'État constate que les dépôts industriels et les dépôts de matériaux ne sont pas définis dans le texte. Pour des raisons d'insécurité juridique, il doit s'opposer formellement au texte tel que proposé.

	opposition formelle y relative pour des raisons d'insécurité juridique.		produits issus d'une activité agricole, viticole, sylvicole ou maraîchère. »
<p>Art. 6. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:</p> <p>« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite sauf autorisation du ministre.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.»</p>	<p>pas d'observation</p> <p>Si la volonté des auteurs d'imposer clairement une obligation de procéder à la régénération du peuplement forestier est bien compréhensible, le délai d'exécution est très strict, de sorte qu'une demande en prolongation du délai pour raisons dûment motivées devrait être insérée au texte sous revue.</p>	<p>pas de commentaires</p> <p>En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 3, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont d'avis que le nouveau libellé clarifie le comportement pénalement sanctionnable en précisant qu'il doit s'agir d'une surface de 50 ares « d'un seul tenant » et contribue de ce fait à la prévisibilité de la loi pénale.</p> <p>Il en est de même pour l'alinéa 2 du paragraphe 3 : le projet de loi oblige le propriétaire ou le possesseur du fonds de procéder à la régénération, c.-à-d. à l'action de régénérer, partant de reconstituer après destruction le peuplement forestier dans un délai de 3 ans. Le texte actuel de la loi de 2018 oblige le propriétaire ou le possesseur du fonds de prendre dans ce délai de 3 ans « les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents » sans indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par « mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents ».</p>	<p>Art. 7. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:</p> <p>« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite, sauf autorisation du ministre.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.»</p>
<p>Art. 7. Un article 14bis, libellé comme suit, est inséré :</p> <p>« Art. 14bis. Arbres remarquables</p> <p>Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.</p>	<p>L'article en projet entend insérer un article 14bis édictant le régime de protection applicable aux arbres remarquables, définis par le nouvel article 3, point 34°. Une dérogation à ce régime de protection est prévue et le ministre peut autoriser un abattage pour des raisons phytosanitaires ou dans un but d'utilité publique.</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 8. Un article 14bis, libellé comme suit, est inséré :</p> <p>« Art. 14bis. Arbres remarquables</p> <p>Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisé par un bureau spécialisé. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.</p>

<p>Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.</p> <p>L'avant-projet de ce règlement grand-ducal fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l'avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique.</p> <p>L'avant-projet de règlement grand-ducal est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.</p> <p>Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L'avant-projet de ce règlement grand-ducal, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »</p>	<p>En ce qui concerne l'alinéa 3, afin d'assurer la prise de connaissance par l'ensemble des intéressés de l'avant-projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer des procédures actuellement en vigueur pour le classement des arbres remarquables, protégés par la législation applicable à la conservation et la protection des sites et monuments, en recourant à une procédure d'information et de consultation par voie de notification individuelle.</p> <p>L'alinéa 5, première phrase du nouvel article 14bis énonce que les résultats de la consultation du public sont pris en considération « dans la mesure du possible ». Le but de la procédure de consultation étant la prise en considération des observations du public, cette première phrase semble superfétatoire. Par ailleurs, les termes choisis sont susceptibles de faire naître des difficultés d'interprétation. Par conséquent, cette première phrase est à supprimer.</p>		<p>Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.</p> <p>L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l'avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.</p> <p>L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.</p> <p>À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »</p>
<p>Art. 8. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Les auteurs du projet de loi entendent compléter le paragraphe 1er de l'article 15 de la loi de 2018 en ajoutant que « la pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent si de ce fait l'autorisation prévue au paragraphe 1er est aussi obligatoire pour la pratique du canotage ou non. Le commentaire des articles du projet de loi semble fournir une réponse négative à cette question. Néanmoins, il serait préférable de clarifier ce point dans le texte-même de la loi.</p>	<p>Art. 9. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »</p>
<p>Art. 9. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p>pas d'observation</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p>

<p>1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »</p> <p>2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».</p>			<p>1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« 3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »</p> <p>2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».</p>
<p>Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>	<p><i>Point 1°</i></p> <p>Le point sous examen entend remplacer l'article 19, paragraphe 1er, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il entend ajouter aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages la « perturbation volontaire ». Même si l'intention des auteurs est claire, le Conseil d'État demande qu'il soit fait référence à la « perturbation intentionnelle » des espèces plutôt qu'à leur perturbation « volontaire ». Il convient également de viser les « spécimens » des espèces, plutôt que les « individus ».</p> <p>L'ajout de la « perturbation intentionnelle », ou « volontaire », à la liste des agissements interdits risque de créer des incertitudes, dans la mesure où cette notion pourrait être interprétée de façon extensive, à savoir que peut être considéré comme une perturbation intentionnelle tout accès en forêt où la présence de telles espèces animales sauvages est potentiellement présumée. À titre d'exemple, le fait par une association de vouloir organiser une fête locale dans une forêt, même à un endroit spécialement aménagé à cet effet, où la présence de telles espèces est avérée, risque de tomber sous cette interdiction. En effet, dans cette hypothèse, il y aurait certainement une perturbation de ces espèces animales sauvages que les autorités pourraient considérer comme intentionnelle, si l'on considère que l'organisateur de la fête est conscient qu'il portera atteinte à la quiétude de ces espèces protégées, alors même que le but primaire en est un autre. Par ailleurs, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages est moins restrictive à cet égard, dans la mesure où elle ne vise, à son article 12, paragraphe 1^{er}, lettre b), que les espèces animales protégées particulièrement. Si cette interdiction devait</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que l'adjectif « volontaire » est écrit au singulier et ne vise partant en principe que la perturbation.</p>	<p>Art. 11. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>

<p>2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».</p>	<p>être maintenue, il faudrait qu'elle soit cernée avec plus de précision, afin que les administrés puissent mesurer la portée de leurs actions. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'intégration de la notion en question dans le texte de loi pour être source d'insécurité juridique.</p> <p>Le point sous examen entend également préciser que le produit de croisement d'une espèce animale sauvage avec une espèce animale domestique tombe dans le champ du régime de protection générale. Le Conseil d'État se rapporte aux considérations développées à l'article 1er, point 1°, sous examen. Par ailleurs, au vu de la définition y contenue, cette précision devient surabondante et est à supprimer.</p> <p>sans observation</p>		<p>2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».</p>
			<p>Art. 12. À l'article 20, paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit:</p> <p>« Un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. »</p>
<p>Art. 11. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.</p> <p>Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. » 	<p>sans observation</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le texte de loi voire le projet de loi se réfère tantôt aux « espèces et spécimens de ces espèces », tantôt seulement aux « espèces » et se demande s'il ne serait pas préférable d'uniformiser le texte de loi à cet égard, ce d'autant plus qu'il s'agit en principe de spécimens d'une espèce animale, et non l'espèce en intégralité, qui constitue l'objet de l'infraction. Si les auteurs du projet de loi souhaitaient adapter le texte à ce sujet, il y aurait lieu de revoir aussi le libellé de l'article 75.</p>	<p>Art. 13. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.</p> <p>Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. »
			<p>Art. 14. L'article 25, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p>

			<p>« (2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal. Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire par type de mesure préventive ou bien un pourcentage maximal par rapport au coût moyen de chacune des mesures préventives.</p> <p><i>Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :</i></p> <p><i>1° une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;</i></p> <p><i>2° le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales ;</i></p> <p><i>3° la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ;</i></p> <p><i>4° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. » »</i></p>
			<p>Art. 15. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>«(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit sitesupport électronique.</p> <p>(4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites d'un assistant</p>

			électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. »
Art. 12. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le terme « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».	pas d'observation	pas de commentaires	Art. 16. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le termemot « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».
(Art. 17. A l'article 49, paragraphe 1 ^{er} de la même loi, les mots « ainsi que sur les terrains attendant les cours d'eau » sont insérés entre les mots « dans des zones protégées d'intérêt national » et « en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ».
Art. 13. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit : 1° Le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par la disposition suivante : « (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts. Peuvent être subventionnés : 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ; 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ; 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ; 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ; 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ; 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ; 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ; 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ; 9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4 ;	L'article sous examen vise à modifier l'article 57 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et prend en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 53.127 du 2 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.	pas de commentaires	Art. 18. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit : 1° Le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par la disposition suivante : « (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts. Peuvent être subventionnés : 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ; 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ; 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ; 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ; 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ; 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ; 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ; 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;

<p>10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;</p> <p>11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la-cohérence du réseau Natura 2000 ;</p> <p>12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;</p> <p>13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et</p> <p>14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »</p> <p>2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles. »</p>	<p>Le libellé du paragraphe 4 nouveau, première phrase, est inintelligible. Le Conseil d'État en exige la scission en phrases distinctes, en faisant usage de subdivisions appropriées.</p>		<p>9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4^o ;</p> <p>10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;</p> <p>11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la-cohérence du réseau Natura 2000 ;</p> <p>12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;</p> <p>13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et</p> <p>14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »</p> <p>2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour cent, soit du coût de la perte de récoltes, soit des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.</p>
			<p>Art. 19. L'article 59, paragraphe 3 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:</p>

			« Les mesures mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, point 3° ne sont pas visées par la présente disposition. »
			<p>Art. 20. L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la dispositions suivantes :</p> <p>« Le ministre peut assortir toute autorisation Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. En ce qui concerne les autorisations relatives aux constructions il peut les assortir de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, aux prescriptions d'illumination maximale des constructions, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »</p> <p>2° Dans l'alinéa 3, les mots « , ou encore provoquer la pollution lumineuse » sont insérés après les mots « y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général ».</p>
			<p>Art. 21. A l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 de la même loi, les mots « la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans » sont insérés entre les mots « en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans » et « le même secteur écologique ».</p>
<p>Art. 14. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 74. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>En ce qui concerne l'article 74, paragraphe 1er, de la loi à modifier, le Conseil d'État signale que l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, attribuent aux membres de la Police grand-ducale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs. Point n'est donc besoin, ni même indiqué, de leur conférer, de manière ponctuelle, cette compétence ou des pouvoirs en la matière dans d'autres lois, au risque de semer la confusion quant à leurs missions.</p>	<p>Le projet de l'envoi propose de remplacer le terme « agents de la Police grand-ducale » par « membres de la Police grand-ducale », figurant également aux articles 10 et 13 du code de procédure pénale, clarifiant de ce fait que tout membre de la Police grand-ducale, OPJ et APJ, est compétent en la matière. En effet, l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dispose que « les missions de police judiciaire sont exercées par les officier de police judiciaire et les agents de police judiciaire », le terme « agents de la Police grand-ducale » n'ayant pas de signification déterminée.</p>	<p>Art. 22. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 74. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>

<p>(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »</p>	<p>La référence à l'article 74, paragraphe 1er, de la loi à modifier, aux « membres de la Police grand-ducale » est dès lors à supprimer pour être superfétatoire. Cette dernière observation vaut également pour la référence à la force probante des procès-verbaux à l'article 74, paragraphe 1er, dernière phrase, ainsi que pour le renvoi à l'article 458 du Code pénal à l'article 74, paragraphe 5, de la loi à modifier.</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que la modification du paragraphe 2 de l'article 74 de la loi de 2018 est utile pour éviter toute discussion sur les compétences des OPJ et APJ de la Police grand-ducale dans le cadre de la loi de 2018.</p> <p>Le paragraphe 3 de l'article 74 de la loi de 2018 détermine la compétence du tribunal d'arrondissement en fonction du domicile des agents à assermenter. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se permettent de souligner que de ce fait toute assermentation d'un agent habitant à l'étranger est exclue. Il serait dès lors préférable de retenir la compétence du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache du fonctionnaire en question.</p>	<p>(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent Tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »</p>
<p>Art. 15. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 75. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;</p>		<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent tout d'abord qu'un certain nombre de comportements qui ne sont pas indubitablement érigés en infraction par la loi de 2018 sont couverts par le projet de loi sous analyse.</p> <p>Il y a cependant lieu de constater ce qui suit en ce qui concerne le paragraphe 1er de l'article 75: a) Les points 3°, 4°, 5°, 6° et 7° parlent de constructions sans préciser qu'elles se trouvent en zone verte, alors que les points 9° et 10° contiennent ce détail. De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait préférable d'uniformiser la rédaction à ce sujet. A noter que le point 8° fait même complètement abstraction de la notion de construction.</p>	<p>Art. 23. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 75. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;</p>

<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>13° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en</p>		<p>b) Le point 5° sanctionne l'augmentation du nombre d'unités d'habitation dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2, alors que ce même comportement n'est pas érigé en infraction pour ce qui est de l'article 7, paragraphe 3.</p> <p>c) Le point 7° parle d'une affectation qui n'est pas « conforme à l'article 6 » alors que l'article 7, paragraphe 3, utilise l'expression « compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il serait préférable de reprendre à l'article 75 le libellé de l'article 7.</p> <p>d) Les points 11°, 12° ne font aucune référence à la zone verte (voir l'observation sub a)).</p> <p>e) L'énumération au point 12° n'est pas cumulative, de sorte qu'il y aurait lieu d'y lire « toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ou à l'enlèvement ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cubes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ». Le texte de l'article 9, paragraphe 1^{er}, renseigne en outre les surface et volume limites en chiffres arabes alors que le point 12° les indique en toutes lettres. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser la formulation.</p> <p>f) Le point 13° se réfère à « toute personne » alors que l'article 9, paragraphe 2, vise « le bénéficiaire de</p>	<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 ou à l'article 7, paragraphe 3 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation en zone verte ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination d'une construction située dans la zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède dans la zone verte à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'ou à l'enlèvement et-le ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix 10 ares ou un volume de cinquante 50 mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>13° Toute personne Tout bénéficiaire de l'autorisation qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet</p>
--	--	--	--

<p>boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;</p> <p>14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;</p> <p>16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;</p> <p>18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;</p> <p>19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements</p>	<p>Au paragraphe 1er, point 17°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer à l'« article 12, paragraphe 3, ».</p>	<p>l'autorisation ». Dans la mesure où le point 13° de l'article 75 renvoie à l'article 9, paragraphe 2, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il ne serait pas préférable de viser au point 13° de l'article 75 « tout bénéficiaire de l'autorisation ».</p> <p>g) L'énumération au point 14° n'est pas cumulative et ne reprend pas toutes les conditions fixées à l'article 10, de sorte que de l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch il y a lieu de lire « toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés ou de cours d'eau ou à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ou à la création ou la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>h) Au point 17°, la numérotation du paragraphe visé est manquante.</p> <p>i) Le point 20° ne tient pas compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de libeller le point 20° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>j) Le point 21° ne tient pas compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de modifier le point 21° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède</p>	<p>de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;</p> <p>14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ainsi qu'ou à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;</p> <p>16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques, , ou des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte;</p> <p>18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques, ou des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte;</p> <p>19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements</p>
--	--	--	--

<p>forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;</p> <p>22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;</p> <p>26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;</p>	<p>De même, au paragraphe 1er, point 26°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer aux dérogations prévues « à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 »</p>	<p>pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de 3 (ou trois) ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ».</p> <p>k) Le libellé du point 23° diffère sensiblement de l'article 14bis, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch proposent de libeller le point 23° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>l) La violation d'une autorisation constitue en principe une exécution de travaux non autorisés. Comme un certain nombre des points repris à l'article 75 énumèrent cependant expressément la violation des autorisations accordées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demande si la logique n'impose pas d'ériger expressément en infraction la violation d'une autorisation accordée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 17.</p>	<p>forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;</p> <p>22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci Toute personne qui par infraction à l'article 14bis abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;</p> <p>26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;</p> <p>27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>28° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 3 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces</p>
--	--	---	---

<p>27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>28° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;</p> <p>29° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;</p> <p>30° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;</p> <p>31° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;</p> <p>32° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;</p> <p>33° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>		<p>m) Au point 27°, et dans la mesure où il ne s'agit pas de conditions cumulatives, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch proposent de remplacer « de chemins et de routes » par « de chemins ou de routes ».</p> <p>n) Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation de l'article 19, paragraphe 1er, deuxième phrase.</p>	<p>d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>279° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>2830° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;</p> <p>31° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} manipule des individus d'espèces animales sauvages sans respecter les impératifs biologiques de leur espèce et leur bien-être ;</p> <p>2932° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;</p> <p>3033° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;</p> <p>3134° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;</p> <p>3235° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;</p> <p>3336° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>
---	--	--	---

<p>34° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;</p> <p>35° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;</p> <p>36° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>37° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;</p> <p>38° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci ;</p> <p>a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</p> <p>b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</p> <p>c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</p> <p>d) interdiction du changement d'affectation des sols ;</p> <p>e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;</p> <p>f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;</p> <p>g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;</p> <p>h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</p> <p>i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;</p>		<p>o) Au point 38°, la formulation « ou en violation de celle-ci » est superflue. Cette même ajoute ne figure d'ailleurs pas au point 10° du paragraphe 2 de l'article 75. L'énumération au point 38° se fait par des lettres alors que cette même liste est numérotée à l'article 42. De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait préférable d'harmoniser la loi sur ce point.</p>	<p>3437° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;</p> <p>3538° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;</p> <p>3639° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>3740° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;</p> <p>3841° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci :</p> <p>a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</p> <p>b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</p> <p>c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</p> <p>d) interdiction du changement d'affectation des sols ;</p> <p>e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;</p> <p>f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;</p> <p>g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;</p> <p>h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</p> <p>i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;</p>
---	--	--	--

<p>j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</p> <p>k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;</p> <p>l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;</p> <p>m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;</p> <p>39° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;</p> <p>40° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;</p> <p>41° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;</p> <p>42° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;</p> <p>43° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;</p> <p>4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>		<p>p) Au point 39°, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de remplacer « prévues dans son autorisation » par « prévues dans l'autorisation accordée » pour éviter que toute personne, physique ou morale, autre que le bénéficiaire de l'autorisation n'échappe à une éventuelle sanction pénal</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 75, les observations suivantes s'imposent :</p> <p>a) Au point 2°, il serait préférable de reprendre le libellé de l'article 11, paragraphe 3 et de se référer à des véhicules automoteurs et roulottes servant à l'habitation « admis à la circulation sur les voies publiques ».</p>	<p>j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</p> <p>k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;</p> <p>l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;</p> <p>m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;</p> <p>3942° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation prévues dans l'autorisation accordée;</p> <p>4043° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;</p> <p>4144° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;</p> <p>4245° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;</p> <p>4346° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation admis à la circulation sur les voies publiques en dehors des voies y visées ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;</p> <p>4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans</p>
---	--	---	--

<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :</p> <p>a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;</p> <p>b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;</p> <p>11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »</p>		<p>b) Au point 9°, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur la signification de l'expression « une petite quantité » et partant sur la prévisibilité de la loi à ce sujet.</p>	<p>l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité <u>au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2,</u> à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :</p> <p>a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;</p> <p>b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;</p> <p>11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »</p>
<p>Art. 16. L'article 77, paragraphes 3 et 4, de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de</p>	<p>L'article sous examen vise à modifier l'article 77 relatif aux saisies. Il est ainsi précisé que le délai de huit jours ne comprend pas les samedis, dimanches et jours fériés et que la main levée de la saisie peut être demandée pendant l'enquête préliminaire.</p> <p>Si ces modifications n'appellent pas d'observation, force est de constater que la formulation de l'article 77,</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le projet de loi se réfère aux « agents de la Police grand-ducale ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch renvoient à cet égard à l'article 14 du projet de loi (modification de l'article 57 de la loi de 2018) et</p>	<p>Art. 24. L'article 77, paragraphes 32 et 43, de la même loi sont <u>remplacés</u> par les dispositions suivantes:</p> <p>« (2) Indépendamment <u>Sans préjudice</u> des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de</p>

<p>l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <p>1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;</p>	<p>paragraphe 2, permet à tous les membres de la Police grand-ducale ainsi qu'à tous les agents des administrations concernées de procéder aux saisies. Or, un tel pouvoir n'est à attribuer qu'à des personnes ayant la qualité d'officier de policier judiciaire. Le Conseil d'État demande aux auteurs de viser à l'article 77, paragraphe 2, les « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ainsi que les « personnes visées à l'article 74, paragraphe 2 ».</p>	<p>suggère de reprendre la terminologie identique en se référant aux « membres de la Police grand-ducale ».</p> <p>De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait par ailleurs préférable de se référer non simplement aux « spécimens », mais aux « spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement ».</p> <p>Pour éviter toute discussion sur le caractère cumulatif ou alternatif des saisies qui peuvent être opérées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il serait préférable de reconnaître le « droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ».</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il ne serait pas opportun, en s'inspirant notamment de l'article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de compléter l'article 77 sous rubrique par deux paragraphes qui pourraient se lire comme suit :</p> <p>« En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice. »</p> <p>Il y aurait finalement lieu de compléter le paragraphe 3 de l'article 77 en prévoyant que la mainlevée de la saisie peut être demandée au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.</p>	<p>l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises membres de la Police grand-ducale ainsi que les personnes visées à l'article 74, paragraphe 2, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice. »</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <p>1° à la chambre du conseil du Ttribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;</p>
---	---	--	--

<p>2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;</p> <p>3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation. »</p>			<p>2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;</p> <p>3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;</p> <p>4°. au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit. »</p>						
<p>Art. 17. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :</p> <table border="1" data-bbox="112 705 742 772"> <tr> <td>« <i>Oxygastra curtisii</i></td> <td>Cordulie à corps fin</td> <td>Gekielte Smaragdlibelle »</td> </tr> </table>	« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »	sans observation		<p>Art. 25. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :</p> <table border="1" data-bbox="2089 705 2718 772"> <tr> <td>« <i>Oxygastra curtisii</i></td> <td>Cordulie à corps fin</td> <td>Gekielte Smaragdlibelle »</td> </tr> </table>	« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »
« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »							
« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »							
<p>Art. 18. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Annexe 8 Liste des biotopes protégés</p> <p>1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;</p> <p>2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;</p> <p>3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;</p> <p>4° magnocariçaies ;</p> <p>5° sources ;</p> <p>6° roselières (<i>Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion</i>) ;</p> <p>7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;</p> <p>8° eaux stagnantes ;</p> <p>9° vergers à haute tige ;</p> <p>10° prairies humides du <i>Calthion</i> ;</p> <p>11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;</p> <p>12° cours d'eau naturels ;</p> <p>13° peuplements d'arbres feuillus ;</p> <p>14° chênaies xérophiles à Campanule ;</p> <p>15° lisières forestières structurées ;</p> <p>16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;</p> <p>17° haies vives et broussailles ;</p> <p>18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;</p> <p>19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;</p> <p>20° murs en pierres sèches ;</p>	sans observation		<p>Art. 26. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Annexe 8 Liste des biotopes protégés</p> <p>1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;</p> <p>2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;</p> <p>3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;</p> <p>4° magnocariçaies ;</p> <p>5° sources ;</p> <p>6° roselières (<i>Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion</i>) ;</p> <p>7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;</p> <p>8° eaux stagnantes ;</p> <p>9° vergers à haute tige ;</p> <p>10° prairies humides du <i>Calthion</i> ;</p> <p>11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;</p> <p>12° cours d'eau naturels ;</p> <p>13° peuplements d'arbres feuillus ;</p> <p>14° chênaies xérophiles à Campanule ;</p> <p>15° lisières forestières structurées ;</p> <p>16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;</p> <p>17° haies vives et broussailles ;</p> <p>18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;</p> <p>19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;</p> <p>20° murs en pierres sèches ;</p>						

21° cairns et murgiers ; 22° cavités souterraines, mines et galeries ; 23° futaies mélangées de chêne.»			21° cairns et murgiers ; 22° cavités souterraines, mines et galeries ; 23° futaies mélangées de chêne.»
---	--	--	---

09



**Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire**

**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement
rural**

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7488 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

À partir de 16h15 : uniquement pour les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2021
3. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner, membres de la

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Simone Asselborn-Bintz, remplaçant Mme Lydia Mutsch, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Guy Arendt, remplaçant M. Gilles Baum, membre de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Bruno Alves, M. Gilles Biver, Mme Frédérique Hengen, M. Mike Wagner, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Pelt, M. Marc Weyland, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

*

1. 7488 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

Après quelques mots d'introduction de Monsieur François Benoy (déi gréng), Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, ce dernier accorde la parole à Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et à Monsieur Romain Schneider,

Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Durable qui présentent le projet de loi 7488 qui a pour objet d'approuver la nouvelle Convention signée en date du 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, en se basant sur le document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

I. Contexte de la convention

Madame Carole Dieschbourg explique que la nouvelle convention remplace la convention signée le 17 mars 1980 à Bruxelles entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre et de son Annexe. En outre elle élargit et modernise le cadre de la coopération transfrontalière afin de :

- Rétablir la conformité de la convention belgo-luxembourgeoise avec certaines directives européennes (La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) et la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE)).
- Respecter la nouvelle répartition des compétences internes en Belgique suite aux différentes réformes de l'État belge, qui prévoit que les compétences en matière de gestion de l'eau appartiennent désormais à l'État régional et non plus à l'État fédéral.
- Respecter l'application du principe « pollueur-payeur » dans le cadre du partage équitable des frais entre le Luxembourg et la Belgique, défini par la mesure n°247 du « Zukunftspak » liée à la Convention « Rombach-Martelange ».

II. Contenu de la convention

Madame Carole Dieschbourg précise que la nouvelle convention, signée le 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne, prévoit plus concrètement 3 champs d'application :

i. L'assainissement des eaux usées

La nouvelle convention spécifie la gestion des ouvrages d'assainissement, la répartition des coûts et l'instauration de comités de suivi en relation avec les deux stations d'épuration STEP Rombach-Martelange (située au Luxembourg) et STEP Eisch-Steinfort (située en Belgique), qui traitent les eaux usées provenant de la Wallonie respectivement du Grand-Duché de Luxembourg.

De plus, la convention fixe des méthodologies et normes de rejets communes qui permettent l'application de conditions plus strictes que celles fixées par la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE) afin de protéger les cours d'eau et de faciliter le traitement nécessaire pour la production d'eau potable, notamment au sein de la zone de protection autour du lac de la Haute-Sûre.

ii. Le suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières

Monsieur Romain Schneider explique que la nouvelle convention représente un accord belgo-luxembourgeois qui permet d'établir et de mettre à jour régulièrement une liste commune des exploitations transfrontalières et d'améliorer ainsi encore davantage l'organisation des échanges de données réciproques entre les autorités luxembourgeoise et wallonne concernant les transferts d'effluents d'élevage de part et d'autre de la frontière.

Monsieur Schneider esquisse ensuite la procédure qu'un agriculteur doit suivre lorsqu'il souhaite déverser du purin sur des champs transfrontaliers. Il prend l'exemple d'un agriculteur luxembourgeois qui souhaite épandre des effluents d'élevage en Wallonie. Ce dernier doit d'abord déposer une déclaration de surfaces agricoles (« Flächenantrag ») pour recevoir ensuite un numéro d'exploitation et un accès électronique afin de pouvoir se connecter au portail informatique belge compétent. À partir de ce portail, l'agriculteur luxembourgeois peut, avant chaque tour d'épandage, soumettre une requête et, en cas d'avis positif, recevoir un bon de livraison.

Cette procédure constitue un moyen efficace pour contrôler la fréquence des transferts transfrontaliers ainsi que les quantités d'effluents d'élevage épandues et contribue par conséquent à fixer, le cas échéant, des restrictions d'épandage.

Le ministre précise encore que le nombre d'agriculteurs belges qui transportent des effluents d'élevage de la Wallonie vers le Grand-Duché est actuellement très limité.

Pour conclure, le ministre ajoute qu'il est d'avis que la collaboration belgo-luxembourgeoise dans le cadre de cette nouvelle convention peut être qualifiée de « très bonne ». L'orateur estime également que les mesures y retenues permettront de calmer les esprits de la population des régions concernées, surtout en ce qui concerne la polémique des années précédentes autour du sujet du trafic transfrontalier d'effluents d'élevage et la pollution des eaux inhérente.

iii. La protection des prises d'eau potabilisable

Madame Carole Dieschbourg donne des explications par rapport au 3^e volet prévu par la Convention, à savoir la protection des prises d'eau potabilisable.

Elle souligne l'importance de délimiter des zones de protection non seulement sur le territoire national, mais également sur le territoire de l'autre partie contractante afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires permettant de garantir aussi bien la protection des eaux de surface que toute autre source d'eau potabilisable.

À côté de cette convention-cadre, il est possible de créer encore des conventions particulières pour chaque prise d'eau au sein d'une zone de protection afin de spécifier un mécanisme de financement ainsi qu'un inventaire partagé des mesures proposées avec un planning de réalisation. Le suivi de ces mesures sera pris en charge, aux termes de la nouvelle convention, par un « Comité de suivi » à instaurer avec la participation d'experts.

Pour terminer la présentation, Madame Carole Dieschbourg conclut que la nouvelle convention vise à renforcer la coopération belgo-luxembourgeoise ayant comme objectif de promouvoir une protection proactive et transfrontalière des ressources en eau et permet en même temps de rétablir la conformité avec les directives européennes.

Madame Stéphanie Empain est nommée Rapportrice pour ce projet de loi.

Échange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) demande à Monsieur Romain Schneider des précisions quant à la procédure qu'un agriculteur luxembourgeois doit suivre lorsqu'il souhaite déverser du purin sur des champs transfrontaliers. Est-ce qu'il doit faire une demande unique ? Est-ce qu'il doit faire une demande par saison ou est-ce qu'il doit faire une demande lors de chaque transfert ? Est-ce que les modalités de cette procédure sont compatibles avec la simplification administrative ?

Monsieur Romain Schneider explique que l'agriculteur doit d'abord faire une demande unique pour obtenir son numéro d'exploitation et son mot de passe électronique, ce qui l'autorise à transporter des effluents d'élevage. Avant chaque transfert, l'agriculteur doit

signaler son intention sur le portail informatique et il reçoit ensuite assez rapidement le bon de livraison nécessaire. Le déroulement de la procédure est assez simple et rapide, raison pour laquelle elle cadre avec l'idée de la simplification administrative.

Monsieur Jeff Engelen (ADR) aimerait savoir quelles normes ont été retenues dans la nouvelle convention pour la construction des deux stations d'épuration, tout en sachant qu'il existe des différences entre les normes appliquées par la Belgique et celles appliquées par le Grand-Duché. L'orateur aimerait également savoir comment le financement de la construction des stations d'épuration est réglé par la Convention ?

Madame Carole Dieschbourg informe que, lors des échanges entre la Wallonie et le Grand-Duché, il a été convenu de se mettre d'accord sur une méthodologie commune qui va au-delà de ce qui est prévu par les directives européennes en vigueur.

En ce qui concerne le financement des deux stations d'épuration, celui-ci a été défini dans des conventions spécifiques. En général, la Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange retient une répartition plus « juste » des frais, ce qui est plus favorable pour le Grand-Duché du Luxembourg qui a, dans le passé et jusqu'à présent, toujours financé une part plus importante que la Belgique. En cas de mise en place de conventions spécifiques au sein d'une zone de protection, le volet du financement doit à chaque fois être respecifié, ce qui permet de mieux « cibler » les différents financements accordés dans le cadre du budget national disponible pour la protection des eaux.

Un représentant du Ministère de l'Environnement précise encore qu'il existe des conventions « cadre », qui sont à ratifier par la Chambre des Députés et des conventions « particulières » pour chaque station d'épuration, qui ont été signées par les acteurs habilités. Pour la STEP Rombach-Martelange, les signataires sont le Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduelles du Nord (SIDEN) avec le Ministre de l'Environnement luxembourgeois et le syndicat compétent dans la Région wallonne avec le Ministre de l'Environnement belge. Pour la STEP Eisch-Steinfort les signataires sont le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduelles de l'ouest (SIDERO) avec le Ministre de l'Environnement luxembourgeois et les mêmes acteurs que mentionnés précédemment pour le côté de la Wallonie.

Suite à l'avis du Conseil d'État, les deux conventions particulières vont être publiées dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Elles comprennent notamment la clé de répartition des coûts des projets de construction qui est calculée en fonction de la valeur de référence des « équivalents-habitants » qui seront connectés aux stations d'épuration par région.

En ce qui concerne le sujet des normes, il a été décidé d'appliquer des normes plus strictes dans les conventions particulières des stations d'épuration, car le Grand-Duché interprète l'article 7 de la Directive-cadre sur l'eau concernant la protection de l'eau différemment que la Wallonie. Plus concrètement cela veut dire que le Grand-Duché injecte moins de rejet dans les bassins de ses zones de captage d'eau potable par rapport à la Wallonie. Le représentant du Ministère explique encore que la Wallonie, en raison de sa plus grande taille, n'installe pas de stations d'épuration au sein de zones de captage d'eau potabilisable, tandis que le Grand-Duché y est en quelque sorte obligé à cause de l'exiguïté de son territoire. Par conséquent, le Grand-Duché a mis en place des normes plus strictes afin de garantir la protection de ses eaux.

Le Grand-Duché avait jusqu'à présent pris en charge les surcoûts de la Wallonie engendrés par l'application des normes luxembourgeoises plus strictes dans le cadre de l'exploitation d'une station d'épuration en Belgique par rapport aux coûts liés aux normes belges, moins strictes. Il est en outre souligné que la nouvelle convention mettra fin à ce « compromis » de financement et prévoit une répartition future des coûts plus équitable entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, tout en respectant les directives européennes en vigueur.

Monsieur André Bauler (DP) pose la question de savoir comment les contrôles belgo-luxembourgeois sont organisés afin de garantir que les normes communes en matière de protection de l'eau soient respectées. Est-ce que les contrôles sont réalisés unilatéralement par chaque pays séparément ; où est-ce que des contrôles bilatéraux sous forme de collaboration commune sont prévus ?

Monsieur Romain Schneider explique que les contrôles sont réalisés chaque fois par le pays de destination du transfert de purin. Les modalités de ces contrôles et les éventuelles sanctions appliquées sont également déterminées par la législation du pays de destination. À la fin de chaque année, des relevés sont échangés entre les autorités wallonne et luxembourgeoise retraçant quels acteurs ont transféré quelles quantités d'effluents d'élevage de l'autre côté de la frontière et comment les contrôles se sont déroulés.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) souhaite savoir de la Ministre de l'Environnement dans quel sens le principe « pollueur-payeur » n'a pas été respecté dans le passé entre la Belgique et le Grand-Duché ? De plus, il aimerait savoir s'il existe d'autres régions transfrontalières sur le territoire national, à part le bassin du lac de la Haute-Sûre, qui nécessitent des solutions de protection similaires pour leurs sources d'eau ?

Madame Carole Dieschbourg précise que la nouvelle convention vise aussi bien les eaux de surface - le lac de la Haute-Sûre est la seule eau de surface du Grand-Duché – que les sources nationales.

Vu que le Grand-Duché ne dispose que de cet unique réservoir central d'eau potabilisable sur son territoire, il est d'autant plus important d'appliquer des normes de protection strictes au niveau des stations d'épuration. Madame la Ministre informe que les directives européennes prévoient une prise en charge commune de la responsabilité en termes de protection des captages d'eau potabilisable par les différents pays dans une région transfrontalière. Ainsi, la nouvelle répartition des coûts, comme prévue dans la nouvelle convention, est favorable et pour le Grand-Duché et pour la Belgique car elle permet de se rendre à nouveau conforme aux directives européennes existantes.

Un représentant du Ministère de l'Environnement ajoute encore que le Syndicat des Eaux du Sud (SES) est en charge de la gestion de plusieurs sources au sein du lieu-dit de la « Gäichel », dont le bassin respectivement les sources mêmes se situent sur le territoire belge. Il précise que le champ d'application de la nouvelle convention-cadre couvre aussi ces dernières, ce qui a déjà eu comme conséquence que les autorités belges ont pu créer le cadre juridique pour la création de nouvelles zones de protection sur le côté Wallon de la frontière, dont pourront profiter également les communes luxembourgeoises de la région.

À côté de la région transfrontalière belgo-luxembourgeoise, la Distribution d'Eau Des Ardennes (DEA) dispose de deux conventions avec l'Allemagne pour la protection transfrontalière des captages d'eau, à savoir la Convention de protection du Rhin et la Convention de protection de Moselle-Saar. Le champ d'application de ces dernières couvre l'intégralité des eaux de surface et des sources de la région frontalière Allemagne-Luxembourg. Par contre, il s'agit ici de conventions multinationales et non pas bilatérales, comme tel est le cas pour la Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange avec la Belgique.

Il est à noter que ni la Belgique, ni la Wallonie sont des parties contractantes à la Convention de protection du Rhin et la Convention de protection de Moselle-Saar. Ainsi, il a été nécessaire de mettre en place une Convention bilatérale entre le Grand-Duché et la Région wallonne.

En faisant référence aux questions posées précédemment par Monsieur André Bauler, il est expliqué que les deux stations d'épuration visées par la nouvelle convention dans la région belgo-luxembourgeoise sont gérées par les syndicats SIDEN et SIDERO. Ce sont aussi ces

derniers qui sont en charge d'effectuer un « auto-monitoring » régulier des valeurs-limites des eaux usées. C'est sur base de ce monitoring que l'on déterminera annuellement la taxe sur les eaux usées à payer par les stations d'épuration luxembourgeoises. Un contrôle très rigoureux de cet « auto-monitoring » est en plus réalisé par l'Administration de la gestion de l'eau. Du côté belge, le Service Public de la Gestion des Eaux (SPGE) de la Wallonie exerce les mêmes contrôles pour les stations d'épuration wallonnes. En outre, comme le prévoit la Directive sur les eaux usées municipales de 1991, les exploitants des stations d'épuration doivent soumettre tous les deux ans des rapports à l'Agence Européenne pour l'Environnement qui, de son côté, va publier ces rapports.

Le monitoring des eaux de surface n'est pas défini par la Directive sur les eaux usées municipales, mais par la Directive-cadre sur l'eau. Au Grand-Duché, c'est l'Administration de la gestion de l'eau qui est en charge de ce monitoring et de la rédaction des rapports de suivi.

Monsieur André Bauler précise que ses questions visaient à comprendre si les contrôles belges se feraient éventuellement suivant des normes ou critères plus laxistes par rapport aux normes de contrôle luxembourgeoises ?

Un représentant du Ministère de l'Environnement informe que les normes de contrôle sont identiques pour tous les pays membres de l'Union Européenne et sont définies dans la Directive sur les eaux usées municipales de 1991. À noter dans ce contexte que la Wallonie applique des normes de contrôle moins strictes dans ses régions moins peuplées, notamment dans la région frontalière avec le Grand-Duché, et des normes de contrôle plus strictes dans ses régions plus peuplées. Pourtant, cette façon de procéder n'implique aucunement que la Wallonie soit considérée « hors norme » par rapport au contenu de la Directive sur les eaux usées municipales.

Madame Cécile Hemmen (LSAP) évoque que certaines communes luxembourgeoises ont connu dans le passé des problèmes de contamination de l'eau potable par du métazachlore. Dans ce contexte, elle veut savoir si les normes de contrôle appliquées dans la région transfrontalière ont un impact sur le suivi des contrôles de détection du métazachlore ?

Madame Carole Dieschbourg informe que la problématique du métazachlore ne se pose pas dans le contexte de la nouvelle convention signée, car ce pesticide n'est plus utilisé au Luxembourg. Par conséquent, Madame la Ministre estime que les quantités de métazachlore détectées dans l'eau potable diminueront significativement dans le futur.

Madame Simone Beissel (DP) intervient pour remercier les deux Ministres et leurs collaborateurs pour leur travail. Elle souligne l'importance de la nouvelle convention et du sujet relatif à la protection des captages d'eau potabilisable. L'oratrice rappelle dans ce contexte que le lac de la Haute-Sûre est le principal réservoir d'eau potabilisable du Grand-Duché et qu'il est ainsi très important d'assurer sa propreté.

En ce qui concerne la problématique évoquée du métazachlore, Madame Simone Beissel informe les membres de la Commission que des filtres particuliers sont utilisés dans les stations d'épuration afin d'éliminer ce pesticide de l'eau potable et qu'elle est par conséquent confiante que le problème du métazachlore pourra être réglé dans un futur rapproché.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

3. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les modifications visent principalement à préciser la loi pour les besoins de son application pénale, afin de s'assurer que les incriminations satisfont pleinement au principe de la spécification des incriminations. Le projet précise encore certains points pour augmenter la lisibilité et la sécurité juridique du texte ; il introduit également une définition et une procédure de classement concernant les « arbres remarquables ».

Madame la Ministre donne en outre à considérer que plusieurs modifications au texte du projet de loi initial ont été élaborées, ceci sur base de l'avis du Conseil d'État et de l'avis conjoint du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch. En accord avec Monsieur le Président de la Commission, elle suggère que le texte du projet initial et des amendements proposés soit brièvement exposé dans un premier temps, ceci afin de permettre aux membres de la Commission d'avoir une vue globale de ce texte législatif complexe. Dans un second temps, il sera procédé à un examen détaillé des dispositions et à une discussion politique.

Les représentants du Ministère présentent donc succinctement les articles du projet de loi en se référant au tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier et à compléter certaines définitions de l'article 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Ainsi :

- Le texte initial prévoit de compléter le point 19° (« espèces protégées particulièrement »), afin de viser également les animaux provenant d'un croisement d'une espèce sauvage avec une espèce domestique. Le Conseil d'État estime qu'en l'absence de toute définition permettant d'identifier clairement les espèces visées, la soumission à protection du produit du croisement d'espèces sauvages avec les animaux domestiques est susceptible d'aboutir en pratique à une insécurité dans la mise en œuvre de la loi. Dès lors, il demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à l'octroi de ce statut à une espèce issue d'un croisement, notamment du fait de son bagage génétique d'origine, sinon de supprimer de la catégorie d'espèce intégralement protégée le croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Alors que des analyses récentes ont montré que les chats sauvages portent de fait un bagage génétique peu hybridisé, le Ministère est d'avis qu'il pourrait être fait droit à la remarque du Conseil d'État et que la modification du point 19° pourrait être omise.
- La définition de « biotope » au point 21° est remplacée, de façon à tenir compte de l'inclusion de la liste des biotopes dans le corps de la loi, par le biais de l'insertion d'une annexe 8 listant les biotopes actuellement énumérés dans l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

- Un nouveau point 32° définit la notion de « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 ». Ces agissements étant pénalement sanctionnés, il s'avère nécessaire de les définir, et ce en vue de satisfaire au principe de légalité en matière pénale, consacré par l'article 14 de la Constitution.
- Un nouveau point 33° définit les « facteurs abiotiques », employés pour la définition des notions de réduction, destruction ou détérioration au point 32°.
- Un nouveau point 34° définit l'arbre remarquable pour les besoins du nouvel article 14bis introduit par le projet de loi. L'insertion de cette définition est saluée par le Conseil d'État qui propose de conférer au nouveau point 34° la teneur suivante : « 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ».
- Par le biais d'un amendement, il est en outre proposé d'ajouter un nouveau point 35° définissant la notion de « pollution lumineuse ».

Article 2

L'article sous rubrique supprime, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 18 juillet 2018 la référence à la liste des biotopes protégés, qui se trouve, par l'effet du projet de loi, annexée à la loi.

Le Conseil d'État note que le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, première phrase, prête désormais à équivoque, en ce qu'il permet l'établissement et la modification, par voie de règlement grand-ducal, des « listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones ». Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que soient supprimés les termes « de biotopes » dans la première phrase. Il recommande, par ailleurs, de reprendre la deuxième phrase de la définition sous l'article 3, point 21°, et de l'insérer après la première phrase. Le libellé suivant est proposé : « Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. ».

Le ministère propose de suivre le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les nouvelles constructions sur plusieurs points :

- L'ajout au point 4° du paragraphe 1^{er} limite l'autorisation de construction d'abris apicoles en zone verte aux exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, ce nombre étant considéré comme distinguant les activités apicoles de loisir des activités professionnelles. Le Conseil d'État constate qu'il n'est pas précisé si les 30 ruches doivent se trouver sur un même site. À des fins de clarté, il demande d'indiquer explicitement que « seules » les exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, sans exigence d'un regroupement sur un même site, peuvent ériger un abri apicole en zone verte.
- L'ajout au point 6° du paragraphe 1^{er} est destiné à permettre d'accorder des autorisations pour des petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, à savoir à la richesse du paysage ou à la

diversité biologique. Le Conseil d'État constate que le libellé ne reflète pas l'intention des auteurs, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, en ce qu'il n'est pas précisé que les autorisations peuvent être délivrées par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1°. Il convient donc d'ajouter que ces activités ne doivent pas être opérées à titre principal. Il est encore précisé que ces activités « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent apprécier ce critère. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui sont visées et qui ne doivent pas être opérées à titre principal. Il propose dès lors le libellé suivant : « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise [...] ».

- Au paragraphe 4, autorisant les constructions accessoires temporaires en zone verte, le renvoi aux dispositions des articles 7 et 11 est erroné et doit donc être supprimé. L'article 7 a trait aux constructions existantes. Le paragraphe 4 et l'article 11 sont diamétralement opposés et le renvoi à l'article 11 revient à vider de sens l'alinéa 4 alors que justement l'article 11 interdit toute roulotte de chantier. Le Conseil d'État note que l'analyse des auteurs est pertinente en ce qui concerne l'article 7, mais demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. Il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11 que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulettes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires. L'article 11 devra donc être amendé.
- Le paragraphe 6 est remplacé afin de préciser qu'une autorisation ministérielle préalable est exigée pour chaque construction en zone verte.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les constructions existantes sur plusieurs points :

- Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 précisent que les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent être ni rénovées, ni transformées matériellement, ni agrandies.
- Les modifications apportées au paragraphe 5 adaptent l'acception des termes de « transformation matérielle » et de « rénovation » au sens de la loi de 2018. La définition de « transformation » implique que les modifications extérieures sont autorisables si elles respectent les objectifs de l'article 1^{er}. Le Conseil d'État remarque que le concept de « pleinement » fonctionnel est flou et imprécis. Sous peine d'opposition formelle, il en exige la suppression. Toujours en ce qui concerne la rénovation, le Conseil d'État se demande si la tournure « en maintenant la forme et les dimensions de la toiture » apporte réellement plus de clarté quant au sort de la toiture par rapport à la formulation actuelle « en maintenant la toiture dans [ses] dimensions actuelles ». Afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État demande de prévoir clairement et expressément que la rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées.

- Les modifications apportées au paragraphe 6 mentionnent que la reconstruction ou restauration de constructions démolies, démontées, délabrées ou en état de ruine se trouvent soumises à autorisation ministérielle. Si le Conseil d'État n'a formulé aucune remarque à cet endroit, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch notent que les concepts de restauration et de reconstruction ne sont pas définis pour les besoins de la cause. Si la portée du verbe « restaurer » par rapport au concept de « rénovation » peut encore être devinée en se rapportant à l'état de l'immeuble concerné, le projet de loi reste muet sur l'étendue des travaux de reconstruction visés. Les Parquets estiment qu'il y aurait lieu d'apporter des précisions à ce sujet.

Insertion d'un nouvel article

Ce nouvel article a pour objet de modifier l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 : les mots « de l'article 6, paragraphe 4 ou » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal ». Il est dans ce contexte renvoyé à la remarque du Conseil d'État à l'endroit de l'article 3 du projet de loi.

Article 5 initial

Cet article complète l'article 12 de la loi du 18 juillet 2018 par un troisième paragraphe qui entend interdire le dépôt permanent en zone verte de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques, et soumettre à autorisation ministérielle le dépôt temporaire. En ce qui concerne la notion de « dépôt de matériaux », le Conseil d'État renvoie à l'observation concernant l'article 12 émise dans son avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, en l'absence de définition de cette notion, réitère son opposition formelle y relative pour des raisons d'insécurité juridique.

Un amendement visant à lever cette opposition formelle est donc proposé.

Article 6 initial

Cet article modifie l'article 13 de la loi précitée du 18 juillet 2018 relatif aux fonds forestiers sur les points suivants :

- La modification opérée au paragraphe 2 vise à ce que puisse être substituée au boisement compensatoire la création d'un biotope protégé ou habitat approprié dans l'intérêt de la conservation non seulement des habitats d'intérêt communautaire, mais aussi d'espèces d'intérêt communautaire.
- La modification du paragraphe 3 a pour objet de préciser que les 50 ares à considérer pour la coupe rase sont d'un seul tenant et impose une obligation de procéder à la régénération du peuplement forestier. Le Conseil d'État estime que le délai d'exécution est très strict, de sorte qu'une demande en prolongation du délai pour raisons dûment motivées devrait être insérée dans le texte.

Article 7 initial

L'article 7 a pour objet d'insérer un article 14^{bis} édictant le régime de protection applicable aux arbres remarquables. Une dérogation à ce régime de protection est prévue et le ministre peut autoriser un abattage pour des raisons phytosanitaires ou dans un but d'utilité publique.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer des procédures actuellement en vigueur pour le classement des arbres remarquables, protégés par la législation applicable à la conservation et la protection des sites et monuments, en recourant à une procédure d'information et de consultation par voie de notification individuelle.

Un amendement tenant compte de cette remarque est proposé.

Article 8 initial

La modification proposée à l'article 15 de la loi prévoit un règlement grand-ducal fixant les dates auxquelles et les modalités selon lesquelles la pratique du canotage à des fins d'activités sportives ou de loisirs est autorisée sur les différents cours d'eau.

Article 9 initial

Cet article modifie l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 comme suit :

- Le paragraphe 2, point 3°, est modifié pour permettre de déroger à l'interdiction de destructions d'habitats ou de biotopes autres que ceux d'intérêt communautaire en vue de l'exécution d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi.
- Au paragraphe 6, alinéa 2, les termes « tels que la faucheuse à fléaux », qui n'avaient qu'une valeur exemplative, sont remplacés par les termes « ne garantissant pas une taille nette ».

Article 10 initial

Cet article modifie l'article 19 de la loi de 2018 comme suit :

- Le paragraphe 1^{er} est complété afin d'ajouter aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages la « perturbation volontaire ». Le Conseil d'État est d'avis que l'ajout de la « perturbation volontaire », à la liste des agissements interdits risque de créer des incertitudes, dans la mesure où cette notion pourrait être interprétée de façon extensive, à savoir que peut être considéré comme une perturbation intentionnelle tout accès en forêt où la présence de telles espèces animales sauvages est potentiellement présumée. Si cette interdiction devait être maintenue, il faudrait qu'elle soit cernée avec plus de précision, afin que les administrés puissent mesurer la portée de leurs actions. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'intégration de la notion en question dans le texte de loi pour être source d'insécurité juridique. Les représentants du Ministère proposent donc de supprimer la notion de « perturbation volontaire ». De même, ils proposent de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} eu égard à la suppression de la notion de croisement entre une espèce sauvage et une espèce domestique (voir ci-avant commentaire de l'article 1^{er}).
- L'ajout opéré au paragraphe 2 est nécessaire alors que la pratique a montré qu'il est possible de « détenir » des animaux sauvages, pratique jugée contraire à l'esprit de la loi, sans nécessairement les « tenir en captivité ».

Insertion d'un nouvel article

Il est proposé de modifier l'article 20, paragraphe 2, de la loi de 2018 afin de prévoir qu'un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. L'insertion de cet article fait suite à

une remarque du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Article 11 initial

Cet article modifie l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018. Si l'article 28, paragraphe 2, de cette loi prévoit la possibilité d'accorder des autorisations portant dérogation pour les espèces animales protégées particulièrement; l'article 21, paragraphe 4, relatif aux espèces partiellement protégées ne prévoit pas avec suffisamment de clarté, du moins en matière pénale, dans quels cas une telle autorisation serait requise. Le nouveau paragraphe 4 vise à combler cette lacune.

Insertion de deux nouveaux articles

Ces deux nouveaux articles prévoient les dispositions suivantes :

- L'article 25 est modifié afin d'énoncer que les subventions accordées dans le cadre de mesures préventives pour certaines espèces animales protégées intégralement sont précisées par voie de règlement grand-ducal. À noter que le projet de règlement grand-ducal est actuellement en cours de rédaction.
- L'article 31 est modifié afin de préciser qu'un projet de désignation des zones Natura 2000 doit faire également l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, en sus de la voie de publication traditionnelle par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 12 initial

L'article 12 aligne la formulation de l'article 33 de la loi du 18 juillet 2018 à celle de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »).

Insertion d'un nouvel article

Ce nouvel article prévoit la modification de l'article 49 de la loi de 2018, afin d'étendre le droit de préemption aux terrains attenants les cours d'eau, ceci dans le but d'accélérer les projets de renaturation des cours d'eau.

*

L'examen du projet de loi reprendra au cours de la prochaine réunion à partir de l'article 13 initial. Madame Martine Hansen (CSV) et Monsieur Gilles Roth (CSV) exigent que l'instruction du présent projet comprenne un examen article par article.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 février 2021

Les Secrétaires,
Rachel Moris
Philippe Neven

Le Président de la Commission de l'Environnement, du
Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,
François Benoy

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

La Vice-Présidente de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Coopération, de
l'Immigration et de l'Asile,
Simone Beissel



Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne

- relative à l'assainissement des eaux usées
- à la protection des captages d'eau potabilisable
 - et au suivi de la directive nitrates

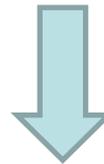
Luxembourg, le 03 février 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre et de son Annexe, signées le 17 mars 1980 à Bruxelles.



remplacée et élargie par

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, signée le 9 avril 2019 à Martelange





Non-conformité avec les Directives européennes

La Convention signée le 17 mars 1980 à Bruxelles entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre ne respectait pas certaines dispositions fixées par:

- La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE)
- La directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE)

Nouvelle répartition des compétences en Belgique

En matière de gestion de l'eau, une dévolution des compétences en interne de l'Etat belge a eu lieu. Cette compétence appartient désormais à l'Etat régional et non à l'Etat fédérale.

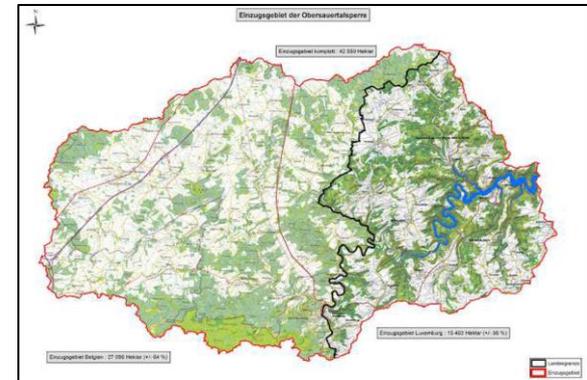
Mesure inscrite au « Zukunftspak »

La mesure n°247 du Zukunftspak liée à la Convention « Rombach-Martelange » prévoyait de revoir le partage des frais entre le Luxembourg et la Belgique, en application du principe « pollueur-payeur ».



La Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne prévoit **3 champs d'applications**:

- l'assainissement des eaux usées
- suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières
- la protection des prises d'eau potabilisable





Titre Ier – Assainissement des eaux usées

- Construction et gestion de stations d'épurations transfrontalières
 - STEP Rombach-Martelange (située au Luxembourg)
 - STEP Eisch-Steinfort (située en Belgique)



- Conventions particulières pour spécifier la gestion de l'ouvrage, la répartition des coûts et l'instauration de comités de suivi.
- Pour protéger les cours d'eau et afin de réduire le traitement nécessaire pour la production d'eau potable (p.ex. à partir du Lac de la Haute-Sûre), des conditions plus strictes que celles fixées par la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE) peuvent être appliquées, grâce à la fixation en commun de méthodologies et normes de rejets.



Titre II – Echange d'information et collaboration pour le suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières

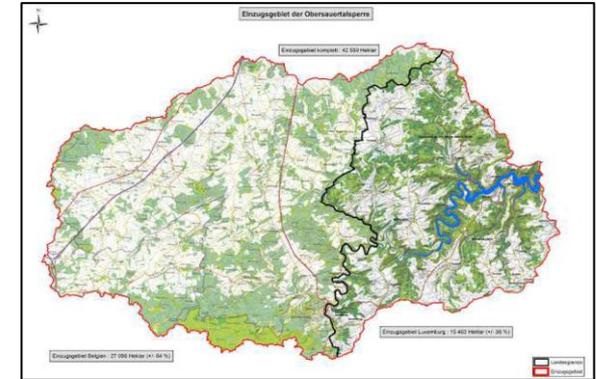
- Etablissement et mise à jour d'une liste commune des exploitations transfrontalières.
- Notification et échange de données réciproques concernant le transfert d'effluents d'élevage de part et d'autre de la frontière.
- Contrôles et mesures de contraintes pouvant fixer des restrictions d'épandage.





Titre III – Protection des prises d'eau potabilisables

- Possibilité de délimiter des zones de protection sur le territoire de l'autre partie contractante.
- Conventions particulières pour chaque prise d'eau afin de spécifier un mécanisme de financement ainsi qu'un inventaire des mesures proposées avec un planning de réalisation.
- Instauration d'un comité de suivi avec participation d'experts.





La Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne :

- Renforce la coopération belgo-luxembourgeoise
- Étend le champ d'application à d'autres domaines (eau potable et agriculture)
- Contribue au respect du principe pollueur-payeur
- Favorise une protection proactive des ressources en eau

→ **Grénziwwerschreidenden an Integréierten Waasserschutz**



Merci fir ären Interessi

<p>Projet de loi n°7477</p> <p>En rouge propositions du Conseil d'Etat</p> <p>En bleu amendements proposés</p>	<p><u>Avis CE</u></p>	<p>Avis Parquet</p>	<p>Décision de la Commission</p>
<p>Art. 1er. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :</p> <p>1° Le point 19° est complété comme suit:</p> <p>« En ce qui concerne la faune est également à considérer comme espèce protégée particulièrement, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>	<p>Les auteurs entendent s'assurer que les croisements d'espèces animales sauvages avec des espèces animales domestiques bénéficient tant du régime de protection générale prévu par l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 2018 que du régime de protection particulière, ou autrement dit intégral, prévu par l'article 21. Par conséquent, ils entendent modifier en ce sens l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018 et préciser la définition d'espèce particulièrement protégée à l'article 3, point 19°, en y incluant le produit du croisement d'espèces sauvages et domestiques. Les auteurs entendent ainsi élargir la définition de « l'espèce protégée particulièrement » au produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Ce faisant, le législateur luxembourgeois élargit le champ de la protection intégrale par rapport à celle offerte par les directives européennes en cause, qui n'interdisent pas aux États membres d'appliquer des régimes nationaux plus protecteurs. En effet, les annexes des directives « habitats »¹ et « oiseaux »² prévoyant des espèces à protéger nommément désignées, ces espèces « hybrides » ne sont, en principe, pas prises en compte au titre de la protection qui est impérativement prévue concernant les espèces y listées par leur nom.</p> <p>Ce faisant, les auteurs soumettent à protection des espèces animales non désignées comme telles aux annexes des directives précitées. En l'absence de toute définition permettant d'identifier clairement les espèces visées, la soumission à protection du produit du croisement d'espèces sauvages avec les animaux domestiques est susceptible d'aboutir en pratique à une insécurité dans la mise en œuvre de la loi. En outre, certaines espèces animales sauvages deviennent des espèces protégées particulièrement du seul fait qu'il s'agit d'un croisement de l'espèce sauvage avec une espèce domestique. Les espèces issues d'un croisement bénéficient dès lors d'une protection plus étendue que s'il s'agissait d'une espèce animale sauvage, ce qui conduit pour le moins à un résultat inique. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à l'octroi de ce statut à une espèce issue d'un croisement, notamment du fait de son bagage</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :</p> <p>[Suite à l'avis du Conseil d'Etat sur le point 1°, cette modification est omise]</p>

<p>2° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »</p>	<p>génétique d'origine, sinon de supprimer de la catégorie d'espèce intégralement protégée le croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. En effet, de multiples questions se posent : est soumis à protection, par exemple, uniquement le premier croisement d'un chat sauvage avec un chat domestique ou également leurs descendants qui se croisent à nouveau avec des chats domestiques ? Comment identifier ces animaux ? La ressemblance du chat sauvage avec le chat domestique est très forte et risque de poser des difficultés d'identification. Par ailleurs, l'hybridation du chat errant avec le chat sauvage constitue une menace sérieuse pour ce dernier déjà menacé par la disparition de son habitat. La prolifération des chats issus d'un croisement pourrait encore aboutir à un fléau, dans la mesure où leur prolifération pourrait être responsable de la disparition d'espèces protégées.</p> <p>Enfin, le régime de protection de ces espèces de même que les sanctions y afférentes lorsqu'il y a atteinte à leur habitat, sont très strictes, de sorte que la question se pose également si, en l'absence de toute définition, il est satisfait au principe de la spécification des incriminations.</p> <p>Le Conseil d'État demande finalement aux auteurs d'uniformiser la terminologie employée, alors que l'article 3 évoque la « faune » et l'article 19, les espèces animales sauvages.</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont partant largement favorables à cette modification dont le but est d'éviter, au niveau de l'article 1er, point 21°, et ipso facto aussi au niveau des articles 17 et 75, toute discussion sur leur conformité par rapport aux articles 14 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.</p> <p>Au vu des modifications projetées qui viennent d'être commentées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur le sort de l'article 1^{er} et l'intitulé du règlement grand-ducal du 1er août 2018 « établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives ».</p> <p>Par ailleurs, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent pourquoi les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'inclure la liste des biotopes protégés au point 21° de l'article 3 de la loi de 2018 au lieu d'ajouter une annexe.</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment tout d'abord que cette modification est utile pour éviter toute</p>	<p>21° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »</p>
--	--	---	--

<p>3° Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;</p> <p>33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14bis remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif. »</p>	<p>La réduction, destruction ou détérioration des biotopes ou habitats étant pénalement sanctionnées, les auteurs entendent définir ces agissements par l'insertion d'un point 32° nouveau à l'article 3, et ce en vue de satisfaire au principe de légalité en matière pénale, consacré par l'article 14 de la Constitution.</p> <p>pas d'observation.</p> <p>Le point 34° nouveau définit l'arbre remarquable pour les besoins du nouvel article 14bis que la loi en projet tend à introduire. Le Conseil d'État avait déjà à plusieurs reprises émis des observations quant au concept d'arbre remarquable. Il salue la volonté des auteurs et propose de conférer au point 34° nouveau la teneur suivante :</p> <p>« 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ».</p>	<p>discussion au niveau des articles 14 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.</p> <p>Ensuite, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que contrairement à la définition de la notion de « biotope », le point 32° proposé ne contient aucun renvoi à un règlement grand-ducal qui préciserait ces notions de « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 ». Si l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2, attribue au pouvoir exécutif la possibilité de prendre un tel règlement grand-ducal, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent si, pour s'aligner sur le texte du point 21° de l'article 3, il ne serait pas préférable d'attribuer ce pouvoir réglementaire au point 32° de l'article 3 au lieu de l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2.</p> <p>pas de commentaires</p> <p>pas de commentaires</p>	<p>32° Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;</p> <p>33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14bis remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ; »</p> <p>35° « pollution lumineuse » : tout effet indésirable ou impact attribuable à la lumière artificielle pendant la nuit, ayant des incidences négatives sur les êtres humains, la flore et la faune.</p>
<p>Art. 2. A l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase les mots « la liste des biotopes protégés » sont supprimés.</p>	<p>L'article sous examen supprime, à l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase, la référence à la liste des biotopes protégés, qui se trouve, par l'effet de la loi en projet, annexée à la loi précitée du 18 juillet 2018. Le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est d'ancrer la liste des biotopes dans la loi. Par conséquent, cette liste ne saurait plus être ni établie ni modifiée par voie de règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État tient à relever que le libellé de l'article 4, paragraphe 1er, première phrase, prête désormais à équivoque, source d'insécurité juridique, en ce qu'il permet l'établissement et la modification, par voie de règlement grand-ducal, des « listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones ».</p> <p>Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, que soient supprimés les termes « de biotopes » dans la première phrase. Il recommande,</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 2. L'article 4, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« (1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Sans préjudice des annexes à la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. »</p>

	<p>par ailleurs, de reprendre la deuxième phrase de la définition sous l'article 3, point 21°, et de l'insérer après la première phrase. Le libellé suivant est proposé:</p> <p>« Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. »</p>		
<p>Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit : « Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30 sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »</p> <p>2° Le point 6° est remplacé comme suit : « 6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage ou d'autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Ces activités doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique. Seules sont autorisées de petites constructions. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux.»</p>	<p>Le point sous examen limite l'autorisation de construction d'abri apicole en zone verte aux exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, ce nombre étant considéré par les auteurs comme distinguant les activités apicoles de loisir des activités professionnelles. Les auteurs omettent de préciser si les 30 ruches doivent se trouver sur un même site. Si l'exploitation est visée, sans indication que les ruches doivent se trouver dans un certain périmètre, le Conseil d'État comprend que seule est prise en considération l'amplitude de l'activité exercée par un exploitant, justifiant le cas échéant l'implantation d'un abri apicole. À des fins de clarté du texte, le Conseil d'État demande d'indiquer explicitement que « seules » les exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, sans exigence d'un regroupement sur un même site, peuvent ériger un abri apicole en zone verte.</p> <p>D'après le commentaire des articles, l'ajout sert à permettre d'accorder des autorisations pour des petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1er, à savoir à la richesse du paysage ou à la diversité biologique. Or, le libellé de l'article sous examen ne reflète pas l'intention des auteurs, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, en ce qu'il n'est pas précisé que les autorisations peuvent être délivrées par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, point 1°. Il convient donc d'ajouter que ces activités ne doivent pas être opérées à titre principal.</p> <p>Il est encore précisé que ces activités « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent apprécier ce critère. En effet, les activités agricoles, horticoles ou maraîchères peuvent, dans une certaine mesure, être favorables à la diversité</p>	<p>pas d'observations</p> <p>Les auteurs du projet de loi envisagent certaines modifications au niveau du point 6° de l'article 6 et notamment l'ajout que les activités y visées « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur la portée de l'adverbe « particulièrement » et partant sur la prévisibilité de la loi.</p>	<p>Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit : « Seules Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30 sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »</p> <p>2° Le point 6° est remplacé comme suit : « 6° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux. ».</p>

<p>3° Au paragraphe 4 les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11. » sont supprimés.</p> <p>§</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit : «(6) Pour chaque construction en zone verte l'autorisation préalable du ministre est exigée. »</p>	<p>biologique, mais certainement pas « particulièrement favorables », comme il s'agit souvent de monocultures. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraichères qui sont visées et qui ne doivent pas être opérées à titre principal.</p> <p>Le Conseil d'État propose dès lors le libellé suivant : « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Un règlement grand-ducal précise [...] ».</p> <p>À l'article 6, paragraphe 4, autorisant les constructions accessoires temporaires en zone verte, les auteurs entendent supprimer le renvoi selon lequel cette autorisation s'applique « sans préjudice » des dispositions des articles 7 et 11. Les auteurs considèrent ce renvoi comme contradictoire, en ce que l'article 7 a trait aux constructions existantes et l'article 11 limite le stationnement des roulottes, caravanes et des mobilhomes en zone verte aux terrains de camping et zones de sports et de loisirs.</p> <p>Si l'analyse des auteurs est pertinente en ce qui concerne l'article 7, le Conseil d'État demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. Il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11, que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulottes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires.</p> <p>pas d'observation.</p>	<p>pas d'observations</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que la modification projetée du paragraphe 6 n'est non seulement utile, mais aussi nécessaire pour éviter, au niveau de l'article 75, paragraphe 1er, point 1°, des situations qui échapperaient à la logique inhérente à la volonté manifeste du législateur et aux objectifs inscrits à l'article 1er de la loi de 2018.</p>	<p>3° Au paragraphe 4, les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11- » sont supprimés.</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit : «(6) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée. »</p>
<p>Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p><i>Points 1° et 2°</i></p>		<p>Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p>

<p>1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »</p> <p>3° Dans le paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. »</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un</p>	<p>Par les points sous examen, les auteurs entendent préciser que les constructions « qui ne sont pas légalement existantes en zone verte » ne peuvent être ni rénovées, ni transformées matériellement, ni agrandies.</p> <p>Si les auteurs souhaitent maintenir les dispositions, la tournure « qui ne sont pas légalement existantes » est à remplacer par la terminologie juridique appropriée relative aux constructions non légalement autorisées. Il y a lieu de veiller à reprendre cette terminologie à travers l'ensemble du texte en projet.</p> <p>Alors que dans la teneur actuelle de la loi, les termes « transformation matérielle » ne visent que les travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis, la loi en projet entend inclure toute modification extérieure. Une modification de l'aspect extérieur d'une construction légalement existante sera donc soumise à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour transformation matérielle.</p> <p>Par l'effet de la loi en projet, la « rénovation » ne vise plus la remise en état d'un volume bâti existant fonctionnel, mais celle d'un volume bâti « pleinement » fonctionnel. Le commentaire de l'article ne fournit pas d'explication quant à l'introduction de cette nuance. Le concept de « pleinement » fonctionnel apparaît comme flou et imprécis. Le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, en exige la suppression sur le fondement de la sécurité juridique. Toujours en ce qui concerne la rénovation, les auteurs indiquent que le libellé actuel de la loi ne permettrait pas la réfection des toitures. Le Conseil d'État se demande cependant si la tournure « en maintenant la forme et les dimensions de la toiture » retenue par les auteurs apporte réellement plus de clarté quant au sort de la toiture par rapport à la formulation actuelle « en maintenant la toiture dans [ses] dimensions actuelles ». Afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir clairement et expressément que la rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées.</p> <p>pas d'observation</p>	<p>Le droit pénal étant d'interprétation stricte, les modifications projetées au niveau des paragraphes 2 et 3 s'avèrent nécessaires pour éviter que certains comportements, contrairement à l'intention manifeste du législateur, ne risquent d'échapper à la répression pénale dans le cadre de l'article 75 de la loi de 2018.</p> <p>Il en est de même de la modification au niveau du paragraphe 5. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le paragraphe 5 définit notamment les notions de « transformation matérielle » et de « rénovation », cette dernière visant « les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel ».</p> <p>Le paragraphe 6 par contre concerne la « reconstruction » des constructions « démolies ou démontées » et la « restauration » ou la « reconstruction » de constructions « qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ». Or, ces concepts de restauration et de reconstitution ne sont pas définis pour les besoins de la</p>	<p>1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »</p> <p>3° Dans le Au paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement-fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. La rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées. »</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :</p>
---	--	---	---

<p>état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »</p>		<p>cause. Si la portée du verbe « restaurer » par rapport au concept de « rénovation » peut encore être devinée en se rapportant à l'état de l'immeuble concerné, le projet de loi reste muet sur l'étendue des travaux de reconstruction (totale, partielle ?) visés. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il y aurait lieu d'apporter des précisions à ce sujet.</p>	<p>« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6.</p> <p>Une autorisation portant dérogation à l'alinéa précédent peut être accordée au propriétaire dans le cas où une construction a été démolie par l'effet d'un événement de force majeure au moment où elle servait de résidence principale.</p> <p>La demande de dérogation est introduite par le propriétaire dans un délai de deux ans à partir de l'événement de force majeure sous peine de déchéance. Le propriétaire de la construction démolie rapporte la preuve que la démolition est due à un cas de force majeure.</p> <p>Le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne peut en aucun cas dépasser le volume et l'emprise au sol de la construction démolie. La nouvelle construction doit servir de résidence principale.</p> <p>Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »</p>
	<p>Voir avis du Conseil d'Etat <i>sub</i> article 6, paragraphe 4.</p>		<p>Art. 5. Dans l'article 11, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots «de l'article 6, paragraphe 4 ou» sont insérés entre les mots «Sans préjudice» et «de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal».</p>
<p>Art. 5. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:</p> <p>« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit.</p> <p>Tout dépôt temporaire de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6. »</p>	<p>L'article sous examen entend interdire le dépôt permanent en zone verte de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques, et soumettre à autorisation ministérielle le dépôt temporaire.</p> <p>À l'instar de l'article 12, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018, le Conseil d'État suggère de libeller les alinéas 1er et 2 du paragraphe 3 à insérer comme suit :</p> <p>« (3) En zone verte, est interdit tout dépôt [...] ».</p> <p>En ce qui concerne la notion de « dépôt de matériaux», le Conseil d'État renvoie à l'observation concernant l'article 12 émise dans son avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048¹ concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, en l'absence de définition de cette notion, réitère son</p>	<p>pas d'observations</p>	<p>Art. 6. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:</p> <p>« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques <u>ou tout autre dépôt permanent de matériaux</u> en zone verte est interdit.</p> <p>Tout dépôt temporaire de déblais, d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques <u>ou tout autre dépôt temporaire de matériaux</u> en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6.</p> <p>Par dépôt de matériaux on entend toute accumulation d'une ou de plusieurs matières en un lieu pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer ou les consommer selon la situation. Ne sont pas visés les</p>

¹ Avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048 : Le Conseil d'État constate que les dépôts industriels et les dépôts de matériaux ne sont pas définis dans le texte. Pour des raisons d'insécurité juridique, il doit s'opposer formellement au texte tel que proposé.

	opposition formelle y relative pour des raisons d'insécurité juridique.		produits issus d'une activité agricole, viticole, sylvicole ou maraîchère. »
<p>Art. 6. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:</p> <p>« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite sauf autorisation du ministre.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.»</p>	<p>pas d'observation</p> <p>Si la volonté des auteurs d'imposer clairement une obligation de procéder à la régénération du peuplement forestier est bien compréhensible, le délai d'exécution est très strict, de sorte qu'une demande en prolongation du délai pour raisons dûment motivées devrait être insérée au texte sous revue.</p>	<p>pas de commentaires</p> <p>En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 3, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont d'avis que le nouveau libellé clarifie le comportement pénalement sanctionnable en précisant qu'il doit s'agir d'une surface de 50 ares « d'un seul tenant » et contribue de ce fait à la prévisibilité de la loi pénale.</p> <p>Il en est de même pour l'alinéa 2 du paragraphe 3 : le projet de loi oblige le propriétaire ou le possesseur du fonds de procéder à la régénération, c.-à-d. à l'action de régénérer, partant de reconstituer après destruction le peuplement forestier dans un délai de 3 ans. Le texte actuel de la loi de 2018 oblige le propriétaire ou le possesseur du fonds de prendre dans ce délai de 3 ans « les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents » sans indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par « mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents ».</p>	<p>Art. 7. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:</p> <p>« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite, sauf autorisation du ministre.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.»</p>
<p>Art. 7. Un article 14bis, libellé comme suit, est inséré :</p> <p>« Art. 14bis. Arbres remarquables</p> <p>Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.</p>	<p>L'article en projet entend insérer un article 14bis édictant le régime de protection applicable aux arbres remarquables, définis par le nouvel article 3, point 34°. Une dérogation à ce régime de protection est prévue et le ministre peut autoriser un abattage pour des raisons phytosanitaires ou dans un but d'utilité publique.</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 8. Un article 14bis, libellé comme suit, est inséré :</p> <p>« Art. 14bis. Arbres remarquables</p> <p>Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisé par un bureau spécialisé. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.</p>

<p>Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.</p> <p>L'avant-projet de ce règlement grand-ducal fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l'avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique.</p> <p>L'avant-projet de règlement grand-ducal est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.</p> <p>Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L'avant-projet de ce règlement grand-ducal, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »</p>	<p>En ce qui concerne l'alinéa 3, afin d'assurer la prise de connaissance par l'ensemble des intéressés de l'avant-projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer des procédures actuellement en vigueur pour le classement des arbres remarquables, protégés par la législation applicable à la conservation et la protection des sites et monuments, en recourant à une procédure d'information et de consultation par voie de notification individuelle.</p> <p>L'alinéa 5, première phrase du nouvel article 14bis énonce que les résultats de la consultation du public sont pris en considération « dans la mesure du possible ». Le but de la procédure de consultation étant la prise en considération des observations du public, cette première phrase semble superfétatoire. Par ailleurs, les termes choisis sont susceptibles de faire naître des difficultés d'interprétation. Par conséquent, cette première phrase est à supprimer.</p>		<p>Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.</p> <p>L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l'avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.</p> <p>L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.</p> <p>À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »</p>
<p>Art. 8. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Les auteurs du projet de loi entendent compléter le paragraphe 1er de l'article 15 de la loi de 2018 en ajoutant que « la pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent si de ce fait l'autorisation prévue au paragraphe 1er est aussi obligatoire pour la pratique du canotage ou non. Le commentaire des articles du projet de loi semble fournir une réponse négative à cette question. Néanmoins, il serait préférable de clarifier ce point dans le texte-même de la loi.</p>	<p>Art. 9. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »</p>
<p>Art. 9. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p>pas d'observation</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p>

<p>1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »</p> <p>2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».</p>			<p>1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« 3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »</p> <p>2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».</p>
<p>Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>	<p><i>Point 1°</i></p> <p>Le point sous examen entend remplacer l'article 19, paragraphe 1er, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il entend ajouter aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages la « perturbation volontaire ». Même si l'intention des auteurs est claire, le Conseil d'État demande qu'il soit fait référence à la « perturbation intentionnelle » des espèces plutôt qu'à leur perturbation « volontaire ». Il convient également de viser les « spécimens » des espèces, plutôt que les « individus ».</p> <p>L'ajout de la « perturbation intentionnelle », ou « volontaire », à la liste des agissements interdits risque de créer des incertitudes, dans la mesure où cette notion pourrait être interprétée de façon extensive, à savoir que peut être considéré comme une perturbation intentionnelle tout accès en forêt où la présence de telles espèces animales sauvages est potentiellement présumée. À titre d'exemple, le fait par une association de vouloir organiser une fête locale dans une forêt, même à un endroit spécialement aménagé à cet effet, où la présence de telles espèces est avérée, risque de tomber sous cette interdiction. En effet, dans cette hypothèse, il y aurait certainement une perturbation de ces espèces animales sauvages que les autorités pourraient considérer comme intentionnelle, si l'on considère que l'organisateur de la fête est conscient qu'il portera atteinte à la quiétude de ces espèces protégées, alors même que le but primaire en est un autre. Par ailleurs, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages est moins restrictive à cet égard, dans la mesure où elle ne vise, à son article 12, paragraphe 1^{er}, lettre b), que les espèces animales protégées particulièrement. Si cette interdiction devait</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que l'adjectif « volontaire » est écrit au singulier et ne vise partant en principe que la perturbation.</p>	<p>Art. 11. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>

<p>2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».</p>	<p>être maintenue, il faudrait qu'elle soit cernée avec plus de précision, afin que les administrés puissent mesurer la portée de leurs actions. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'intégration de la notion en question dans le texte de loi pour être source d'insécurité juridique.</p> <p>Le point sous examen entend également préciser que le produit de croisement d'une espèce animale sauvage avec une espèce animale domestique tombe dans le champ du régime de protection générale. Le Conseil d'État se rapporte aux considérations développées à l'article 1er, point 1°, sous examen. Par ailleurs, au vu de la définition y contenue, cette précision devient surabondante et est à supprimer.</p> <p>sans observation</p>		<p>2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».</p>
			<p>Art. 12. À l'article 20, paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit:</p> <p>« Un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. »</p>
<p>Art. 11. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.</p> <p>Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. » 	<p>sans observation</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le texte de loi voire le projet de loi se réfère tantôt aux « espèces et spécimens de ces espèces », tantôt seulement aux « espèces » et se demande s'il ne serait pas préférable d'uniformiser le texte de loi à cet égard, ce d'autant plus qu'il s'agit en principe de spécimens d'une espèce animale, et non l'espèce en intégralité, qui constitue l'objet de l'infraction. Si les auteurs du projet de loi souhaitaient adapter le texte à ce sujet, il y aurait lieu de revoir aussi le libellé de l'article 75.</p>	<p>Art. 13. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.</p> <p>Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. »
			<p>Art. 14. L'article 25, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p>

			<p>« (2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal. Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire par type de mesure préventive ou bien un pourcentage maximal par rapport au coût moyen de chacune des mesures préventives.</p> <p><i>Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :</i></p> <p><i>1° une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;</i></p> <p><i>2° le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales ;</i></p> <p><i>3° la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ;</i></p> <p><i>4° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. » »</i></p>
			<p>Art. 15. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>«(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit sitesupport support électronique.</p> <p>(4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites d'un assistant</p>

			électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. »
Art. 12. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le terme « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».	pas d'observation	pas de commentaires	Art. 16. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le termemot « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».
(Art. 17. A l'article 49, paragraphe 1 ^{er} de la même loi, les mots « ainsi que sur les terrains attendant les cours d'eau » sont insérés entre les mots « dans des zones protégées d'intérêt national » et « en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ».
Art. 13. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit : 1° Le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par la disposition suivante : « (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts. Peuvent être subventionnés : 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ; 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ; 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ; 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ; 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ; 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ; 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ; 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ; 9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4 ;	L'article sous examen vise à modifier l'article 57 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et prend en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 53.127 du 2 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.	pas de commentaires	Art. 18. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit : 1° Le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par la disposition suivante : « (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts. Peuvent être subventionnés : 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ; 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ; 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ; 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ; 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ; 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ; 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ; 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;

<p>10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;</p> <p>11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la-cohérence du réseau Natura 2000 ;</p> <p>12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;</p> <p>13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et</p> <p>14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »</p> <p>2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles. »</p>	<p>Le libellé du paragraphe 4 nouveau, première phrase, est inintelligible. Le Conseil d'État en exige la scission en phrases distinctes, en faisant usage de subdivisions appropriées.</p>		<p>9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4^o ;</p> <p>10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;</p> <p>11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la-cohérence du réseau Natura 2000 ;</p> <p>12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;</p> <p>13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et</p> <p>14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »</p> <p>2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour cent, soit du coût de la perte de récoltes, soit des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.</p>
			<p>Art. 19. L'article 59, paragraphe 3 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:</p>

			« Les mesures mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, point 3° ne sont pas visées par la présente disposition. »
			<p>Art. 20. L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la dispositions suivantes :</p> <p>« Le ministre peut assortir toute autorisation Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. En ce qui concerne les autorisations relatives aux constructions il peut les assortir de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, aux prescriptions d'illumination maximale des constructions, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintés, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »</p> <p>2° Dans l'alinéa 3, les mots « , ou encore provoquer la pollution lumineuse » sont insérés après les mots « y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général ».</p>
			<p>Art. 21. A l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 de la même loi, les mots « la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans » sont insérés entre les mots « en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans » et « le même secteur écologique ».</p>
<p>Art. 14. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 74. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>En ce qui concerne l'article 74, paragraphe 1er, de la loi à modifier, le Conseil d'État signale que l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, attribuent aux membres de la Police grand-ducale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs. Point n'est donc besoin, ni même indiqué, de leur conférer, de manière ponctuelle, cette compétence ou des pouvoirs en la matière dans d'autres lois, au risque de semer la confusion quant à leurs missions.</p>	<p>Le projet de l'envoi propose de remplacer le terme « agents de la Police grand-ducale » par « membres de la Police grand-ducale », figurant également aux articles 10 et 13 du code de procédure pénale, clarifiant de ce fait que tout membre de la Police grand-ducale, OPJ et APJ, est compétent en la matière. En effet, l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dispose que « les missions de police judiciaire sont exercées par les officier de police judiciaire et les agents de police judiciaire », le terme « agents de la Police grand-ducale » n'ayant pas de signification déterminée.</p>	<p>Art. 22. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 74. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>

<p>(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »</p>	<p>La référence à l'article 74, paragraphe 1er, de la loi à modifier, aux « membres de la Police grand-ducale » est dès lors à supprimer pour être superfétatoire. Cette dernière observation vaut également pour la référence à la force probante des procès-verbaux à l'article 74, paragraphe 1er, dernière phrase, ainsi que pour le renvoi à l'article 458 du Code pénal à l'article 74, paragraphe 5, de la loi à modifier.</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que la modification du paragraphe 2 de l'article 74 de la loi de 2018 est utile pour éviter toute discussion sur les compétences des OPJ et APJ de la Police grand-ducale dans le cadre de la loi de 2018.</p> <p>Le paragraphe 3 de l'article 74 de la loi de 2018 détermine la compétence du tribunal d'arrondissement en fonction du domicile des agents à assermenter. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se permettent de souligner que de ce fait toute assermentation d'un agent habitant à l'étranger est exclue. Il serait dès lors préférable de retenir la compétence du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache du fonctionnaire en question.</p>	<p>(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent Tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »</p>
<p>Art. 15. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 75. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;</p>		<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent tout d'abord qu'un certain nombre de comportements qui ne sont pas indubitablement érigés en infraction par la loi de 2018 sont couverts par le projet de loi sous analyse.</p> <p>Il y a cependant lieu de constater ce qui suit en ce qui concerne le paragraphe 1er de l'article 75: a) Les points 3°, 4°, 5°, 6° et 7° parlent de constructions sans préciser qu'elles se trouvent en zone verte, alors que les points 9° et 10° contiennent ce détail. De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait préférable d'uniformiser la rédaction à ce sujet. A noter que le point 8° fait même complètement abstraction de la notion de construction.</p>	<p>Art. 23. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 75. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;</p>

<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>13° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en</p>		<p>b) Le point 5° sanctionne l'augmentation du nombre d'unités d'habitation dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2, alors que ce même comportement n'est pas érigé en infraction pour ce qui est de l'article 7, paragraphe 3.</p> <p>c) Le point 7° parle d'une affectation qui n'est pas « conforme à l'article 6 » alors que l'article 7, paragraphe 3, utilise l'expression « compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il serait préférable de reprendre à l'article 75 le libellé de l'article 7.</p> <p>d) Les points 11°, 12° ne font aucune référence à la zone verte (voir l'observation sub a)).</p> <p>e) L'énumération au point 12° n'est pas cumulative, de sorte qu'il y aurait lieu d'y lire « toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ou à l'enlèvement ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cubes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ». Le texte de l'article 9, paragraphe 1^{er}, renseigne en outre les surface et volume limites en chiffres arabes alors que le point 12° les indique en toutes lettres. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser la formulation.</p> <p>f) Le point 13° se réfère à « toute personne » alors que l'article 9, paragraphe 2, vise « le bénéficiaire de</p>	<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 ou à l'article 7, paragraphe 3 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation en zone verte ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination d'une construction située dans la zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède dans la zone verte à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'ou à l'enlèvement et-le ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix 10 ares ou un volume de cinquante 50 mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>13° Toute personne Tout bénéficiaire de l'autorisation qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet</p>
--	--	--	--

<p>boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;</p> <p>14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;</p> <p>16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;</p> <p>18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;</p> <p>19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements</p>	<p>Au paragraphe 1er, point 17°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer à l'« article 12, paragraphe 3, ».</p>	<p>l'autorisation ». Dans la mesure où le point 13° de l'article 75 renvoie à l'article 9, paragraphe 2, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il ne serait pas préférable de viser au point 13° de l'article 75 « tout bénéficiaire de l'autorisation ».</p> <p>g) L'énumération au point 14° n'est pas cumulative et ne reprend pas toutes les conditions fixées à l'article 10, de sorte que de l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch il y a lieu de lire « toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés ou de cours d'eau ou à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ou à la création ou la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>h) Au point 17°, la numérotation du paragraphe visé est manquante.</p> <p>i) Le point 20° ne tient pas compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de libeller le point 20° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>j) Le point 21° ne tient pas compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de modifier le point 21° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède</p>	<p>de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;</p> <p>14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ainsi qu'ou à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;</p> <p>16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1 3 dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques, ou des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte;</p> <p>18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques, ou des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte;</p> <p>19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements</p>
--	--	--	---

<p>forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;</p> <p>22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;</p> <p>26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;</p>	<p>De même, au paragraphe 1er, point 26°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer aux dérogations prévues « à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 »</p>	<p>pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de 3 (ou trois) ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ».</p> <p>k) Le libellé du point 23° diffère sensiblement de l'article 14bis, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch proposent de libeller le point 23° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>l) La violation d'une autorisation constitue en principe une exécution de travaux non autorisés. Comme un certain nombre des points repris à l'article 75 énumèrent cependant expressément la violation des autorisations accordées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demande si la logique n'impose pas d'ériger expressément en infraction la violation d'une autorisation accordée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 17.</p>	<p>forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;</p> <p>22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci Toute personne qui par infraction à l'article 14bis abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;</p> <p>26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;</p> <p>27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>28° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 3 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces</p>
--	--	---	---

<p>27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>28° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;</p> <p>29° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;</p> <p>30° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;</p> <p>31° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;</p> <p>32° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;</p> <p>33° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>		<p>m) Au point 27°, et dans la mesure où il ne s'agit pas de conditions cumulatives, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch proposent de remplacer « de chemins et de routes » par « de chemins ou de routes ».</p> <p>n) Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation de l'article 19, paragraphe 1er, deuxième phrase.</p>	<p>d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>279° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>2830° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;</p> <p>31° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} manipule des individus d'espèces animales sauvages sans respecter les impératifs biologiques de leur espèce et leur bien-être ;</p> <p>2932° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;</p> <p>3033° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;</p> <p>3134° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;</p> <p>3235° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;</p> <p>3336° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>
---	--	--	---

<p>34° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;</p> <p>35° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;</p> <p>36° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>37° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;</p> <p>38° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci ;</p> <p>a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</p> <p>b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</p> <p>c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</p> <p>d) interdiction du changement d'affectation des sols ;</p> <p>e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;</p> <p>f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;</p> <p>g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;</p> <p>h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</p> <p>i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;</p>		<p>o) Au point 38°, la formulation « ou en violation de celle-ci » est superflue. Cette même ajoute ne figure d'ailleurs pas au point 10° du paragraphe 2 de l'article 75. L'énumération au point 38° se fait par des lettres alors que cette même liste est numérotée à l'article 42. De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait préférable d'harmoniser la loi sur ce point.</p>	<p>3437° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;</p> <p>3538° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;</p> <p>3639° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>3740° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;</p> <p>3841° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci :</p> <p>a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</p> <p>b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</p> <p>c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</p> <p>d) interdiction du changement d'affectation des sols ;</p> <p>e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;</p> <p>f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;</p> <p>g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;</p> <p>h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</p> <p>i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;</p>
---	--	--	--

<p>j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</p> <p>k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;</p> <p>l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;</p> <p>m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;</p> <p>39° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;</p> <p>40° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;</p> <p>41° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;</p> <p>42° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;</p> <p>43° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;</p> <p>4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>		<p>p) Au point 39°, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de remplacer « prévues dans son autorisation » par « prévues dans l'autorisation accordée » pour éviter que toute personne, physique ou morale, autre que le bénéficiaire de l'autorisation n'échappe à une éventuelle sanction pénal</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 75, les observations suivantes s'imposent :</p> <p>a) Au point 2°, il serait préférable de reprendre le libellé de l'article 11, paragraphe 3 et de se référer à des véhicules automoteurs et roulottes servant à l'habitation « admis à la circulation sur les voies publiques ».</p>	<p>j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</p> <p>k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;</p> <p>l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;</p> <p>m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;</p> <p>3942° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation prévues dans l'autorisation accordée;</p> <p>4043° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;</p> <p>4144° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;</p> <p>4245° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;</p> <p>4346° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation admis à la circulation sur les voies publiques en dehors des voies y visées ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;</p> <p>4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans</p>
---	--	---	--

<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :</p> <p>a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;</p> <p>b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;</p> <p>11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »</p>		<p>b) Au point 9°, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur la signification de l'expression « une petite quantité » et partant sur la prévisibilité de la loi à ce sujet.</p>	<p>l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité <u>au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2,</u> à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :</p> <p>a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;</p> <p>b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;</p> <p>11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »</p>
<p>Art. 16. L'article 77, paragraphes 3 et 4, de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de</p>	<p>L'article sous examen vise à modifier l'article 77 relatif aux saisies. Il est ainsi précisé que le délai de huit jours ne comprend pas les samedis, dimanches et jours fériés et que la main levée de la saisie peut être demandée pendant l'enquête préliminaire.</p> <p>Si ces modifications n'appellent pas d'observation, force est de constater que la formulation de l'article 77,</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le projet de loi se réfère aux « agents de la Police grand-ducale ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch renvoient à cet égard à l'article 14 du projet de loi (modification de l'article 57 de la loi de 2018) et</p>	<p>Art. 24. L'article 77, paragraphes 32 et 43, de la même loi sont <u>remplacés</u> par les dispositions suivantes:</p> <p>« (2) Indépendamment <u>Sans préjudice</u> des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de</p>

<p>l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <p>1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;</p>	<p>paragraphe 2, permet à tous les membres de la Police grand-ducale ainsi qu'à tous les agents des administrations concernées de procéder aux saisies. Or, un tel pouvoir n'est à attribuer qu'à des personnes ayant la qualité d'officier de policier judiciaire. Le Conseil d'État demande aux auteurs de viser à l'article 77, paragraphe 2, les « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ainsi que les « personnes visées à l'article 74, paragraphe 2 ».</p>	<p>suggère de reprendre la terminologie identique en se référant aux « membres de la Police grand-ducale ».</p> <p>De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait par ailleurs préférable de se référer non simplement aux « spécimens », mais aux « spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement ».</p> <p>Pour éviter toute discussion sur le caractère cumulatif ou alternatif des saisies qui peuvent être opérées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il serait préférable de reconnaître le « droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ».</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il ne serait pas opportun, en s'inspirant notamment de l'article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de compléter l'article 77 sous rubrique par deux paragraphes qui pourraient se lire comme suit :</p> <p>« En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice. »</p> <p>Il y aurait finalement lieu de compléter le paragraphe 3 de l'article 77 en prévoyant que la mainlevée de la saisie peut être demandée au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.</p>	<p>l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises membres de la Police grand-ducale ainsi que les personnes visées à l'article 74, paragraphe 2, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice. »</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <p>1° à la chambre du conseil du Ttribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;</p>
---	---	--	--

<p>2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;</p> <p>3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation. »</p>			<p>2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;</p> <p>3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;</p> <p>4°. au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit. »</p>						
<p>Art. 17. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :</p> <table border="1" data-bbox="112 709 736 772"> <tr> <td>« <i>Oxygastra curtisii</i></td> <td>Cordulie à corps fin</td> <td>Gekielte Smaragdlibelle »</td> </tr> </table>	« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »	sans observation		<p>Art. 25. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :</p> <table border="1" data-bbox="2086 709 2709 772"> <tr> <td>« <i>Oxygastra curtisii</i></td> <td>Cordulie à corps fin</td> <td>Gekielte Smaragdlibelle »</td> </tr> </table>	« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »
« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »							
« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »							
<p>Art. 18. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Annexe 8 Liste des biotopes protégés</p> <p>1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;</p> <p>2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;</p> <p>3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;</p> <p>4° magnocariçaies ;</p> <p>5° sources ;</p> <p>6° roselières (<i>Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion</i>) ;</p> <p>7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;</p> <p>8° eaux stagnantes ;</p> <p>9° vergers à haute tige ;</p> <p>10° prairies humides du <i>Calthion</i> ;</p> <p>11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;</p> <p>12° cours d'eau naturels ;</p> <p>13° peuplements d'arbres feuillus ;</p> <p>14° chênaies xérophiles à Campanule ;</p> <p>15° lisières forestières structurées ;</p> <p>16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;</p> <p>17° haies vives et broussailles ;</p> <p>18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;</p> <p>19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;</p> <p>20° murs en pierres sèches ;</p>	sans observation		<p>Art. 26. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Annexe 8 Liste des biotopes protégés</p> <p>1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;</p> <p>2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;</p> <p>3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;</p> <p>4° magnocariçaies ;</p> <p>5° sources ;</p> <p>6° roselières (<i>Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion</i>) ;</p> <p>7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;</p> <p>8° eaux stagnantes ;</p> <p>9° vergers à haute tige ;</p> <p>10° prairies humides du <i>Calthion</i> ;</p> <p>11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;</p> <p>12° cours d'eau naturels ;</p> <p>13° peuplements d'arbres feuillus ;</p> <p>14° chênaies xérophiles à Campanule ;</p> <p>15° lisières forestières structurées ;</p> <p>16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;</p> <p>17° haies vives et broussailles ;</p> <p>18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;</p> <p>19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;</p> <p>20° murs en pierres sèches ;</p>						

21° cairns et murgiers ; 22° cavités souterraines, mines et galeries ; 23° futaies mélangées de chêne.»			21° cairns et murgiers ; 22° cavités souterraines, mines et galeries ; 23° futaies mélangées de chêne.»
---	--	--	---

08



**Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire**

**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement
rural**

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7488 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

À partir de 16h15 : uniquement pour les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2021
3. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner, membres de la

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Simone Asselborn-Bintz, remplaçant Mme Lydia Mutsch, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Guy Arendt, remplaçant M. Gilles Baum, membre de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Bruno Alves, M. Gilles Biver, Mme Frédérique Hengen, M. Mike Wagner, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Pelt, M. Marc Weyland, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

*

1. 7488 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

Après quelques mots d'introduction de Monsieur François Benoy (déi gréng), Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, ce dernier accorde la parole à Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et à Monsieur Romain Schneider,

Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Durable qui présentent le projet de loi 7488 qui a pour objet d'approuver la nouvelle Convention signée en date du 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, en se basant sur le document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

I. Contexte de la convention

Madame Carole Dieschbourg explique que la nouvelle convention remplace la convention signée le 17 mars 1980 à Bruxelles entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre et de son Annexe. En outre elle élargit et modernise le cadre de la coopération transfrontalière afin de :

- Rétablir la conformité de la convention belgo-luxembourgeoise avec certaines directives européennes (La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) et la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE)).
- Respecter la nouvelle répartition des compétences internes en Belgique suite aux différentes réformes de l'État belge, qui prévoit que les compétences en matière de gestion de l'eau appartiennent désormais à l'État régional et non plus à l'État fédéral.
- Respecter l'application du principe « pollueur-payeur » dans le cadre du partage équitable des frais entre le Luxembourg et la Belgique, défini par la mesure n°247 du « Zukunftspak » liée à la Convention « Rombach-Martelange ».

II. Contenu de la convention

Madame Carole Dieschbourg précise que la nouvelle convention, signée le 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne, prévoit plus concrètement 3 champs d'application :

i. L'assainissement des eaux usées

La nouvelle convention spécifie la gestion des ouvrages d'assainissement, la répartition des coûts et l'instauration de comités de suivi en relation avec les deux stations d'épuration STEP Rombach-Martelange (située au Luxembourg) et STEP Eisch-Steinfort (située en Belgique), qui traitent les eaux usées provenant de la Wallonie respectivement du Grand-Duché de Luxembourg.

De plus, la convention fixe des méthodologies et normes de rejets communes qui permettent l'application de conditions plus strictes que celles fixées par la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE) afin de protéger les cours d'eau et de faciliter le traitement nécessaire pour la production d'eau potable, notamment au sein de la zone de protection autour du lac de la Haute-Sûre.

ii. Le suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières

Monsieur Romain Schneider explique que la nouvelle convention représente un accord belgo-luxembourgeois qui permet d'établir et de mettre à jour régulièrement une liste commune des exploitations transfrontalières et d'améliorer ainsi encore davantage l'organisation des échanges de données réciproques entre les autorités luxembourgeoise et wallonne concernant les transferts d'effluents d'élevage de part et d'autre de la frontière.

Monsieur Schneider esquisse ensuite la procédure qu'un agriculteur doit suivre lorsqu'il souhaite déverser du purin sur des champs transfrontaliers. Il prend l'exemple d'un agriculteur luxembourgeois qui souhaite épandre des effluents d'élevage en Wallonie. Ce dernier doit d'abord déposer une déclaration de surfaces agricoles (« Flächenantrag ») pour recevoir ensuite un numéro d'exploitation et un accès électronique afin de pouvoir se connecter au portail informatique belge compétent. À partir de ce portail, l'agriculteur luxembourgeois peut, avant chaque tour d'épandage, soumettre une requête et, en cas d'avis positif, recevoir un bon de livraison.

Cette procédure constitue un moyen efficace pour contrôler la fréquence des transferts transfrontaliers ainsi que les quantités d'effluents d'élevage épandues et contribue par conséquent à fixer, le cas échéant, des restrictions d'épandage.

Le ministre précise encore que le nombre d'agriculteurs belges qui transportent des effluents d'élevage de la Wallonie vers le Grand-Duché est actuellement très limité.

Pour conclure, le ministre ajoute qu'il est d'avis que la collaboration belgo-luxembourgeoise dans le cadre de cette nouvelle convention peut être qualifiée de « très bonne ». L'orateur estime également que les mesures y retenues permettront de calmer les esprits de la population des régions concernées, surtout en ce qui concerne la polémique des années précédentes autour du sujet du trafic transfrontalier d'effluents d'élevage et la pollution des eaux inhérente.

iii. La protection des prises d'eau potabilisable

Madame Carole Dieschbourg donne des explications par rapport au 3^e volet prévu par la Convention, à savoir la protection des prises d'eau potabilisable.

Elle souligne l'importance de délimiter des zones de protection non seulement sur le territoire national, mais également sur le territoire de l'autre partie contractante afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires permettant de garantir aussi bien la protection des eaux de surface que toute autre source d'eau potabilisable.

À côté de cette convention-cadre, il est possible de créer encore des conventions particulières pour chaque prise d'eau au sein d'une zone de protection afin de spécifier un mécanisme de financement ainsi qu'un inventaire partagé des mesures proposées avec un planning de réalisation. Le suivi de ces mesures sera pris en charge, aux termes de la nouvelle convention, par un « Comité de suivi » à instaurer avec la participation d'experts.

Pour terminer la présentation, Madame Carole Dieschbourg conclut que la nouvelle convention vise à renforcer la coopération belgo-luxembourgeoise ayant comme objectif de promouvoir une protection proactive et transfrontalière des ressources en eau et permet en même temps de rétablir la conformité avec les directives européennes.

Madame Stéphanie Empain est nommée Rapportrice pour ce projet de loi.

Échange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) demande à Monsieur Romain Schneider des précisions quant à la procédure qu'un agriculteur luxembourgeois doit suivre lorsqu'il souhaite déverser du purin sur des champs transfrontaliers. Est-ce qu'il doit faire une demande unique ? Est-ce qu'il doit faire une demande par saison ou est-ce qu'il doit faire une demande lors de chaque transfert ? Est-ce que les modalités de cette procédure sont compatibles avec la simplification administrative ?

Monsieur Romain Schneider explique que l'agriculteur doit d'abord faire une demande unique pour obtenir son numéro d'exploitation et son mot de passe électronique, ce qui l'autorise à transporter des effluents d'élevage. Avant chaque transfert, l'agriculteur doit

signaler son intention sur le portail informatique et il reçoit ensuite assez rapidement le bon de livraison nécessaire. Le déroulement de la procédure est assez simple et rapide, raison pour laquelle elle cadre avec l'idée de la simplification administrative.

Monsieur Jeff Engelen (ADR) aimerait savoir quelles normes ont été retenues dans la nouvelle convention pour la construction des deux stations d'épuration, tout en sachant qu'il existe des différences entre les normes appliquées par la Belgique et celles appliquées par le Grand-Duché. L'orateur aimerait également savoir comment le financement de la construction des stations d'épuration est réglé par la Convention ?

Madame Carole Dieschbourg informe que, lors des échanges entre la Wallonie et le Grand-Duché, il a été convenu de se mettre d'accord sur une méthodologie commune qui va au-delà de ce qui est prévu par les directives européennes en vigueur.

En ce qui concerne le financement des deux stations d'épuration, celui-ci a été défini dans des conventions spécifiques. En général, la Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange retient une répartition plus « juste » des frais, ce qui est plus favorable pour le Grand-Duché du Luxembourg qui a, dans le passé et jusqu'à présent, toujours financé une part plus importante que la Belgique. En cas de mise en place de conventions spécifiques au sein d'une zone de protection, le volet du financement doit à chaque fois être respecifié, ce qui permet de mieux « cibler » les différents financements accordés dans le cadre du budget national disponible pour la protection des eaux.

Un représentant du Ministère de l'Environnement précise encore qu'il existe des conventions « cadre », qui sont à ratifier par la Chambre des Députés et des conventions « particulières » pour chaque station d'épuration, qui ont été signées par les acteurs habilités. Pour la STEP Rombach-Martelange, les signataires sont le Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduelles du Nord (SIDEN) avec le Ministre de l'Environnement luxembourgeois et le syndicat compétent dans la Région wallonne avec le Ministre de l'Environnement belge. Pour la STEP Eisch-Steinfort les signataires sont le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduelles de l'ouest (SIDERO) avec le Ministre de l'Environnement luxembourgeois et les mêmes acteurs que mentionnés précédemment pour le côté de la Wallonie.

Suite à l'avis du Conseil d'État, les deux conventions particulières vont être publiées dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Elles comprennent notamment la clé de répartition des coûts des projets de construction qui est calculée en fonction de la valeur de référence des « équivalents-habitants » qui seront connectés aux stations d'épuration par région.

En ce qui concerne le sujet des normes, il a été décidé d'appliquer des normes plus strictes dans les conventions particulières des stations d'épuration, car le Grand-Duché interprète l'article 7 de la Directive-cadre sur l'eau concernant la protection de l'eau différemment que la Wallonie. Plus concrètement cela veut dire que le Grand-Duché injecte moins de rejet dans les bassins de ses zones de captage d'eau potable par rapport à la Wallonie. Le représentant du Ministère explique encore que la Wallonie, en raison de sa plus grande taille, n'installe pas de stations d'épuration au sein de zones de captage d'eau potabilisable, tandis que le Grand-Duché y est en quelque sorte obligé à cause de l'exiguïté de son territoire. Par conséquent, le Grand-Duché a mis en place des normes plus strictes afin de garantir la protection de ses eaux.

Le Grand-Duché avait jusqu'à présent pris en charge les surcoûts de la Wallonie engendrés par l'application des normes luxembourgeoises plus strictes dans le cadre de l'exploitation d'une station d'épuration en Belgique par rapport aux coûts liés aux normes belges, moins strictes. Il est en outre souligné que la nouvelle convention mettra fin à ce « compromis » de financement et prévoit une répartition future des coûts plus équitable entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, tout en respectant les directives européennes en vigueur.

Monsieur André Bauler (DP) pose la question de savoir comment les contrôles belgo-luxembourgeois sont organisés afin de garantir que les normes communes en matière de protection de l'eau soient respectées. Est-ce que les contrôles sont réalisés unilatéralement par chaque pays séparément ; où est-ce que des contrôles bilatéraux sous forme de collaboration commune sont prévus ?

Monsieur Romain Schneider explique que les contrôles sont réalisés chaque fois par le pays de destination du transfert de purin. Les modalités de ces contrôles et les éventuelles sanctions appliquées sont également déterminées par la législation du pays de destination. À la fin de chaque année, des relevés sont échangés entre les autorités wallonne et luxembourgeoise retraçant quels acteurs ont transféré quelles quantités d'effluents d'élevage de l'autre côté de la frontière et comment les contrôles se sont déroulés.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) souhaite savoir de la Ministre de l'Environnement dans quel sens le principe « pollueur-payeur » n'a pas été respecté dans le passé entre la Belgique et le Grand-Duché ? De plus, il aimerait savoir s'il existe d'autres régions transfrontalières sur le territoire national, à part le bassin du lac de la Haute-Sûre, qui nécessitent des solutions de protection similaires pour leurs sources d'eau ?

Madame Carole Dieschbourg précise que la nouvelle convention vise aussi bien les eaux de surface - le lac de la Haute-Sûre est la seule eau de surface du Grand-Duché – que les sources nationales.

Vu que le Grand-Duché ne dispose que de cet unique réservoir central d'eau potabilisable sur son territoire, il est d'autant plus important d'appliquer des normes de protection strictes au niveau des stations d'épuration. Madame la Ministre informe que les directives européennes prévoient une prise en charge commune de la responsabilité en termes de protection des captages d'eau potabilisable par les différents pays dans une région transfrontalière. Ainsi, la nouvelle répartition des coûts, comme prévue dans la nouvelle convention, est favorable et pour le Grand-Duché et pour la Belgique car elle permet de se rendre à nouveau conforme aux directives européennes existantes.

Un représentant du Ministère de l'Environnement ajoute encore que le Syndicat des Eaux du Sud (SES) est en charge de la gestion de plusieurs sources au sein du lieu-dit de la « Gäichel », dont le bassin respectivement les sources mêmes se situent sur le territoire belge. Il précise que le champ d'application de la nouvelle convention-cadre couvre aussi ces dernières, ce qui a déjà eu comme conséquence que les autorités belges ont pu créer le cadre juridique pour la création de nouvelles zones de protection sur le côté Wallon de la frontière, dont pourront profiter également les communes luxembourgeoises de la région.

À côté de la région transfrontalière belgo-luxembourgeoise, la Distribution d'Eau Des Ardennes (DEA) dispose de deux conventions avec l'Allemagne pour la protection transfrontalière des captages d'eau, à savoir la Convention de protection du Rhin et la Convention de protection de Moselle-Saar. Le champ d'application de ces dernières couvre l'intégralité des eaux de surface et des sources de la région frontalière Allemagne-Luxembourg. Par contre, il s'agit ici de conventions multinationales et non pas bilatérales, comme tel est le cas pour la Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange avec la Belgique.

Il est à noter que ni la Belgique, ni la Wallonie sont des parties contractantes à la Convention de protection du Rhin et la Convention de protection de Moselle-Saar. Ainsi, il a été nécessaire de mettre en place une Convention bilatérale entre le Grand-Duché et la Région wallonne.

En faisant référence aux questions posées précédemment par Monsieur André Bauler, il est expliqué que les deux stations d'épuration visées par la nouvelle convention dans la région belgo-luxembourgeoise sont gérées par les syndicats SIDEN et SIDERO. Ce sont aussi ces

derniers qui sont en charge d'effectuer un « auto-monitoring » régulier des valeurs-limites des eaux usées. C'est sur base de ce monitoring que l'on déterminera annuellement la taxe sur les eaux usées à payer par les stations d'épuration luxembourgeoises. Un contrôle très rigoureux de cet « auto-monitoring » est en plus réalisé par l'Administration de la gestion de l'eau. Du côté belge, le Service Public de la Gestion des Eaux (SPGE) de la Wallonie exerce les mêmes contrôles pour les stations d'épuration wallonnes. En outre, comme le prévoit la Directive sur les eaux usées municipales de 1991, les exploitants des stations d'épuration doivent soumettre tous les deux ans des rapports à l'Agence Européenne pour l'Environnement qui, de son côté, va publier ces rapports.

Le monitoring des eaux de surface n'est pas défini par la Directive sur les eaux usées municipales, mais par la Directive-cadre sur l'eau. Au Grand-Duché, c'est l'Administration de la gestion de l'eau qui est en charge de ce monitoring et de la rédaction des rapports de suivi.

Monsieur André Bauler précise que ses questions visaient à comprendre si les contrôles belges se feraient éventuellement suivant des normes ou critères plus laxistes par rapport aux normes de contrôle luxembourgeoises ?

Un représentant du Ministère de l'Environnement informe que les normes de contrôle sont identiques pour tous les pays membres de l'Union Européenne et sont définies dans la Directive sur les eaux usées municipales de 1991. À noter dans ce contexte que la Wallonie applique des normes de contrôle moins strictes dans ses régions moins peuplées, notamment dans la région frontalière avec le Grand-Duché, et des normes de contrôle plus strictes dans ses régions plus peuplées. Pourtant, cette façon de procéder n'implique aucunement que la Wallonie soit considérée « hors norme » par rapport au contenu de la Directive sur les eaux usées municipales.

Madame Cécile Hemmen (LSAP) évoque que certaines communes luxembourgeoises ont connu dans le passé des problèmes de contamination de l'eau potable par du métazachlore. Dans ce contexte, elle veut savoir si les normes de contrôle appliquées dans la région transfrontalière ont un impact sur le suivi des contrôles de détection du métazachlore ?

Madame Carole Dieschbourg informe que la problématique du métazachlore ne se pose pas dans le contexte de la nouvelle convention signée, car ce pesticide n'est plus utilisé au Luxembourg. Par conséquent, Madame la Ministre estime que les quantités de métazachlore détectées dans l'eau potable diminueront significativement dans le futur.

Madame Simone Beissel (DP) intervient pour remercier les deux Ministres et leurs collaborateurs pour leur travail. Elle souligne l'importance de la nouvelle convention et du sujet relatif à la protection des captages d'eau potabilisable. L'oratrice rappelle dans ce contexte que le lac de la Haute-Sûre est le principal réservoir d'eau potabilisable du Grand-Duché et qu'il est ainsi très important d'assurer sa propreté.

En ce qui concerne la problématique évoquée du métazachlore, Madame Simone Beissel informe les membres de la Commission que des filtres particuliers sont utilisés dans les stations d'épuration afin d'éliminer ce pesticide de l'eau potable et qu'elle est par conséquent confiante que le problème du métazachlore pourra être réglé dans un futur rapproché.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

3. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les modifications visent principalement à préciser la loi pour les besoins de son application pénale, afin de s'assurer que les incriminations satisfont pleinement au principe de la spécification des incriminations. Le projet précise encore certains points pour augmenter la lisibilité et la sécurité juridique du texte ; il introduit également une définition et une procédure de classement concernant les « arbres remarquables ».

Madame la Ministre donne en outre à considérer que plusieurs modifications au texte du projet de loi initial ont été élaborées, ceci sur base de l'avis du Conseil d'État et de l'avis conjoint du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch. En accord avec Monsieur le Président de la Commission, elle suggère que le texte du projet initial et des amendements proposés soit brièvement exposé dans un premier temps, ceci afin de permettre aux membres de la Commission d'avoir une vue globale de ce texte législatif complexe. Dans un second temps, il sera procédé à un examen détaillé des dispositions et à une discussion politique.

Les représentants du Ministère présentent donc succinctement les articles du projet de loi en se référant au tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier et à compléter certaines définitions de l'article 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Ainsi :

- Le texte initial prévoit de compléter le point 19° (« espèces protégées particulièrement »), afin de viser également les animaux provenant d'un croisement d'une espèce sauvage avec une espèce domestique. Le Conseil d'État estime qu'en l'absence de toute définition permettant d'identifier clairement les espèces visées, la soumission à protection du produit du croisement d'espèces sauvages avec les animaux domestiques est susceptible d'aboutir en pratique à une insécurité dans la mise en œuvre de la loi. Dès lors, il demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à l'octroi de ce statut à une espèce issue d'un croisement, notamment du fait de son bagage génétique d'origine, sinon de supprimer de la catégorie d'espèce intégralement protégée le croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Alors que des analyses récentes ont montré que les chats sauvages portent de fait un bagage génétique peu hybridisé, le Ministère est d'avis qu'il pourrait être fait droit à la remarque du Conseil d'État et que la modification du point 19° pourrait être omise.
- La définition de « biotope » au point 21° est remplacée, de façon à tenir compte de l'inclusion de la liste des biotopes dans le corps de la loi, par le biais de l'insertion d'une annexe 8 listant les biotopes actuellement énumérés dans l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

- Un nouveau point 32° définit la notion de « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 ». Ces agissements étant pénalement sanctionnés, il s'avère nécessaire de les définir, et ce en vue de satisfaire au principe de légalité en matière pénale, consacré par l'article 14 de la Constitution.
- Un nouveau point 33° définit les « facteurs abiotiques », employés pour la définition des notions de réduction, destruction ou détérioration au point 32°.
- Un nouveau point 34° définit l'arbre remarquable pour les besoins du nouvel article 14bis introduit par le projet de loi. L'insertion de cette définition est saluée par le Conseil d'État qui propose de conférer au nouveau point 34° la teneur suivante : « 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ».
- Par le biais d'un amendement, il est en outre proposé d'ajouter un nouveau point 35° définissant la notion de « pollution lumineuse ».

Article 2

L'article sous rubrique supprime, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 18 juillet 2018 la référence à la liste des biotopes protégés, qui se trouve, par l'effet du projet de loi, annexée à la loi.

Le Conseil d'État note que le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, première phrase, prête désormais à équivoque, en ce qu'il permet l'établissement et la modification, par voie de règlement grand-ducal, des « listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones ». Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que soient supprimés les termes « de biotopes » dans la première phrase. Il recommande, par ailleurs, de reprendre la deuxième phrase de la définition sous l'article 3, point 21°, et de l'insérer après la première phrase. Le libellé suivant est proposé : « Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. ».

Le ministère propose de suivre le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les nouvelles constructions sur plusieurs points :

- L'ajout au point 4° du paragraphe 1^{er} limite l'autorisation de construction d'abris apicoles en zone verte aux exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, ce nombre étant considéré comme distinguant les activités apicoles de loisir des activités professionnelles. Le Conseil d'État constate qu'il n'est pas précisé si les 30 ruches doivent se trouver sur un même site. À des fins de clarté, il demande d'indiquer explicitement que « seules » les exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, sans exigence d'un regroupement sur un même site, peuvent ériger un abri apicole en zone verte.
- L'ajout au point 6° du paragraphe 1^{er} est destiné à permettre d'accorder des autorisations pour des petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, à savoir à la richesse du paysage ou à la

diversité biologique. Le Conseil d'État constate que le libellé ne reflète pas l'intention des auteurs, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, en ce qu'il n'est pas précisé que les autorisations peuvent être délivrées par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1°. Il convient donc d'ajouter que ces activités ne doivent pas être opérées à titre principal. Il est encore précisé que ces activités « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent apprécier ce critère. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui sont visées et qui ne doivent pas être opérées à titre principal. Il propose dès lors le libellé suivant : « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise [...] ».

- Au paragraphe 4, autorisant les constructions accessoires temporaires en zone verte, le renvoi aux dispositions des articles 7 et 11 est erroné et doit donc être supprimé. L'article 7 a trait aux constructions existantes. Le paragraphe 4 et l'article 11 sont diamétralement opposés et le renvoi à l'article 11 revient à vider de sens l'alinéa 4 alors que justement l'article 11 interdit toute roulotte de chantier. Le Conseil d'État note que l'analyse des auteurs est pertinente en ce qui concerne l'article 7, mais demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. Il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11 que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulettes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires. L'article 11 devra donc être amendé.
- Le paragraphe 6 est remplacé afin de préciser qu'une autorisation ministérielle préalable est exigée pour chaque construction en zone verte.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les constructions existantes sur plusieurs points :

- Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 précisent que les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent être ni rénovées, ni transformées matériellement, ni agrandies.
- Les modifications apportées au paragraphe 5 adaptent l'acception des termes de « transformation matérielle » et de « rénovation » au sens de la loi de 2018. La définition de « transformation » implique que les modifications extérieures sont autorisables si elles respectent les objectifs de l'article 1^{er}. Le Conseil d'État remarque que le concept de « pleinement » fonctionnel est flou et imprécis. Sous peine d'opposition formelle, il en exige la suppression. Toujours en ce qui concerne la rénovation, le Conseil d'État se demande si la tournure « en maintenant la forme et les dimensions de la toiture » apporte réellement plus de clarté quant au sort de la toiture par rapport à la formulation actuelle « en maintenant la toiture dans [ses] dimensions actuelles ». Afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État demande de prévoir clairement et expressément que la rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées.

- Les modifications apportées au paragraphe 6 mentionnent que la reconstruction ou restauration de constructions démolies, démontées, délabrées ou en état de ruine se trouvent soumises à autorisation ministérielle. Si le Conseil d'État n'a formulé aucune remarque à cet endroit, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch notent que les concepts de restauration et de reconstruction ne sont pas définis pour les besoins de la cause. Si la portée du verbe « restaurer » par rapport au concept de « rénovation » peut encore être devinée en se rapportant à l'état de l'immeuble concerné, le projet de loi reste muet sur l'étendue des travaux de reconstruction visés. Les Parquets estiment qu'il y aurait lieu d'apporter des précisions à ce sujet.

Insertion d'un nouvel article

Ce nouvel article a pour objet de modifier l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 : les mots « de l'article 6, paragraphe 4 ou » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal ». Il est dans ce contexte renvoyé à la remarque du Conseil d'État à l'endroit de l'article 3 du projet de loi.

Article 5 initial

Cet article complète l'article 12 de la loi du 18 juillet 2018 par un troisième paragraphe qui entend interdire le dépôt permanent en zone verte de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques, et soumettre à autorisation ministérielle le dépôt temporaire. En ce qui concerne la notion de « dépôt de matériaux », le Conseil d'État renvoie à l'observation concernant l'article 12 émise dans son avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, en l'absence de définition de cette notion, réitère son opposition formelle y relative pour des raisons d'insécurité juridique.

Un amendement visant à lever cette opposition formelle est donc proposé.

Article 6 initial

Cet article modifie l'article 13 de la loi précitée du 18 juillet 2018 relatif aux fonds forestiers sur les points suivants :

- La modification opérée au paragraphe 2 vise à ce que puisse être substituée au boisement compensatoire la création d'un biotope protégé ou habitat approprié dans l'intérêt de la conservation non seulement des habitats d'intérêt communautaire, mais aussi d'espèces d'intérêt communautaire.
- La modification du paragraphe 3 a pour objet de préciser que les 50 ares à considérer pour la coupe rase sont d'un seul tenant et impose une obligation de procéder à la régénération du peuplement forestier. Le Conseil d'État estime que le délai d'exécution est très strict, de sorte qu'une demande en prolongation du délai pour raisons dûment motivées devrait être insérée dans le texte.

Article 7 initial

L'article 7 a pour objet d'insérer un article 14*bis* édictant le régime de protection applicable aux arbres remarquables. Une dérogation à ce régime de protection est prévue et le ministre peut autoriser un abattage pour des raisons phytosanitaires ou dans un but d'utilité publique.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer des procédures actuellement en vigueur pour le classement des arbres remarquables, protégés par la législation applicable à la conservation et la protection des sites et monuments, en recourant à une procédure d'information et de consultation par voie de notification individuelle.

Un amendement tenant compte de cette remarque est proposé.

Article 8 initial

La modification proposée à l'article 15 de la loi prévoit un règlement grand-ducal fixant les dates auxquelles et les modalités selon lesquelles la pratique du canotage à des fins d'activités sportives ou de loisirs est autorisée sur les différents cours d'eau.

Article 9 initial

Cet article modifie l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 comme suit :

- Le paragraphe 2, point 3°, est modifié pour permettre de déroger à l'interdiction de destructions d'habitats ou de biotopes autres que ceux d'intérêt communautaire en vue de l'exécution d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi.
- Au paragraphe 6, alinéa 2, les termes « tels que la faucheuse à fléaux », qui n'avaient qu'une valeur exemplative, sont remplacés par les termes « ne garantissant pas une taille nette ».

Article 10 initial

Cet article modifie l'article 19 de la loi de 2018 comme suit :

- Le paragraphe 1^{er} est complété afin d'ajouter aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages la « perturbation volontaire ». Le Conseil d'État est d'avis que l'ajout de la « perturbation volontaire », à la liste des agissements interdits risque de créer des incertitudes, dans la mesure où cette notion pourrait être interprétée de façon extensive, à savoir que peut être considéré comme une perturbation intentionnelle tout accès en forêt où la présence de telles espèces animales sauvages est potentiellement présumée. Si cette interdiction devait être maintenue, il faudrait qu'elle soit cernée avec plus de précision, afin que les administrés puissent mesurer la portée de leurs actions. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'intégration de la notion en question dans le texte de loi pour être source d'insécurité juridique. Les représentants du Ministère proposent donc de supprimer la notion de « perturbation volontaire ». De même, ils proposent de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} eu égard à la suppression de la notion de croisement entre une espèce sauvage et une espèce domestique (voir ci-avant commentaire de l'article 1^{er}).
- L'ajout opéré au paragraphe 2 est nécessaire alors que la pratique a montré qu'il est possible de « détenir » des animaux sauvages, pratique jugée contraire à l'esprit de la loi, sans nécessairement les « tenir en captivité ».

Insertion d'un nouvel article

Il est proposé de modifier l'article 20, paragraphe 2, de la loi de 2018 afin de prévoir qu'un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. L'insertion de cet article fait suite à

une remarque du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Article 11 initial

Cet article modifie l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018. Si l'article 28, paragraphe 2, de cette loi prévoit la possibilité d'accorder des autorisations portant dérogation pour les espèces animales protégées particulièrement ; l'article 21, paragraphe 4, relatif aux espèces partiellement protégées ne prévoit pas avec suffisamment de clarté, du moins en matière pénale, dans quels cas une telle autorisation serait requise. Le nouveau paragraphe 4 vise à combler cette lacune.

Insertion de deux nouveaux articles

Ces deux nouveaux articles prévoient les dispositions suivantes :

- L'article 25 est modifié afin d'énoncer que les subventions accordées dans le cadre de mesures préventives pour certaines espèces animales protégées intégralement sont précisées par voie de règlement grand-ducal. À noter que le projet de règlement grand-ducal est actuellement en cours de rédaction.
- L'article 31 est modifié afin de préciser qu'un projet de désignation des zones Natura 2000 doit faire également l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, en sus de la voie de publication traditionnelle par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 12 initial

L'article 12 aligne la formulation de l'article 33 de la loi du 18 juillet 2018 à celle de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »).

Insertion d'un nouvel article

Ce nouvel article prévoit la modification de l'article 49 de la loi de 2018, afin d'étendre le droit de préemption aux terrains attenants les cours d'eau, ceci dans le but d'accélérer les projets de renaturation des cours d'eau.

*

L'examen du projet de loi reprendra au cours de la prochaine réunion à partir de l'article 13 initial. Madame Martine Hansen (CSV) et Monsieur Gilles Roth (CSV) exigent que l'instruction du présent projet comprenne un examen article par article.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 février 2021

Les Secrétaires,
Rachel Moris
Philippe Neven

Le Président de la Commission de l'Environnement, du
Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,
François Benoy

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

La Vice-Présidente de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Coopération, de
l'Immigration et de l'Asile,
Simone Beissel



Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne

- relative à l'assainissement des eaux usées
- à la protection des captages d'eau potabilisable
 - et au suivi de la directive nitrates

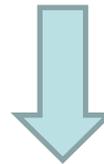
Luxembourg, le 03 février 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre et de son Annexe, signées le 17 mars 1980 à Bruxelles.



remplacée et élargie par

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, signée le 9 avril 2019 à Martelange





Non-conformité avec les Directives européennes

La Convention signée le 17 mars 1980 à Bruxelles entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre ne respectait pas certaines dispositions fixées par:

- La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE)
- La directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE)

Nouvelle répartition des compétences en Belgique

En matière de gestion de l'eau, une dévolution des compétences en interne de l'Etat belge a eu lieu. Cette compétence appartient désormais à l'Etat régional et non à l'Etat fédérale.

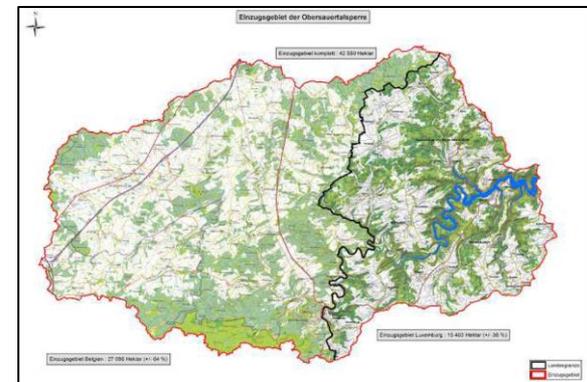
Mesure inscrite au « Zukunftspak »

La mesure n°247 du Zukunftspak liée à la Convention « Rombach-Martelange » prévoyait de revoir le partage des frais entre le Luxembourg et la Belgique, en application du principe « pollueur-payeur ».



La Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne prévoit **3 champs d'applications**:

- l'assainissement des eaux usées
- suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières
- la protection des prises d'eau potabilisable





Titre Ier – Assainissement des eaux usées

- Construction et gestion de stations d'épurations transfrontalières
 - STEP Rombach-Martelange (située au Luxembourg)
 - STEP Eisch-Steinfort (située en Belgique)
- Conventions particulières pour spécifier la gestion de l'ouvrage, la répartition des coûts et l'instauration de comités de suivi.
- Pour protéger les cours d'eau et afin de réduire le traitement nécessaire pour la production d'eau potable (p.ex. à partir du Lac de la Haute-Sûre), des conditions plus strictes que celles fixées par la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE) peuvent être appliquées, grâce à la fixation en commun de méthodologies et normes de rejets.





Titre II – Echange d'information et collaboration pour le suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières

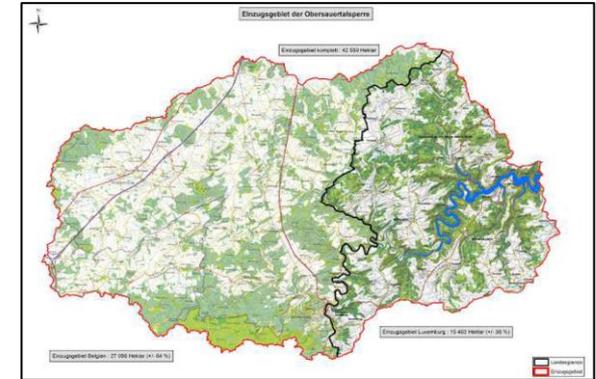
- Etablissement et mise à jour d'une liste commune des exploitations transfrontalières.
- Notification et échange de données réciproques concernant le transfert d'effluents d'élevage de part et d'autre de la frontière.
- Contrôles et mesures de contraintes pouvant fixer des restrictions d'épandage.





Titre III – Protection des prises d'eau potabilisables

- Possibilité de délimiter des zones de protection sur le territoire de l'autre partie contractante.
- Conventions particulières pour chaque prise d'eau afin de spécifier un mécanisme de financement ainsi qu'un inventaire des mesures proposées avec un planning de réalisation.
- Instauration d'un comité de suivi avec participation d'experts.





La Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne :

- Renforce la coopération belgo-luxembourgeoise
- Étend le champ d'application à d'autres domaines (eau potable et agriculture)
- Contribue au respect du principe pollueur-payeur
- Favorise une protection proactive des ressources en eau

→ **Grénziwwerschreidenden an Integréierten Waasserschutz**



Merci fir ären Interessi

<p>Projet de loi n°7477</p> <p>En rouge propositions du Conseil d'Etat</p> <p>En bleu amendements proposés</p>	<p><u>Avis CE</u></p>	<p>Avis Parquet</p>	<p>Décision de la Commission</p>
<p>Art. 1er. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :</p> <p>1° Le point 19° est complété comme suit:</p> <p>« En ce qui concerne la faune est également à considérer comme espèce protégée particulièrement, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>	<p>Les auteurs entendent s'assurer que les croisements d'espèces animales sauvages avec des espèces animales domestiques bénéficient tant du régime de protection générale prévu par l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 2018 que du régime de protection particulière, ou autrement dit intégral, prévu par l'article 21. Par conséquent, ils entendent modifier en ce sens l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018 et préciser la définition d'espèce particulièrement protégée à l'article 3, point 19°, en y incluant le produit du croisement d'espèces sauvages et domestiques. Les auteurs entendent ainsi élargir la définition de « l'espèce protégée particulièrement » au produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Ce faisant, le législateur luxembourgeois élargit le champ de la protection intégrale par rapport à celle offerte par les directives européennes en cause, qui n'interdisent pas aux États membres d'appliquer des régimes nationaux plus protecteurs. En effet, les annexes des directives « habitats »¹ et « oiseaux »² prévoyant des espèces à protéger nommément désignées, ces espèces « hybrides » ne sont, en principe, pas prises en compte au titre de la protection qui est impérativement prévue concernant les espèces y listées par leur nom.</p> <p>Ce faisant, les auteurs soumettent à protection des espèces animales non désignées comme telles aux annexes des directives précitées. En l'absence de toute définition permettant d'identifier clairement les espèces visées, la soumission à protection du produit du croisement d'espèces sauvages avec les animaux domestiques est susceptible d'aboutir en pratique à une insécurité dans la mise en œuvre de la loi. En outre, certaines espèces animales sauvages deviennent des espèces protégées particulièrement du seul fait qu'il s'agit d'un croisement de l'espèce sauvage avec une espèce domestique. Les espèces issues d'un croisement bénéficient dès lors d'une protection plus étendue que s'il s'agissait d'une espèce animale sauvage, ce qui conduit pour le moins à un résultat inique. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à l'octroi de ce statut à une espèce issue d'un croisement, notamment du fait de son bagage</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :</p> <p>[Suite à l'avis du Conseil d'Etat sur le point 1°, cette modification est omise]</p>

<p>2° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »</p>	<p>génétique d'origine, sinon de supprimer de la catégorie d'espèce intégralement protégée le croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. En effet, de multiples questions se posent : est soumis à protection, par exemple, uniquement le premier croisement d'un chat sauvage avec un chat domestique ou également leurs descendants qui se croisent à nouveau avec des chats domestiques ? Comment identifier ces animaux ? La ressemblance du chat sauvage avec le chat domestique est très forte et risque de poser des difficultés d'identification. Par ailleurs, l'hybridation du chat errant avec le chat sauvage constitue une menace sérieuse pour ce dernier déjà menacé par la disparition de son habitat. La prolifération des chats issus d'un croisement pourrait encore aboutir à un fléau, dans la mesure où leur prolifération pourrait être responsable de la disparition d'espèces protégées.</p> <p>Enfin, le régime de protection de ces espèces de même que les sanctions y afférentes lorsqu'il y a atteinte à leur habitat, sont très strictes, de sorte que la question se pose également si, en l'absence de toute définition, il est satisfait au principe de la spécification des incriminations.</p> <p>Le Conseil d'État demande finalement aux auteurs d'uniformiser la terminologie employée, alors que l'article 3 évoque la « faune » et l'article 19, les espèces animales sauvages.</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont partant largement favorables à cette modification dont le but est d'éviter, au niveau de l'article 1er, point 21°, et ipso facto aussi au niveau des articles 17 et 75, toute discussion sur leur conformité par rapport aux articles 14 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.</p> <p>Au vu des modifications projetées qui viennent d'être commentées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur le sort de l'article 1^{er} et l'intitulé du règlement grand-ducal du 1er août 2018 « établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives ».</p> <p>Par ailleurs, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent pourquoi les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'inclure la liste des biotopes protégés au point 21° de l'article 3 de la loi de 2018 au lieu d'ajouter une annexe.</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment tout d'abord que cette modification est utile pour éviter toute</p>	<p>21° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »</p>
--	--	---	--

<p>3° Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;</p> <p>33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14bis remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif. »</p>	<p>La réduction, destruction ou détérioration des biotopes ou habitats étant pénalement sanctionnées, les auteurs entendent définir ces agissements par l'insertion d'un point 32° nouveau à l'article 3, et ce en vue de satisfaire au principe de légalité en matière pénale, consacré par l'article 14 de la Constitution.</p> <p>pas d'observation.</p> <p>Le point 34° nouveau définit l'arbre remarquable pour les besoins du nouvel article 14bis que la loi en projet tend à introduire. Le Conseil d'État avait déjà à plusieurs reprises émis des observations quant au concept d'arbre remarquable. Il salue la volonté des auteurs et propose de conférer au point 34° nouveau la teneur suivante :</p> <p>« 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ».</p>	<p>discussion au niveau des articles 14 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.</p> <p>Ensuite, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que contrairement à la définition de la notion de « biotope », le point 32° proposé ne contient aucun renvoi à un règlement grand-ducal qui préciserait ces notions de « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 ». Si l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2, attribue au pouvoir exécutif la possibilité de prendre un tel règlement grand-ducal, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent si, pour s'aligner sur le texte du point 21° de l'article 3, il ne serait pas préférable d'attribuer ce pouvoir réglementaire au point 32° de l'article 3 au lieu de l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2.</p> <p>pas de commentaires</p> <p>pas de commentaires</p>	<p>32° Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;</p> <p>33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14bis remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ; »</p> <p>35° « pollution lumineuse » : tout effet indésirable ou impact attribuable à la lumière artificielle pendant la nuit, ayant des incidences négatives sur les êtres humains, la flore et la faune.</p>
<p>Art. 2. A l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase les mots « la liste des biotopes protégés » sont supprimés.</p>	<p>L'article sous examen supprime, à l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase, la référence à la liste des biotopes protégés, qui se trouve, par l'effet de la loi en projet, annexée à la loi précitée du 18 juillet 2018. Le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est d'ancrer la liste des biotopes dans la loi. Par conséquent, cette liste ne saurait plus être ni établie ni modifiée par voie de règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État tient à relever que le libellé de l'article 4, paragraphe 1er, première phrase, prête désormais à équivoque, source d'insécurité juridique, en ce qu'il permet l'établissement et la modification, par voie de règlement grand-ducal, des « listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones ».</p> <p>Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, que soient supprimés les termes « de biotopes » dans la première phrase. Il recommande,</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 2. L'article 4, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« (1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Sans préjudice des annexes à la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. »</p>

	<p>par ailleurs, de reprendre la deuxième phrase de la définition sous l'article 3, point 21°, et de l'insérer après la première phrase. Le libellé suivant est proposé:</p> <p>« Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. »</p>		
<p>Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit : « Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30 sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »</p> <p>2° Le point 6° est remplacé comme suit : « 6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage ou d'autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Ces activités doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique. Seules sont autorisées de petites constructions. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux.»</p>	<p>Le point sous examen limite l'autorisation de construction d'abri apicole en zone verte aux exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, ce nombre étant considéré par les auteurs comme distinguant les activités apicoles de loisir des activités professionnelles. Les auteurs omettent de préciser si les 30 ruches doivent se trouver sur un même site. Si l'exploitation est visée, sans indication que les ruches doivent se trouver dans un certain périmètre, le Conseil d'État comprend que seule est prise en considération l'amplitude de l'activité exercée par un exploitant, justifiant le cas échéant l'implantation d'un abri apicole. À des fins de clarté du texte, le Conseil d'État demande d'indiquer explicitement que « seules » les exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, sans exigence d'un regroupement sur un même site, peuvent ériger un abri apicole en zone verte.</p> <p>D'après le commentaire des articles, l'ajout sert à permettre d'accorder des autorisations pour des petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1er, à savoir à la richesse du paysage ou à la diversité biologique. Or, le libellé de l'article sous examen ne reflète pas l'intention des auteurs, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, en ce qu'il n'est pas précisé que les autorisations peuvent être délivrées par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, point 1°. Il convient donc d'ajouter que ces activités ne doivent pas être opérées à titre principal.</p> <p>Il est encore précisé que ces activités « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent apprécier ce critère. En effet, les activités agricoles, horticoles ou maraîchères peuvent, dans une certaine mesure, être favorables à la diversité</p>	<p>pas d'observations</p> <p>Les auteurs du projet de loi envisagent certaines modifications au niveau du point 6° de l'article 6 et notamment l'ajout que les activités y visées « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur la portée de l'adverbe « particulièrement » et partant sur la prévisibilité de la loi.</p>	<p>Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit : « Seules Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30trente sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »</p> <p>2° Le point 6° est remplacé comme suit : « 6° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux. ».</p>

<p>3° Au paragraphe 4 les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11. » sont supprimés.</p> <p>§</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit : « (6) Pour chaque construction en zone verte l'autorisation préalable du ministre est exigée. »</p>	<p>biologique, mais certainement pas « particulièrement favorables », comme il s'agit souvent de monocultures. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraichères qui sont visées et qui ne doivent pas être opérées à titre principal.</p> <p>Le Conseil d'État propose dès lors le libellé suivant : « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1^o, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Un règlement grand-ducal précise [...] ».</p> <p>À l'article 6, paragraphe 4, autorisant les constructions accessoires temporaires en zone verte, les auteurs entendent supprimer le renvoi selon lequel cette autorisation s'applique « sans préjudice » des dispositions des articles 7 et 11. Les auteurs considèrent ce renvoi comme contradictoire, en ce que l'article 7 a trait aux constructions existantes et l'article 11 limite le stationnement des roulottes, caravanes et des mobilhomes en zone verte aux terrains de camping et zones de sports et de loisirs.</p> <p>Si l'analyse des auteurs est pertinente en ce qui concerne l'article 7, le Conseil d'État demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. Il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11, que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulottes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires.</p> <p>pas d'observation.</p>	<p>pas d'observations</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que la modification projetée du paragraphe 6 n'est non seulement utile, mais aussi nécessaire pour éviter, au niveau de l'article 75, paragraphe 1^{er}, point 1^o, des situations qui échapperaient à la logique inhérente à la volonté manifeste du législateur et aux objectifs inscrits à l'article 1^{er} de la loi de 2018.</p>	<p>3° Au paragraphe 4, les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11- » sont supprimés.</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit : « (6) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée. »</p>
<p>Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p><i>Points 1° et 2°</i></p>		<p>Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p>

<p>1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »</p> <p>3° Dans le paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. »</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un</p>	<p>Par les points sous examen, les auteurs entendent préciser que les constructions « qui ne sont pas légalement existantes en zone verte » ne peuvent être ni rénovées, ni transformées matériellement, ni agrandies.</p> <p>Si les auteurs souhaitent maintenir les dispositions, la tournure « qui ne sont pas légalement existantes » est à remplacer par la terminologie juridique appropriée relative aux constructions non légalement autorisées. Il y a lieu de veiller à reprendre cette terminologie à travers l'ensemble du texte en projet.</p> <p>Alors que dans la teneur actuelle de la loi, les termes « transformation matérielle » ne visent que les travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis, la loi en projet entend inclure toute modification extérieure. Une modification de l'aspect extérieur d'une construction légalement existante sera donc soumise à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour transformation matérielle.</p> <p>Par l'effet de la loi en projet, la « rénovation » ne vise plus la remise en état d'un volume bâti existant fonctionnel, mais celle d'un volume bâti « pleinement » fonctionnel. Le commentaire de l'article ne fournit pas d'explication quant à l'introduction de cette nuance. Le concept de « pleinement » fonctionnel apparaît comme flou et imprécis. Le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, en exige la suppression sur le fondement de la sécurité juridique. Toujours en ce qui concerne la rénovation, les auteurs indiquent que le libellé actuel de la loi ne permettrait pas la réfection des toitures. Le Conseil d'État se demande cependant si la tournure « en maintenant la forme et les dimensions de la toiture » retenue par les auteurs apporte réellement plus de clarté quant au sort de la toiture par rapport à la formulation actuelle « en maintenant la toiture dans [ses] dimensions actuelles ». Afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir clairement et expressément que la rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées.</p> <p>pas d'observation</p>	<p>Le droit pénal étant d'interprétation stricte, les modifications projetées au niveau des paragraphes 2 et 3 s'avèrent nécessaires pour éviter que certains comportements, contrairement à l'intention manifeste du législateur, ne risquent d'échapper à la répression pénale dans le cadre de l'article 75 de la loi de 2018.</p> <p>Il en est de même de la modification au niveau du paragraphe 5. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le paragraphe 5 définit notamment les notions de « transformation matérielle » et de « rénovation », cette dernière visant « les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel ».</p> <p>Le paragraphe 6 par contre concerne la « reconstruction » des constructions « démolies ou démontées » et la « restauration » ou la « reconstruction » de constructions « qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ». Or, ces concepts de restauration et de reconstitution ne sont pas définis pour les besoins de la</p>	<p>1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »</p> <p>3° Dans le Au paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement-fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. La rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées. »</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :</p>
---	--	---	---

<p>état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »</p>		<p>cause. Si la portée du verbe « restaurer » par rapport au concept de « rénovation » peut encore être devinée en se rapportant à l'état de l'immeuble concerné, le projet de loi reste muet sur l'étendue des travaux de reconstruction (totale, partielle ?) visés. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il y aurait lieu d'apporter des précisions à ce sujet.</p>	<p>« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6.</p> <p>Une autorisation portant dérogation à l'alinéa précédent peut être accordée au propriétaire dans le cas où une construction a été démolie par l'effet d'un événement de force majeure au moment où elle servait de résidence principale.</p> <p>La demande de dérogation est introduite par le propriétaire dans un délai de deux ans à partir de l'événement de force majeure sous peine de déchéance. Le propriétaire de la construction démolie rapporte la preuve que la démolition est due à un cas de force majeure.</p> <p>Le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne peut en aucun cas dépasser le volume et l'emprise au sol de la construction démolie. La nouvelle construction doit servir de résidence principale.</p> <p>Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »</p>
	<p>Voir avis du Conseil d'Etat <i>sub</i> article 6, paragraphe 4.</p>		<p>Art. 5. Dans l'article 11, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots «de l'article 6, paragraphe 4 ou» sont insérés entre les mots «Sans préjudice» et «de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal».</p>
<p>Art. 5. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:</p> <p>« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit.</p> <p>Tout dépôt temporaire de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6. »</p>	<p>L'article sous examen entend interdire le dépôt permanent en zone verte de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques, et soumettre à autorisation ministérielle le dépôt temporaire.</p> <p>À l'instar de l'article 12, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018, le Conseil d'État suggère de libeller les alinéas 1er et 2 du paragraphe 3 à insérer comme suit :</p> <p>« (3) En zone verte, est interdit tout dépôt [...] ».</p> <p>En ce qui concerne la notion de « dépôt de matériaux», le Conseil d'État renvoie à l'observation concernant l'article 12 émise dans son avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048¹ concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, en l'absence de définition de cette notion, réitère son</p>	<p>pas d'observations</p>	<p>Art. 6. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:</p> <p>« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques <u>ou tout autre dépôt permanent de matériaux</u> en zone verte est interdit.</p> <p>Tout dépôt temporaire de déblais, d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques <u>ou tout autre dépôt temporaire de matériaux</u> en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6.</p> <p>Par dépôt de matériaux on entend toute accumulation d'une ou de plusieurs matières en un lieu pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer ou les consommer selon la situation. Ne sont pas visés les</p>

¹ Avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048 : Le Conseil d'État constate que les dépôts industriels et les dépôts de matériaux ne sont pas définis dans le texte. Pour des raisons d'insécurité juridique, il doit s'opposer formellement au texte tel que proposé.

	opposition formelle y relative pour des raisons d'insécurité juridique.		produits issus d'une activité agricole, viticole, sylvicole ou maraîchère. »
<p>Art. 6. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:</p> <p>« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite sauf autorisation du ministre.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.»</p>	<p>pas d'observation</p> <p>Si la volonté des auteurs d'imposer clairement une obligation de procéder à la régénération du peuplement forestier est bien compréhensible, le délai d'exécution est très strict, de sorte qu'une demande en prolongation du délai pour raisons dûment motivées devrait être insérée au texte sous revue.</p>	<p>pas de commentaires</p> <p>En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 3, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont d'avis que le nouveau libellé clarifie le comportement pénalement sanctionnable en précisant qu'il doit s'agir d'une surface de 50 ares « d'un seul tenant » et contribue de ce fait à la prévisibilité de la loi pénale.</p> <p>Il en est de même pour l'alinéa 2 du paragraphe 3 : le projet de loi oblige le propriétaire ou le possesseur du fonds de procéder à la régénération, c.-à-d. à l'action de régénérer, partant de reconstituer après destruction le peuplement forestier dans un délai de 3 ans. Le texte actuel de la loi de 2018 oblige le propriétaire ou le possesseur du fonds de prendre dans ce délai de 3 ans « les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents » sans indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par « mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents ».</p>	<p>Art. 7. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:</p> <p>« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite, sauf autorisation du ministre.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.»</p>
<p>Art. 7. Un article 14bis, libellé comme suit, est inséré :</p> <p>« Art. 14bis. Arbres remarquables</p> <p>Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.</p>	<p>L'article en projet entend insérer un article 14bis édictant le régime de protection applicable aux arbres remarquables, définis par le nouvel article 3, point 34°. Une dérogation à ce régime de protection est prévue et le ministre peut autoriser un abattage pour des raisons phytosanitaires ou dans un but d'utilité publique.</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 8. Un article 14bis, libellé comme suit, est inséré :</p> <p>« Art. 14bis. Arbres remarquables</p> <p>Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisé par un bureau spécialisé. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.</p>

<p>Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.</p> <p>L'avant-projet de ce règlement grand-ducal fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l'avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique.</p> <p>L'avant-projet de règlement grand-ducal est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.</p> <p>Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L'avant-projet de ce règlement grand-ducal, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »</p>	<p>En ce qui concerne l'alinéa 3, afin d'assurer la prise de connaissance par l'ensemble des intéressés de l'avant-projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer des procédures actuellement en vigueur pour le classement des arbres remarquables, protégés par la législation applicable à la conservation et la protection des sites et monuments, en recourant à une procédure d'information et de consultation par voie de notification individuelle.</p> <p>L'alinéa 5, première phrase du nouvel article 14bis énonce que les résultats de la consultation du public sont pris en considération « dans la mesure du possible ». Le but de la procédure de consultation étant la prise en considération des observations du public, cette première phrase semble superfétatoire. Par ailleurs, les termes choisis sont susceptibles de faire naître des difficultés d'interprétation. Par conséquent, cette première phrase est à supprimer.</p>		<p>Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.</p> <p>L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l'avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.</p> <p>L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.</p> <p>À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »</p>
<p>Art. 8. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante :</p> <p>« La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Les auteurs du projet de loi entendent compléter le paragraphe 1er de l'article 15 de la loi de 2018 en ajoutant que « la pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent si de ce fait l'autorisation prévue au paragraphe 1er est aussi obligatoire pour la pratique du canotage ou non. Le commentaire des articles du projet de loi semble fournir une réponse négative à cette question. Néanmoins, il serait préférable de clarifier ce point dans le texte-même de la loi.</p>	<p>Art. 9. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante :</p> <p>« La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »</p>
<p>Art. 9. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p>pas d'observation</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p>

<p>1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »</p> <p>2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».</p>			<p>1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« 3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »</p> <p>2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».</p>
<p>Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>	<p><i>Point 1°</i></p> <p>Le point sous examen entend remplacer l'article 19, paragraphe 1er, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il entend ajouter aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages la « perturbation volontaire ». Même si l'intention des auteurs est claire, le Conseil d'État demande qu'il soit fait référence à la « perturbation intentionnelle » des espèces plutôt qu'à leur perturbation « volontaire ». Il convient également de viser les « spécimens » des espèces, plutôt que les « individus ».</p> <p>L'ajout de la « perturbation intentionnelle », ou « volontaire », à la liste des agissements interdits risque de créer des incertitudes, dans la mesure où cette notion pourrait être interprétée de façon extensive, à savoir que peut être considéré comme une perturbation intentionnelle tout accès en forêt où la présence de telles espèces animales sauvages est potentiellement présumée. À titre d'exemple, le fait par une association de vouloir organiser une fête locale dans une forêt, même à un endroit spécialement aménagé à cet effet, où la présence de telles espèces est avérée, risque de tomber sous cette interdiction. En effet, dans cette hypothèse, il y aurait certainement une perturbation de ces espèces animales sauvages que les autorités pourraient considérer comme intentionnelle, si l'on considère que l'organisateur de la fête est conscient qu'il portera atteinte à la quiétude de ces espèces protégées, alors même que le but primaire en est un autre. Par ailleurs, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages est moins restrictive à cet égard, dans la mesure où elle ne vise, à son article 12, paragraphe 1^{er}, lettre b), que les espèces animales protégées particulièrement. Si cette interdiction devait</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que l'adjectif « volontaire » est écrit au singulier et ne vise partant en principe que la perturbation.</p>	<p>Art. 11. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>

<p>2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».</p>	<p>être maintenue, il faudrait qu'elle soit cernée avec plus de précision, afin que les administrés puissent mesurer la portée de leurs actions. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'intégration de la notion en question dans le texte de loi pour être source d'insécurité juridique.</p> <p>Le point sous examen entend également préciser que le produit de croisement d'une espèce animale sauvage avec une espèce animale domestique tombe dans le champ du régime de protection générale. Le Conseil d'État se rapporte aux considérations développées à l'article 1er, point 1°, sous examen. Par ailleurs, au vu de la définition y contenue, cette précision devient surabondante et est à supprimer.</p> <p>sans observation</p>		<p>2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».</p>
			<p>Art. 12. À l'article 20, paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit:</p> <p>« Un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. »</p>
<p>Art. 11. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.</p> <p>Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. » 	<p>sans observation</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le texte de loi voire le projet de loi se réfère tantôt aux « espèces et spécimens de ces espèces », tantôt seulement aux « espèces » et se demande s'il ne serait pas préférable d'uniformiser le texte de loi à cet égard, ce d'autant plus qu'il s'agit en principe de spécimens d'une espèce animale, et non l'espèce en intégralité, qui constitue l'objet de l'infraction. Si les auteurs du projet de loi souhaitaient adapter le texte à ce sujet, il y aurait lieu de revoir aussi le libellé de l'article 75.</p>	<p>Art. 13. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.</p> <p>Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. »
			<p>Art. 14. L'article 25, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p>

			<p>« (2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal. Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire par type de mesure préventive ou bien un pourcentage maximal par rapport au coût moyen de chacune des mesures préventives.</p> <p><i>Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :</i></p> <p><i>1° une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;</i></p> <p><i>2° le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales ;</i></p> <p><i>3° la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ;</i></p> <p><i>4° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. » »</i></p>
			<p>Art. 15. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>«(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit sitesupport support électronique.</p> <p>(4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites d'un assistant</p>

			électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. »
Art. 12. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le terme « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».	pas d'observation	pas de commentaires	Art. 16. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le termemot « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».
(Art. 17. A l'article 49, paragraphe 1 ^{er} de la même loi, les mots « ainsi que sur les terrains attendant les cours d'eau » sont insérés entre les mots « dans des zones protégées d'intérêt national » et « en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ».
Art. 13. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit : 1° Le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par la disposition suivante : « (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts. Peuvent être subventionnés : 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ; 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ; 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ; 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ; 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ; 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ; 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ; 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ; 9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4 ;	L'article sous examen vise à modifier l'article 57 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et prend en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 53.127 du 2 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.	pas de commentaires	Art. 18. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit : 1° Le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par la disposition suivante : « (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts. Peuvent être subventionnés : 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ; 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ; 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ; 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ; 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ; 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ; 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ; 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;

<p>10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;</p> <p>11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la-cohérence du réseau Natura 2000 ;</p> <p>12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;</p> <p>13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et</p> <p>14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »</p> <p>2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles. »</p>	<p>Le libellé du paragraphe 4 nouveau, première phrase, est inintelligible. Le Conseil d'État en exige la scission en phrases distinctes, en faisant usage de subdivisions appropriées.</p>		<p>9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4^o ;</p> <p>10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;</p> <p>11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la-cohérence du réseau Natura 2000 ;</p> <p>12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;</p> <p>13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et</p> <p>14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »</p> <p>2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour cent, soit du coût de la perte de récoltes, soit des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.</p>
			<p>Art. 19. L'article 59, paragraphe 3 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:</p>

			« Les mesures mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, point 3° ne sont pas visées par la présente disposition. »
			<p>Art. 20. L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la dispositions suivantes :</p> <p>« Le ministre peut assortir toute autorisation Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. En ce qui concerne les autorisations relatives aux constructions il peut les assortir de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, aux prescriptions d'illumination maximale des constructions, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »</p> <p>2° Dans l'alinéa 3, les mots « , ou encore provoquer la pollution lumineuse » sont insérés après les mots « y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général ».</p>
			<p>Art. 21. A l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 de la même loi, les mots « la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans » sont insérés entre les mots « en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans » et « le même secteur écologique ».</p>
<p>Art. 14. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 74. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>En ce qui concerne l'article 74, paragraphe 1er, de la loi à modifier, le Conseil d'État signale que l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, attribuent aux membres de la Police grand-ducale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs. Point n'est donc besoin, ni même indiqué, de leur conférer, de manière ponctuelle, cette compétence ou des pouvoirs en la matière dans d'autres lois, au risque de semer la confusion quant à leurs missions.</p>	<p>Le projet de l'envoi propose de remplacer le terme « agents de la Police grand-ducale » par « membres de la Police grand-ducale », figurant également aux articles 10 et 13 du code de procédure pénale, clarifiant de ce fait que tout membre de la Police grand-ducale, OPJ et APJ, est compétent en la matière. En effet, l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dispose que « les missions de police judiciaire sont exercées par les officier de police judiciaire et les agents de police judiciaire », le terme « agents de la Police grand-ducale » n'ayant pas de signification déterminée.</p>	<p>Art. 22. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 74. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>

<p>(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »</p>	<p>La référence à l'article 74, paragraphe 1er, de la loi à modifier, aux « membres de la Police grand-ducale » est dès lors à supprimer pour être superfétatoire. Cette dernière observation vaut également pour la référence à la force probante des procès-verbaux à l'article 74, paragraphe 1er, dernière phrase, ainsi que pour le renvoi à l'article 458 du Code pénal à l'article 74, paragraphe 5, de la loi à modifier.</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que la modification du paragraphe 2 de l'article 74 de la loi de 2018 est utile pour éviter toute discussion sur les compétences des OPJ et APJ de la Police grand-ducale dans le cadre de la loi de 2018.</p> <p>Le paragraphe 3 de l'article 74 de la loi de 2018 détermine la compétence du tribunal d'arrondissement en fonction du domicile des agents à assermenter. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se permettent de souligner que de ce fait toute assermentation d'un agent habitant à l'étranger est exclue. Il serait dès lors préférable de retenir la compétence du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache du fonctionnaire en question.</p>	<p>(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent Tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »</p>
<p>Art. 15. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 75. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;</p>		<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent tout d'abord qu'un certain nombre de comportements qui ne sont pas indubitablement érigés en infraction par la loi de 2018 sont couverts par le projet de loi sous analyse.</p> <p>Il y a cependant lieu de constater ce qui suit en ce qui concerne le paragraphe 1er de l'article 75: a) Les points 3°, 4°, 5°, 6° et 7° parlent de constructions sans préciser qu'elles se trouvent en zone verte, alors que les points 9° et 10° contiennent ce détail. De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait préférable d'uniformiser la rédaction à ce sujet. A noter que le point 8° fait même complètement abstraction de la notion de construction.</p>	<p>Art. 23. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 75. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;</p>

<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>13° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en</p>		<p>b) Le point 5° sanctionne l'augmentation du nombre d'unités d'habitation dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2, alors que ce même comportement n'est pas érigé en infraction pour ce qui est de l'article 7, paragraphe 3.</p> <p>c) Le point 7° parle d'une affectation qui n'est pas « conforme à l'article 6 » alors que l'article 7, paragraphe 3, utilise l'expression « compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il serait préférable de reprendre à l'article 75 le libellé de l'article 7.</p> <p>d) Les points 11°, 12° ne font aucune référence à la zone verte (voir l'observation sub a)).</p> <p>e) L'énumération au point 12° n'est pas cumulative, de sorte qu'il y aurait lieu d'y lire « toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ou à l'enlèvement ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cubes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ». Le texte de l'article 9, paragraphe 1^{er}, renseigne en outre les surface et volume limites en chiffres arabes alors que le point 12° les indique en toutes lettres. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser la formulation.</p> <p>f) Le point 13° se réfère à « toute personne » alors que l'article 9, paragraphe 2, vise « le bénéficiaire de</p>	<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 ou à l'article 7, paragraphe 3 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation en zone verte ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination d'une construction située dans la zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède dans la zone verte à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'ou à l'enlèvement et le ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix 10 ares ou un volume de cinquante 50 mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>13° Toute personne Tout bénéficiaire de l'autorisation qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet</p>
--	--	--	--

<p>boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;</p> <p>14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;</p> <p>16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;</p> <p>18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;</p> <p>19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements</p>	<p>Au paragraphe 1er, point 17°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer à l'« article 12, paragraphe 3, ».</p>	<p>l'autorisation ». Dans la mesure où le point 13° de l'article 75 renvoie à l'article 9, paragraphe 2, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il ne serait pas préférable de viser au point 13° de l'article 75 « tout bénéficiaire de l'autorisation ».</p> <p>g) L'énumération au point 14° n'est pas cumulative et ne reprend pas toutes les conditions fixées à l'article 10, de sorte que de l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch il y a lieu de lire « toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés ou de cours d'eau ou à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ou à la création ou la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>h) Au point 17°, la numérotation du paragraphe visé est manquante.</p> <p>i) Le point 20° ne tient pas compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de libeller le point 20° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>j) Le point 21° ne tient pas compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de modifier le point 21° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède</p>	<p>de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;</p> <p>14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ainsi qu'ou à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;</p> <p>16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1 3 dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques, ou des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte;</p> <p>18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques, ou des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte;</p> <p>19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements</p>
--	--	--	---

<p>forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;</p> <p>22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;</p> <p>26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;</p>	<p>De même, au paragraphe 1er, point 26°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer aux dérogations prévues « à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 »</p>	<p>pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de 3 (ou trois) ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ».</p> <p>k) Le libellé du point 23° diffère sensiblement de l'article 14bis, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch proposent de libeller le point 23° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>l) La violation d'une autorisation constitue en principe une exécution de travaux non autorisés. Comme un certain nombre des points repris à l'article 75 énumèrent cependant expressément la violation des autorisations accordées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demande si la logique n'impose pas d'ériger expressément en infraction la violation d'une autorisation accordée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 17.</p>	<p>forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;</p> <p>22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci Toute personne qui par infraction à l'article 14bis abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;</p> <p>26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;</p> <p>27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>28° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 3 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces</p>
--	--	---	---

<p>27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>28° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;</p> <p>29° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;</p> <p>30° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;</p> <p>31° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;</p> <p>32° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;</p> <p>33° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>		<p>m) Au point 27°, et dans la mesure où il ne s'agit pas de conditions cumulatives, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch proposent de remplacer « de chemins et de routes » par « de chemins ou de routes ».</p> <p>n) Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation de l'article 19, paragraphe 1er, deuxième phrase.</p>	<p>d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>279° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>2830° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;</p> <p>31° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} manipule des individus d'espèces animales sauvages sans respecter les impératifs biologiques de leur espèce et leur bien-être ;</p> <p>2932° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;</p> <p>3033° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;</p> <p>3134° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;</p> <p>3235° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;</p> <p>3336° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>
---	--	--	---

<p>34° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;</p> <p>35° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;</p> <p>36° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>37° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;</p> <p>38° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci ;</p> <p>a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</p> <p>b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</p> <p>c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</p> <p>d) interdiction du changement d'affectation des sols ;</p> <p>e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;</p> <p>f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;</p> <p>g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;</p> <p>h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</p> <p>i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;</p>		<p>o) Au point 38°, la formulation « ou en violation de celle-ci » est superflue. Cette même ajoute ne figure d'ailleurs pas au point 10° du paragraphe 2 de l'article 75. L'énumération au point 38° se fait par des lettres alors que cette même liste est numérotée à l'article 42. De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait préférable d'harmoniser la loi sur ce point.</p>	<p>3437° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;</p> <p>3538° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;</p> <p>3639° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>3740° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;</p> <p>3841° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci :</p> <p>a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</p> <p>b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</p> <p>c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</p> <p>d) interdiction du changement d'affectation des sols ;</p> <p>e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;</p> <p>f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;</p> <p>g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;</p> <p>h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</p> <p>i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;</p>
---	--	--	--

<p>j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</p> <p>k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;</p> <p>l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;</p> <p>m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;</p> <p>39° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;</p> <p>40° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;</p> <p>41° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;</p> <p>42° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;</p> <p>43° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;</p> <p>4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>		<p>p) Au point 39°, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de remplacer « prévues dans son autorisation » par « prévues dans l'autorisation accordée » pour éviter que toute personne, physique ou morale, autre que le bénéficiaire de l'autorisation n'échappe à une éventuelle sanction pénal</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 75, les observations suivantes s'imposent :</p> <p>a) Au point 2°, il serait préférable de reprendre le libellé de l'article 11, paragraphe 3 et de se référer à des véhicules automoteurs et roulottes servant à l'habitation « admis à la circulation sur les voies publiques ».</p>	<p>j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</p> <p>k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;</p> <p>l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;</p> <p>m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;</p> <p>3942° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation prévues dans l'autorisation accordée;</p> <p>4043° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;</p> <p>4144° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;</p> <p>4245° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;</p> <p>4346° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation admis à la circulation sur les voies publiques en dehors des voies y visées ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;</p> <p>4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans</p>
---	--	---	--

<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :</p> <p>a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;</p> <p>b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;</p> <p>11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »</p>		<p>b) Au point 9°, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur la signification de l'expression « une petite quantité » et partant sur la prévisibilité de la loi à ce sujet.</p>	<p>l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité <u>au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2</u>, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :</p> <p>a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;</p> <p>b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;</p> <p>11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »</p>
<p>Art. 16. L'article 77, paragraphes 3 et 4, de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de</p>	<p>L'article sous examen vise à modifier l'article 77 relatif aux saisies. Il est ainsi précisé que le délai de huit jours ne comprend pas les samedis, dimanches et jours fériés et que la main levée de la saisie peut être demandée pendant l'enquête préliminaire.</p> <p>Si ces modifications n'appellent pas d'observation, force est de constater que la formulation de l'article 77,</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le projet de loi se réfère aux « agents de la Police grand-ducale ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch renvoient à cet égard à l'article 14 du projet de loi (modification de l'article 57 de la loi de 2018) et</p>	<p>Art. 24. L'article 77, paragraphes 32 et 43, de la même loi sont <u>remplacés</u> par les dispositions suivantes:</p> <p>« (2) Indépendamment <u>Sans préjudice</u> des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de</p>

<p>l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <p>1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;</p>	<p>paragraphe 2, permet à tous les membres de la Police grand-ducale ainsi qu'à tous les agents des administrations concernées de procéder aux saisies. Or, un tel pouvoir n'est à attribuer qu'à des personnes ayant la qualité d'officier de policier judiciaire. Le Conseil d'État demande aux auteurs de viser à l'article 77, paragraphe 2, les « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ainsi que les « personnes visées à l'article 74, paragraphe 2 ».</p>	<p>suggère de reprendre la terminologie identique en se référant aux « membres de la Police grand-ducale ».</p> <p>De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait par ailleurs préférable de se référer non simplement aux « spécimens », mais aux « spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement ».</p> <p>Pour éviter toute discussion sur le caractère cumulatif ou alternatif des saisies qui peuvent être opérées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il serait préférable de reconnaître le « droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ».</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il ne serait pas opportun, en s'inspirant notamment de l'article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de compléter l'article 77 sous rubrique par deux paragraphes qui pourraient se lire comme suit :</p> <p>« En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice. »</p> <p>Il y aurait finalement lieu de compléter le paragraphe 3 de l'article 77 en prévoyant que la mainlevée de la saisie peut être demandée au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.</p>	<p>l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises membres de la Police grand-ducale ainsi que les personnes visées à l'article 74, paragraphe 2, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice. »</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <p>1° à la chambre du conseil du Ttribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;</p>
---	---	--	--

<p>2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;</p> <p>3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation. »</p>			<p>2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;</p> <p>3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;</p> <p>4°. au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit. »</p>						
<p>Art. 17. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :</p> <table border="1" data-bbox="112 709 739 772"> <tr> <td>« <i>Oxygastra curtisii</i></td> <td>Cordulie à corps fin</td> <td>Gekielte Smaragdlibelle »</td> </tr> </table>	« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »	sans observation		<p>Art. 25. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :</p> <table border="1" data-bbox="2089 709 2709 772"> <tr> <td>« <i>Oxygastra curtisii</i></td> <td>Cordulie à corps fin</td> <td>Gekielte Smaragdlibelle »</td> </tr> </table>	« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »
« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »							
« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »							
<p>Art. 18. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Annexe 8 Liste des biotopes protégés</p> <p>1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;</p> <p>2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;</p> <p>3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;</p> <p>4° magnocariçaies ;</p> <p>5° sources ;</p> <p>6° roselières (<i>Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion</i>) ;</p> <p>7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;</p> <p>8° eaux stagnantes ;</p> <p>9° vergers à haute tige ;</p> <p>10° prairies humides du <i>Calthion</i> ;</p> <p>11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;</p> <p>12° cours d'eau naturels ;</p> <p>13° peuplements d'arbres feuillus ;</p> <p>14° chênaies xérophiles à Campanule ;</p> <p>15° lisières forestières structurées ;</p> <p>16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;</p> <p>17° haies vives et broussailles ;</p> <p>18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;</p> <p>19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;</p> <p>20° murs en pierres sèches ;</p>	sans observation		<p>Art. 26. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Annexe 8 Liste des biotopes protégés</p> <p>1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;</p> <p>2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;</p> <p>3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;</p> <p>4° magnocariçaies ;</p> <p>5° sources ;</p> <p>6° roselières (<i>Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion</i>) ;</p> <p>7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;</p> <p>8° eaux stagnantes ;</p> <p>9° vergers à haute tige ;</p> <p>10° prairies humides du <i>Calthion</i> ;</p> <p>11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;</p> <p>12° cours d'eau naturels ;</p> <p>13° peuplements d'arbres feuillus ;</p> <p>14° chênaies xérophiles à Campanule ;</p> <p>15° lisières forestières structurées ;</p> <p>16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;</p> <p>17° haies vives et broussailles ;</p> <p>18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;</p> <p>19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;</p> <p>20° murs en pierres sèches ;</p>						

21° cairns et murgiers ; 22° cavités souterraines, mines et galeries ; 23° futaies mélangées de chêne.»			21° cairns et murgiers ; 22° cavités souterraines, mines et galeries ; 23° futaies mélangées de chêne.»
---	--	--	---

16



**Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire**

**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement
rural**

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7488 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

À partir de 16h15 : uniquement pour les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2021
3. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner, membres de la

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Simone Asselborn-Bintz, remplaçant Mme Lydia Mutsch, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Guy Arendt, remplaçant M. Gilles Baum, membre de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Bruno Alves, M. Gilles Biver, Mme Frédérique Hengen, M. Mike Wagner, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Pelt, M. Marc Weyland, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

*

1. 7488 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

Après quelques mots d'introduction de Monsieur François Benoy (déi gréng), Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, ce dernier accorde la parole à Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et à Monsieur Romain Schneider,

Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Durable qui présentent le projet de loi 7488 qui a pour objet d'approuver la nouvelle Convention signée en date du 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, en se basant sur le document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

I. Contexte de la convention

Madame Carole Dieschbourg explique que la nouvelle convention remplace la convention signée le 17 mars 1980 à Bruxelles entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre et de son Annexe. En outre elle élargit et modernise le cadre de la coopération transfrontalière afin de :

- Rétablir la conformité de la convention belgo-luxembourgeoise avec certaines directives européennes (La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) et la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE)).
- Respecter la nouvelle répartition des compétences internes en Belgique suite aux différentes réformes de l'État belge, qui prévoit que les compétences en matière de gestion de l'eau appartiennent désormais à l'État régional et non plus à l'État fédéral.
- Respecter l'application du principe « pollueur-payeur » dans le cadre du partage équitable des frais entre le Luxembourg et la Belgique, défini par la mesure n°247 du « Zukunftspak » liée à la Convention « Rombach-Martelange ».

II. Contenu de la convention

Madame Carole Dieschbourg précise que la nouvelle convention, signée le 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne, prévoit plus concrètement 3 champs d'application :

i. L'assainissement des eaux usées

La nouvelle convention spécifie la gestion des ouvrages d'assainissement, la répartition des coûts et l'instauration de comités de suivi en relation avec les deux stations d'épuration STEP Rombach-Martelange (située au Luxembourg) et STEP Eisch-Steinfort (située en Belgique), qui traitent les eaux usées provenant de la Wallonie respectivement du Grand-Duché de Luxembourg.

De plus, la convention fixe des méthodologies et normes de rejets communes qui permettent l'application de conditions plus strictes que celles fixées par la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE) afin de protéger les cours d'eau et de faciliter le traitement nécessaire pour la production d'eau potable, notamment au sein de la zone de protection autour du lac de la Haute-Sûre.

ii. Le suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières

Monsieur Romain Schneider explique que la nouvelle convention représente un accord belgo-luxembourgeois qui permet d'établir et de mettre à jour régulièrement une liste commune des exploitations transfrontalières et d'améliorer ainsi encore davantage l'organisation des échanges de données réciproques entre les autorités luxembourgeoise et wallonne concernant les transferts d'effluents d'élevage de part et d'autre de la frontière.

Monsieur Schneider esquisse ensuite la procédure qu'un agriculteur doit suivre lorsqu'il souhaite déverser du purin sur des champs transfrontaliers. Il prend l'exemple d'un agriculteur luxembourgeois qui souhaite épandre des effluents d'élevage en Wallonie. Ce dernier doit d'abord déposer une déclaration de surfaces agricoles (« Flächenantrag ») pour recevoir ensuite un numéro d'exploitation et un accès électronique afin de pouvoir se connecter au portail informatique belge compétent. À partir de ce portail, l'agriculteur luxembourgeois peut, avant chaque tour d'épandage, soumettre une requête et, en cas d'avis positif, recevoir un bon de livraison.

Cette procédure constitue un moyen efficace pour contrôler la fréquence des transferts transfrontaliers ainsi que les quantités d'effluents d'élevage épandues et contribue par conséquent à fixer, le cas échéant, des restrictions d'épandage.

Le ministre précise encore que le nombre d'agriculteurs belges qui transportent des effluents d'élevage de la Wallonie vers le Grand-Duché est actuellement très limité.

Pour conclure, le ministre ajoute qu'il est d'avis que la collaboration belgo-luxembourgeoise dans le cadre de cette nouvelle convention peut être qualifiée de « très bonne ». L'orateur estime également que les mesures y retenues permettront de calmer les esprits de la population des régions concernées, surtout en ce qui concerne la polémique des années précédentes autour du sujet du trafic transfrontalier d'effluents d'élevage et la pollution des eaux inhérente.

iii. La protection des prises d'eau potabilisable

Madame Carole Dieschbourg donne des explications par rapport au 3^e volet prévu par la Convention, à savoir la protection des prises d'eau potabilisable.

Elle souligne l'importance de délimiter des zones de protection non seulement sur le territoire national, mais également sur le territoire de l'autre partie contractante afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires permettant de garantir aussi bien la protection des eaux de surface que toute autre source d'eau potabilisable.

À côté de cette convention-cadre, il est possible de créer encore des conventions particulières pour chaque prise d'eau au sein d'une zone de protection afin de spécifier un mécanisme de financement ainsi qu'un inventaire partagé des mesures proposées avec un planning de réalisation. Le suivi de ces mesures sera pris en charge, aux termes de la nouvelle convention, par un « Comité de suivi » à instaurer avec la participation d'experts.

Pour terminer la présentation, Madame Carole Dieschbourg conclut que la nouvelle convention vise à renforcer la coopération belgo-luxembourgeoise ayant comme objectif de promouvoir une protection proactive et transfrontalière des ressources en eau et permet en même temps de rétablir la conformité avec les directives européennes.

Madame Stéphanie Empain est nommée Rapportrice pour ce projet de loi.

Échange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) demande à Monsieur Romain Schneider des précisions quant à la procédure qu'un agriculteur luxembourgeois doit suivre lorsqu'il souhaite déverser du purin sur des champs transfrontaliers. Est-ce qu'il doit faire une demande unique ? Est-ce qu'il doit faire une demande par saison ou est-ce qu'il doit faire une demande lors de chaque transfert ? Est-ce que les modalités de cette procédure sont compatibles avec la simplification administrative ?

Monsieur Romain Schneider explique que l'agriculteur doit d'abord faire une demande unique pour obtenir son numéro d'exploitation et son mot de passe électronique, ce qui l'autorise à transporter des effluents d'élevage. Avant chaque transfert, l'agriculteur doit

signaler son intention sur le portail informatique et il reçoit ensuite assez rapidement le bon de livraison nécessaire. Le déroulement de la procédure est assez simple et rapide, raison pour laquelle elle cadre avec l'idée de la simplification administrative.

Monsieur Jeff Engelen (ADR) aimerait savoir quelles normes ont été retenues dans la nouvelle convention pour la construction des deux stations d'épuration, tout en sachant qu'il existe des différences entre les normes appliquées par la Belgique et celles appliquées par le Grand-Duché. L'orateur aimerait également savoir comment le financement de la construction des stations d'épuration est réglé par la Convention ?

Madame Carole Dieschbourg informe que, lors des échanges entre la Wallonie et le Grand-Duché, il a été convenu de se mettre d'accord sur une méthodologie commune qui va au-delà de ce qui est prévu par les directives européennes en vigueur.

En ce qui concerne le financement des deux stations d'épuration, celui-ci a été défini dans des conventions spécifiques. En général, la Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange retient une répartition plus « juste » des frais, ce qui est plus favorable pour le Grand-Duché du Luxembourg qui a, dans le passé et jusqu'à présent, toujours financé une part plus importante que la Belgique. En cas de mise en place de conventions spécifiques au sein d'une zone de protection, le volet du financement doit à chaque fois être respecifié, ce qui permet de mieux « cibler » les différents financements accordés dans le cadre du budget national disponible pour la protection des eaux.

Un représentant du Ministère de l'Environnement précise encore qu'il existe des conventions « cadre », qui sont à ratifier par la Chambre des Députés et des conventions « particulières » pour chaque station d'épuration, qui ont été signées par les acteurs habilités. Pour la STEP Rombach-Martelange, les signataires sont le Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduelles du Nord (SIDEN) avec le Ministre de l'Environnement luxembourgeois et le syndicat compétent dans la Région wallonne avec le Ministre de l'Environnement belge. Pour la STEP Eisch-Steinfort les signataires sont le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduelles de l'ouest (SIDERO) avec le Ministre de l'Environnement luxembourgeois et les mêmes acteurs que mentionnés précédemment pour le côté de la Wallonie.

Suite à l'avis du Conseil d'État, les deux conventions particulières vont être publiées dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Elles comprennent notamment la clé de répartition des coûts des projets de construction qui est calculée en fonction de la valeur de référence des « équivalents-habitants » qui seront connectés aux stations d'épuration par région.

En ce qui concerne le sujet des normes, il a été décidé d'appliquer des normes plus strictes dans les conventions particulières des stations d'épuration, car le Grand-Duché interprète l'article 7 de la Directive-cadre sur l'eau concernant la protection de l'eau différemment que la Wallonie. Plus concrètement cela veut dire que le Grand-Duché injecte moins de rejet dans les bassins de ses zones de captage d'eau potable par rapport à la Wallonie. Le représentant du Ministère explique encore que la Wallonie, en raison de sa plus grande taille, n'installe pas de stations d'épuration au sein de zones de captage d'eau potabilisable, tandis que le Grand-Duché y est en quelque sorte obligé à cause de l'exiguïté de son territoire. Par conséquent, le Grand-Duché a mis en place des normes plus strictes afin de garantir la protection de ses eaux.

Le Grand-Duché avait jusqu'à présent pris en charge les surcoûts de la Wallonie engendrés par l'application des normes luxembourgeoises plus strictes dans le cadre de l'exploitation d'une station d'épuration en Belgique par rapport aux coûts liés aux normes belges, moins strictes. Il est en outre souligné que la nouvelle convention mettra fin à ce « compromis » de financement et prévoit une répartition future des coûts plus équitable entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, tout en respectant les directives européennes en vigueur.

Monsieur André Bauler (DP) pose la question de savoir comment les contrôles belgo-luxembourgeois sont organisés afin de garantir que les normes communes en matière de protection de l'eau soient respectées. Est-ce que les contrôles sont réalisés unilatéralement par chaque pays séparément ; où est-ce que des contrôles bilatéraux sous forme de collaboration commune sont prévus ?

Monsieur Romain Schneider explique que les contrôles sont réalisés chaque fois par le pays de destination du transfert de purin. Les modalités de ces contrôles et les éventuelles sanctions appliquées sont également déterminées par la législation du pays de destination. À la fin de chaque année, des relevés sont échangés entre les autorités wallonne et luxembourgeoise retraçant quels acteurs ont transféré quelles quantités d'effluents d'élevage de l'autre côté de la frontière et comment les contrôles se sont déroulés.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) souhaite savoir de la Ministre de l'Environnement dans quel sens le principe « pollueur-payeur » n'a pas été respecté dans le passé entre la Belgique et le Grand-Duché ? De plus, il aimerait savoir s'il existe d'autres régions transfrontalières sur le territoire national, à part le bassin du lac de la Haute-Sûre, qui nécessitent des solutions de protection similaires pour leurs sources d'eau ?

Madame Carole Dieschbourg précise que la nouvelle convention vise aussi bien les eaux de surface - le lac de la Haute-Sûre est la seule eau de surface du Grand-Duché – que les sources nationales.

Vu que le Grand-Duché ne dispose que de cet unique réservoir central d'eau potabilisable sur son territoire, il est d'autant plus important d'appliquer des normes de protection strictes au niveau des stations d'épuration. Madame la Ministre informe que les directives européennes prévoient une prise en charge commune de la responsabilité en termes de protection des captages d'eau potabilisable par les différents pays dans une région transfrontalière. Ainsi, la nouvelle répartition des coûts, comme prévue dans la nouvelle convention, est favorable et pour le Grand-Duché et pour la Belgique car elle permet de se rendre à nouveau conforme aux directives européennes existantes.

Un représentant du Ministère de l'Environnement ajoute encore que le Syndicat des Eaux du Sud (SES) est en charge de la gestion de plusieurs sources au sein du lieu-dit de la « Gäichel », dont le bassin respectivement les sources mêmes se situent sur le territoire belge. Il précise que le champ d'application de la nouvelle convention-cadre couvre aussi ces dernières, ce qui a déjà eu comme conséquence que les autorités belges ont pu créer le cadre juridique pour la création de nouvelles zones de protection sur le côté Wallon de la frontière, dont pourront profiter également les communes luxembourgeoises de la région.

À côté de la région transfrontalière belgo-luxembourgeoise, la Distribution d'Eau Des Ardennes (DEA) dispose de deux conventions avec l'Allemagne pour la protection transfrontalière des captages d'eau, à savoir la Convention de protection du Rhin et la Convention de protection de Moselle-Saar. Le champ d'application de ces dernières couvre l'intégralité des eaux de surface et des sources de la région frontalière Allemagne-Luxembourg. Par contre, il s'agit ici de conventions multinationales et non pas bilatérales, comme tel est le cas pour la Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange avec la Belgique.

Il est à noter que ni la Belgique, ni la Wallonie sont des parties contractantes à la Convention de protection du Rhin et la Convention de protection de Moselle-Saar. Ainsi, il a été nécessaire de mettre en place une Convention bilatérale entre le Grand-Duché et la Région wallonne.

En faisant référence aux questions posées précédemment par Monsieur André Bauler, il est expliqué que les deux stations d'épuration visées par la nouvelle convention dans la région belgo-luxembourgeoise sont gérées par les syndicats SIDEN et SIDERO. Ce sont aussi ces

derniers qui sont en charge d'effectuer un « auto-monitoring » régulier des valeurs-limites des eaux usées. C'est sur base de ce monitoring que l'on déterminera annuellement la taxe sur les eaux usées à payer par les stations d'épuration luxembourgeoises. Un contrôle très rigoureux de cet « auto-monitoring » est en plus réalisé par l'Administration de la gestion de l'eau. Du côté belge, le Service Public de la Gestion des Eaux (SPGE) de la Wallonie exerce les mêmes contrôles pour les stations d'épuration wallonnes. En outre, comme le prévoit la Directive sur les eaux usées municipales de 1991, les exploitants des stations d'épuration doivent soumettre tous les deux ans des rapports à l'Agence Européenne pour l'Environnement qui, de son côté, va publier ces rapports.

Le monitoring des eaux de surface n'est pas défini par la Directive sur les eaux usées municipales, mais par la Directive-cadre sur l'eau. Au Grand-Duché, c'est l'Administration de la gestion de l'eau qui est en charge de ce monitoring et de la rédaction des rapports de suivi.

Monsieur André Bauler précise que ses questions visaient à comprendre si les contrôles belges se feraient éventuellement suivant des normes ou critères plus laxistes par rapport aux normes de contrôle luxembourgeoises ?

Un représentant du Ministère de l'Environnement informe que les normes de contrôle sont identiques pour tous les pays membres de l'Union Européenne et sont définies dans la Directive sur les eaux usées municipales de 1991. À noter dans ce contexte que la Wallonie applique des normes de contrôle moins strictes dans ses régions moins peuplées, notamment dans la région frontalière avec le Grand-Duché, et des normes de contrôle plus strictes dans ses régions plus peuplées. Pourtant, cette façon de procéder n'implique aucunement que la Wallonie soit considérée « hors norme » par rapport au contenu de la Directive sur les eaux usées municipales.

Madame Cécile Hemmen (LSAP) évoque que certaines communes luxembourgeoises ont connu dans le passé des problèmes de contamination de l'eau potable par du métazachlore. Dans ce contexte, elle veut savoir si les normes de contrôle appliquées dans la région transfrontalière ont un impact sur le suivi des contrôles de détection du métazachlore ?

Madame Carole Dieschbourg informe que la problématique du métazachlore ne se pose pas dans le contexte de la nouvelle convention signée, car ce pesticide n'est plus utilisé au Luxembourg. Par conséquent, Madame la Ministre estime que les quantités de métazachlore détectées dans l'eau potable diminueront significativement dans le futur.

Madame Simone Beissel (DP) intervient pour remercier les deux Ministres et leurs collaborateurs pour leur travail. Elle souligne l'importance de la nouvelle convention et du sujet relatif à la protection des captages d'eau potabilisable. L'oratrice rappelle dans ce contexte que le lac de la Haute-Sûre est le principal réservoir d'eau potabilisable du Grand-Duché et qu'il est ainsi très important d'assurer sa propreté.

En ce qui concerne la problématique évoquée du métazachlore, Madame Simone Beissel informe les membres de la Commission que des filtres particuliers sont utilisés dans les stations d'épuration afin d'éliminer ce pesticide de l'eau potable et qu'elle est par conséquent confiante que le problème du métazachlore pourra être réglé dans un futur rapproché.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

3. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les modifications visent principalement à préciser la loi pour les besoins de son application pénale, afin de s'assurer que les incriminations satisfont pleinement au principe de la spécification des incriminations. Le projet précise encore certains points pour augmenter la lisibilité et la sécurité juridique du texte ; il introduit également une définition et une procédure de classement concernant les « arbres remarquables ».

Madame la Ministre donne en outre à considérer que plusieurs modifications au texte du projet de loi initial ont été élaborées, ceci sur base de l'avis du Conseil d'État et de l'avis conjoint du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch. En accord avec Monsieur le Président de la Commission, elle suggère que le texte du projet initial et des amendements proposés soit brièvement exposé dans un premier temps, ceci afin de permettre aux membres de la Commission d'avoir une vue globale de ce texte législatif complexe. Dans un second temps, il sera procédé à un examen détaillé des dispositions et à une discussion politique.

Les représentants du Ministère présentent donc succinctement les articles du projet de loi en se référant au tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier et à compléter certaines définitions de l'article 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Ainsi :

- Le texte initial prévoit de compléter le point 19° (« espèces protégées particulièrement »), afin de viser également les animaux provenant d'un croisement d'une espèce sauvage avec une espèce domestique. Le Conseil d'État estime qu'en l'absence de toute définition permettant d'identifier clairement les espèces visées, la soumission à protection du produit du croisement d'espèces sauvages avec les animaux domestiques est susceptible d'aboutir en pratique à une insécurité dans la mise en œuvre de la loi. Dès lors, il demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à l'octroi de ce statut à une espèce issue d'un croisement, notamment du fait de son bagage génétique d'origine, sinon de supprimer de la catégorie d'espèce intégralement protégée le croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Alors que des analyses récentes ont montré que les chats sauvages portent de fait un bagage génétique peu hybridisé, le Ministère est d'avis qu'il pourrait être fait droit à la remarque du Conseil d'État et que la modification du point 19° pourrait être omise.
- La définition de « biotope » au point 21° est remplacée, de façon à tenir compte de l'inclusion de la liste des biotopes dans le corps de la loi, par le biais de l'insertion d'une annexe 8 listant les biotopes actuellement énumérés dans l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

- Un nouveau point 32° définit la notion de « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 ». Ces agissements étant pénalement sanctionnés, il s'avère nécessaire de les définir, et ce en vue de satisfaire au principe de légalité en matière pénale, consacré par l'article 14 de la Constitution.
- Un nouveau point 33° définit les « facteurs abiotiques », employés pour la définition des notions de réduction, destruction ou détérioration au point 32°.
- Un nouveau point 34° définit l'arbre remarquable pour les besoins du nouvel article 14bis introduit par le projet de loi. L'insertion de cette définition est saluée par le Conseil d'État qui propose de conférer au nouveau point 34° la teneur suivante : « 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ».
- Par le biais d'un amendement, il est en outre proposé d'ajouter un nouveau point 35° définissant la notion de « pollution lumineuse ».

Article 2

L'article sous rubrique supprime, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 18 juillet 2018 la référence à la liste des biotopes protégés, qui se trouve, par l'effet du projet de loi, annexée à la loi.

Le Conseil d'État note que le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, première phrase, prête désormais à équivoque, en ce qu'il permet l'établissement et la modification, par voie de règlement grand-ducal, des « listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones ». Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que soient supprimés les termes « de biotopes » dans la première phrase. Il recommande, par ailleurs, de reprendre la deuxième phrase de la définition sous l'article 3, point 21°, et de l'insérer après la première phrase. Le libellé suivant est proposé : « Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. ».

Le ministère propose de suivre le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les nouvelles constructions sur plusieurs points :

- L'ajout au point 4° du paragraphe 1^{er} limite l'autorisation de construction d'abris apicoles en zone verte aux exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, ce nombre étant considéré comme distinguant les activités apicoles de loisir des activités professionnelles. Le Conseil d'État constate qu'il n'est pas précisé si les 30 ruches doivent se trouver sur un même site. À des fins de clarté, il demande d'indiquer explicitement que « seules » les exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, sans exigence d'un regroupement sur un même site, peuvent ériger un abri apicole en zone verte.
- L'ajout au point 6° du paragraphe 1^{er} est destiné à permettre d'accorder des autorisations pour des petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, à savoir à la richesse du paysage ou à la

diversité biologique. Le Conseil d'État constate que le libellé ne reflète pas l'intention des auteurs, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, en ce qu'il n'est pas précisé que les autorisations peuvent être délivrées par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1°. Il convient donc d'ajouter que ces activités ne doivent pas être opérées à titre principal. Il est encore précisé que ces activités « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent apprécier ce critère. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui sont visées et qui ne doivent pas être opérées à titre principal. Il propose dès lors le libellé suivant : « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise [...] ».

- Au paragraphe 4, autorisant les constructions accessoires temporaires en zone verte, le renvoi aux dispositions des articles 7 et 11 est erroné et doit donc être supprimé. L'article 7 a trait aux constructions existantes. Le paragraphe 4 et l'article 11 sont diamétralement opposés et le renvoi à l'article 11 revient à vider de sens l'alinéa 4 alors que justement l'article 11 interdit toute roulotte de chantier. Le Conseil d'État note que l'analyse des auteurs est pertinente en ce qui concerne l'article 7, mais demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. Il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11 que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulettes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires. L'article 11 devra donc être amendé.
- Le paragraphe 6 est remplacé afin de préciser qu'une autorisation ministérielle préalable est exigée pour chaque construction en zone verte.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les constructions existantes sur plusieurs points :

- Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 précisent que les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent être ni rénovées, ni transformées matériellement, ni agrandies.
- Les modifications apportées au paragraphe 5 adaptent l'acceptation des termes de « transformation matérielle » et de « rénovation » au sens de la loi de 2018. La définition de « transformation » implique que les modifications extérieures sont autorisables si elles respectent les objectifs de l'article 1^{er}. Le Conseil d'État remarque que le concept de « pleinement » fonctionnel est flou et imprécis. Sous peine d'opposition formelle, il en exige la suppression. Toujours en ce qui concerne la rénovation, le Conseil d'État se demande si la tournure « en maintenant la forme et les dimensions de la toiture » apporte réellement plus de clarté quant au sort de la toiture par rapport à la formulation actuelle « en maintenant la toiture dans [ses] dimensions actuelles ». Afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État demande de prévoir clairement et expressément que la rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées.

- Les modifications apportées au paragraphe 6 mentionnent que la reconstruction ou restauration de constructions démolies, démontées, délabrées ou en état de ruine se trouvent soumises à autorisation ministérielle. Si le Conseil d'État n'a formulé aucune remarque à cet endroit, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch notent que les concepts de restauration et de reconstruction ne sont pas définis pour les besoins de la cause. Si la portée du verbe « restaurer » par rapport au concept de « rénovation » peut encore être devinée en se rapportant à l'état de l'immeuble concerné, le projet de loi reste muet sur l'étendue des travaux de reconstruction visés. Les Parquets estiment qu'il y aurait lieu d'apporter des précisions à ce sujet.

Insertion d'un nouvel article

Ce nouvel article a pour objet de modifier l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 : les mots « de l'article 6, paragraphe 4 ou » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal ». Il est dans ce contexte renvoyé à la remarque du Conseil d'État à l'endroit de l'article 3 du projet de loi.

Article 5 initial

Cet article complète l'article 12 de la loi du 18 juillet 2018 par un troisième paragraphe qui entend interdire le dépôt permanent en zone verte de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques, et soumettre à autorisation ministérielle le dépôt temporaire. En ce qui concerne la notion de « dépôt de matériaux », le Conseil d'État renvoie à l'observation concernant l'article 12 émise dans son avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, en l'absence de définition de cette notion, réitère son opposition formelle y relative pour des raisons d'insécurité juridique.

Un amendement visant à lever cette opposition formelle est donc proposé.

Article 6 initial

Cet article modifie l'article 13 de la loi précitée du 18 juillet 2018 relatif aux fonds forestiers sur les points suivants :

- La modification opérée au paragraphe 2 vise à ce que puisse être substituée au boisement compensatoire la création d'un biotope protégé ou habitat approprié dans l'intérêt de la conservation non seulement des habitats d'intérêt communautaire, mais aussi d'espèces d'intérêt communautaire.
- La modification du paragraphe 3 a pour objet de préciser que les 50 ares à considérer pour la coupe rase sont d'un seul tenant et impose une obligation de procéder à la régénération du peuplement forestier. Le Conseil d'État estime que le délai d'exécution est très strict, de sorte qu'une demande en prolongation du délai pour raisons dûment motivées devrait être insérée dans le texte.

Article 7 initial

L'article 7 a pour objet d'insérer un article 14*bis* édictant le régime de protection applicable aux arbres remarquables. Une dérogation à ce régime de protection est prévue et le ministre peut autoriser un abattage pour des raisons phytosanitaires ou dans un but d'utilité publique.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer des procédures actuellement en vigueur pour le classement des arbres remarquables, protégés par la législation applicable à la conservation et la protection des sites et monuments, en recourant à une procédure d'information et de consultation par voie de notification individuelle.

Un amendement tenant compte de cette remarque est proposé.

Article 8 initial

La modification proposée à l'article 15 de la loi prévoit un règlement grand-ducal fixant les dates auxquelles et les modalités selon lesquelles la pratique du canotage à des fins d'activités sportives ou de loisirs est autorisée sur les différents cours d'eau.

Article 9 initial

Cet article modifie l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 comme suit :

- Le paragraphe 2, point 3°, est modifié pour permettre de déroger à l'interdiction de destructions d'habitats ou de biotopes autres que ceux d'intérêt communautaire en vue de l'exécution d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi.
- Au paragraphe 6, alinéa 2, les termes « tels que la faucheuse à fléaux », qui n'avaient qu'une valeur exemplative, sont remplacés par les termes « ne garantissant pas une taille nette ».

Article 10 initial

Cet article modifie l'article 19 de la loi de 2018 comme suit :

- Le paragraphe 1^{er} est complété afin d'ajouter aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages la « perturbation volontaire ». Le Conseil d'État est d'avis que l'ajout de la « perturbation volontaire », à la liste des agissements interdits risque de créer des incertitudes, dans la mesure où cette notion pourrait être interprétée de façon extensive, à savoir que peut être considéré comme une perturbation intentionnelle tout accès en forêt où la présence de telles espèces animales sauvages est potentiellement présumée. Si cette interdiction devait être maintenue, il faudrait qu'elle soit cernée avec plus de précision, afin que les administrés puissent mesurer la portée de leurs actions. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'intégration de la notion en question dans le texte de loi pour être source d'insécurité juridique. Les représentants du Ministère proposent donc de supprimer la notion de « perturbation volontaire ». De même, ils proposent de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} eu égard à la suppression de la notion de croisement entre une espèce sauvage et une espèce domestique (voir ci-avant commentaire de l'article 1^{er}).
- L'ajout opéré au paragraphe 2 est nécessaire alors que la pratique a montré qu'il est possible de « détenir » des animaux sauvages, pratique jugée contraire à l'esprit de la loi, sans nécessairement les « tenir en captivité ».

Insertion d'un nouvel article

Il est proposé de modifier l'article 20, paragraphe 2, de la loi de 2018 afin de prévoir qu'un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. L'insertion de cet article fait suite à

une remarque du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Article 11 initial

Cet article modifie l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018. Si l'article 28, paragraphe 2, de cette loi prévoit la possibilité d'accorder des autorisations portant dérogation pour les espèces animales protégées particulièrement; l'article 21, paragraphe 4, relatif aux espèces partiellement protégées ne prévoit pas avec suffisamment de clarté, du moins en matière pénale, dans quels cas une telle autorisation serait requise. Le nouveau paragraphe 4 vise à combler cette lacune.

Insertion de deux nouveaux articles

Ces deux nouveaux articles prévoient les dispositions suivantes :

- L'article 25 est modifié afin d'énoncer que les subventions accordées dans le cadre de mesures préventives pour certaines espèces animales protégées intégralement sont précisées par voie de règlement grand-ducal. À noter que le projet de règlement grand-ducal est actuellement en cours de rédaction.
- L'article 31 est modifié afin de préciser qu'un projet de désignation des zones Natura 2000 doit faire également l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, en sus de la voie de publication traditionnelle par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 12 initial

L'article 12 aligne la formulation de l'article 33 de la loi du 18 juillet 2018 à celle de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »).

Insertion d'un nouvel article

Ce nouvel article prévoit la modification de l'article 49 de la loi de 2018, afin d'étendre le droit de préemption aux terrains attenants les cours d'eau, ceci dans le but d'accélérer les projets de renaturation des cours d'eau.

*

L'examen du projet de loi reprendra au cours de la prochaine réunion à partir de l'article 13 initial. Madame Martine Hansen (CSV) et Monsieur Gilles Roth (CSV) exigent que l'instruction du présent projet comprenne un examen article par article.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 février 2021

Les Secrétaires,
Rachel Moris
Philippe Neven

Le Président de la Commission de l'Environnement, du
Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,
François Benoy

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

La Vice-Présidente de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Coopération, de
l'Immigration et de l'Asile,
Simone Beissel



Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne

- relative à l'assainissement des eaux usées
- à la protection des captages d'eau potabilisable
 - et au suivi de la directive nitrates

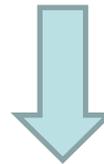
Luxembourg, le 03 février 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre et de son Annexe, signées le 17 mars 1980 à Bruxelles.



remplacée et élargie par

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, signée le 9 avril 2019 à Martelange





Non-conformité avec les Directives européennes

La Convention signée le 17 mars 1980 à Bruxelles entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre ne respectait pas certaines dispositions fixées par:

- La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE)
- La directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE)

Nouvelle répartition des compétences en Belgique

En matière de gestion de l'eau, une dévolution des compétences en interne de l'Etat belge a eu lieu. Cette compétence appartient désormais à l'Etat régional et non à l'Etat fédérale.

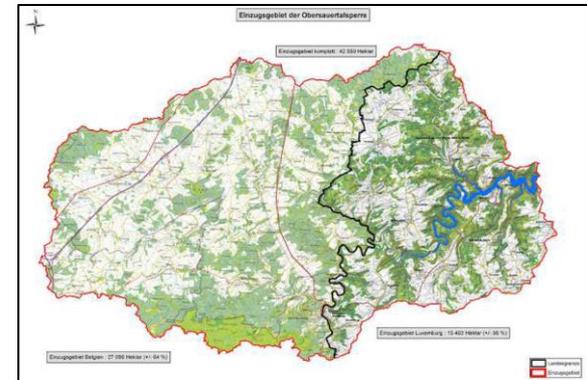
Mesure inscrite au « Zukunftspak »

La mesure n°247 du Zukunftspak liée à la Convention « Rombach-Martelange » prévoyait de revoir le partage des frais entre le Luxembourg et la Belgique, en application du principe « pollueur-payeur ».



La Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne prévoit **3 champs d'applications**:

- l'assainissement des eaux usées
- suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières
- la protection des prises d'eau potabilisable





Titre Ier – Assainissement des eaux usées

- Construction et gestion de stations d'épurations transfrontalières
 - STEP Rombach-Martelange (située au Luxembourg)
 - STEP Eisch-Steinfort (située en Belgique)
- Conventions particulières pour spécifier la gestion de l'ouvrage, la répartition des coûts et l'instauration de comités de suivi.
- Pour protéger les cours d'eau et afin de réduire le traitement nécessaire pour la production d'eau potable (p.ex. à partir du Lac de la Haute-Sûre), des conditions plus strictes que celles fixées par la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE) peuvent être appliquées, grâce à la fixation en commun de méthodologies et normes de rejets.





Titre II – Echange d'information et collaboration pour le suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières

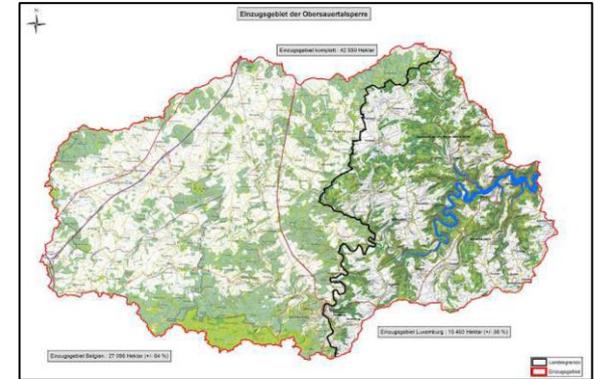
- Etablissement et mise à jour d'une liste commune des exploitations transfrontalières.
- Notification et échange de données réciproques concernant le transfert d'effluents d'élevage de part et d'autre de la frontière.
- Contrôles et mesures de contraintes pouvant fixer des restrictions d'épandage.





Titre III – Protection des prises d'eau potabilisables

- Possibilité de délimiter des zones de protection sur le territoire de l'autre partie contractante.
- Conventions particulières pour chaque prise d'eau afin de spécifier un mécanisme de financement ainsi qu'un inventaire des mesures proposées avec un planning de réalisation.
- Instauration d'un comité de suivi avec participation d'experts.





La Convention signée le 9 avril 2019 à Martelange entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne :

- Renforce la coopération belgo-luxembourgeoise
- Étend le champ d'application à d'autres domaines (eau potable et agriculture)
- Contribue au respect du principe pollueur-payeur
- Favorise une protection proactive des ressources en eau

→ **Grénziwwerschreidenden an Integréierten Waasserschutz**



Merci fir ären Interessi

<p>Projet de loi n°7477</p> <p>En rouge propositions du Conseil d'Etat</p> <p>En bleu amendements proposés</p>	<p><u>Avis CE</u></p>	<p>Avis Parquet</p>	<p>Décision de la Commission</p>
<p>Art. 1er. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :</p> <p>1° Le point 19° est complété comme suit:</p> <p>« En ce qui concerne la faune est également à considérer comme espèce protégée particulièrement, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>	<p>Les auteurs entendent s'assurer que les croisements d'espèces animales sauvages avec des espèces animales domestiques bénéficient tant du régime de protection générale prévu par l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 2018 que du régime de protection particulière, ou autrement dit intégral, prévu par l'article 21. Par conséquent, ils entendent modifier en ce sens l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018 et préciser la définition d'espèce particulièrement protégée à l'article 3, point 19°, en y incluant le produit du croisement d'espèces sauvages et domestiques. Les auteurs entendent ainsi élargir la définition de « l'espèce protégée particulièrement » au produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Ce faisant, le législateur luxembourgeois élargit le champ de la protection intégrale par rapport à celle offerte par les directives européennes en cause, qui n'interdisent pas aux États membres d'appliquer des régimes nationaux plus protecteurs. En effet, les annexes des directives « habitats »¹ et « oiseaux »² prévoyant des espèces à protéger nommément désignées, ces espèces « hybrides » ne sont, en principe, pas prises en compte au titre de la protection qui est impérativement prévue concernant les espèces y listées par leur nom.</p> <p>Ce faisant, les auteurs soumettent à protection des espèces animales non désignées comme telles aux annexes des directives précitées. En l'absence de toute définition permettant d'identifier clairement les espèces visées, la soumission à protection du produit du croisement d'espèces sauvages avec les animaux domestiques est susceptible d'aboutir en pratique à une insécurité dans la mise en œuvre de la loi. En outre, certaines espèces animales sauvages deviennent des espèces protégées particulièrement du seul fait qu'il s'agit d'un croisement de l'espèce sauvage avec une espèce domestique. Les espèces issues d'un croisement bénéficient dès lors d'une protection plus étendue que s'il s'agissait d'une espèce animale sauvage, ce qui conduit pour le moins à un résultat inique. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à l'octroi de ce statut à une espèce issue d'un croisement, notamment du fait de son bagage</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :</p> <p>[Suite à l'avis du Conseil d'Etat sur le point 1°, cette modification est omise]</p>

<p>2° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »</p>	<p>génétique d'origine, sinon de supprimer de la catégorie d'espèce intégralement protégée le croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. En effet, de multiples questions se posent : est soumis à protection, par exemple, uniquement le premier croisement d'un chat sauvage avec un chat domestique ou également leurs descendants qui se croisent à nouveau avec des chats domestiques ? Comment identifier ces animaux ? La ressemblance du chat sauvage avec le chat domestique est très forte et risque de poser des difficultés d'identification. Par ailleurs, l'hybridation du chat errant avec le chat sauvage constitue une menace sérieuse pour ce dernier déjà menacé par la disparition de son habitat. La prolifération des chats issus d'un croisement pourrait encore aboutir à un fléau, dans la mesure où leur prolifération pourrait être responsable de la disparition d'espèces protégées.</p> <p>Enfin, le régime de protection de ces espèces de même que les sanctions y afférentes lorsqu'il y a atteinte à leur habitat, sont très strictes, de sorte que la question se pose également si, en l'absence de toute définition, il est satisfait au principe de la spécification des incriminations.</p> <p>Le Conseil d'État demande finalement aux auteurs d'uniformiser la terminologie employée, alors que l'article 3 évoque la « faune » et l'article 19, les espèces animales sauvages.</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont partant largement favorables à cette modification dont le but est d'éviter, au niveau de l'article 1er, point 21°, et ipso facto aussi au niveau des articles 17 et 75, toute discussion sur leur conformité par rapport aux articles 14 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.</p> <p>Au vu des modifications projetées qui viennent d'être commentées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur le sort de l'article 1^{er} et l'intitulé du règlement grand-ducal du 1er août 2018 « établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives ».</p> <p>Par ailleurs, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent pourquoi les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'inclure la liste des biotopes protégés au point 21° de l'article 3 de la loi de 2018 au lieu d'ajouter une annexe.</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment tout d'abord que cette modification est utile pour éviter toute</p>	<p>21° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »</p>
--	--	---	--

<p>3° Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;</p> <p>33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14bis remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif. »</p>	<p>La réduction, destruction ou détérioration des biotopes ou habitats étant pénalement sanctionnées, les auteurs entendent définir ces agissements par l'insertion d'un point 32° nouveau à l'article 3, et ce en vue de satisfaire au principe de légalité en matière pénale, consacré par l'article 14 de la Constitution.</p> <p>pas d'observation.</p> <p>Le point 34° nouveau définit l'arbre remarquable pour les besoins du nouvel article 14bis que la loi en projet tend à introduire. Le Conseil d'État avait déjà à plusieurs reprises émis des observations quant au concept d'arbre remarquable. Il salue la volonté des auteurs et propose de conférer au point 34° nouveau la teneur suivante :</p> <p>« 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ».</p>	<p>discussion au niveau des articles 14 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.</p> <p>Ensuite, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que contrairement à la définition de la notion de « biotope », le point 32° proposé ne contient aucun renvoi à un règlement grand-ducal qui préciserait ces notions de « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 ». Si l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2, attribue au pouvoir exécutif la possibilité de prendre un tel règlement grand-ducal, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent si, pour s'aligner sur le texte du point 21° de l'article 3, il ne serait pas préférable d'attribuer ce pouvoir réglementaire au point 32° de l'article 3 au lieu de l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2.</p> <p>pas de commentaires</p> <p>pas de commentaires</p>	<p>32° Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;</p> <p>33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14bis remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ; »</p> <p>35° « pollution lumineuse » : tout effet indésirable ou impact attribuable à la lumière artificielle pendant la nuit, ayant des incidences négatives sur les êtres humains, la flore et la faune.</p>
<p>Art. 2. A l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase les mots « la liste des biotopes protégés » sont supprimés.</p>	<p>L'article sous examen supprime, à l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase, la référence à la liste des biotopes protégés, qui se trouve, par l'effet de la loi en projet, annexée à la loi précitée du 18 juillet 2018. Le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est d'ancrer la liste des biotopes dans la loi. Par conséquent, cette liste ne saurait plus être ni établie ni modifiée par voie de règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État tient à relever que le libellé de l'article 4, paragraphe 1er, première phrase, prête désormais à équivoque, source d'insécurité juridique, en ce qu'il permet l'établissement et la modification, par voie de règlement grand-ducal, des « listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones ».</p> <p>Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, que soient supprimés les termes « de biotopes » dans la première phrase. Il recommande,</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 2. L'article 4, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« (1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Sans préjudice des annexes à la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. »</p>

	<p>par ailleurs, de reprendre la deuxième phrase de la définition sous l'article 3, point 21°, et de l'insérer après la première phrase. Le libellé suivant est proposé:</p> <p>« Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. »</p>		
<p>Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit : « Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30 sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »</p> <p>2° Le point 6° est remplacé comme suit : « 6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage ou d'autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Ces activités doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique. Seules sont autorisées de petites constructions. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux.»</p>	<p>Le point sous examen limite l'autorisation de construction d'abri apicole en zone verte aux exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, ce nombre étant considéré par les auteurs comme distinguant les activités apicoles de loisir des activités professionnelles. Les auteurs omettent de préciser si les 30 ruches doivent se trouver sur un même site. Si l'exploitation est visée, sans indication que les ruches doivent se trouver dans un certain périmètre, le Conseil d'État comprend que seule est prise en considération l'amplitude de l'activité exercée par un exploitant, justifiant le cas échéant l'implantation d'un abri apicole. À des fins de clarté du texte, le Conseil d'État demande d'indiquer explicitement que « seules » les exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, sans exigence d'un regroupement sur un même site, peuvent ériger un abri apicole en zone verte.</p> <p>D'après le commentaire des articles, l'ajout sert à permettre d'accorder des autorisations pour des petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1er, à savoir à la richesse du paysage ou à la diversité biologique. Or, le libellé de l'article sous examen ne reflète pas l'intention des auteurs, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, en ce qu'il n'est pas précisé que les autorisations peuvent être délivrées par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, point 1°. Il convient donc d'ajouter que ces activités ne doivent pas être opérées à titre principal.</p> <p>Il est encore précisé que ces activités « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent apprécier ce critère. En effet, les activités agricoles, horticoles ou maraîchères peuvent, dans une certaine mesure, être favorables à la diversité</p>	<p>pas d'observations</p> <p>Les auteurs du projet de loi envisagent certaines modifications au niveau du point 6° de l'article 6 et notamment l'ajout que les activités y visées « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur la portée de l'adverbe « particulièrement » et partant sur la prévisibilité de la loi.</p>	<p>Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit : « Seules Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30trente sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »</p> <p>2° Le point 6° est remplacé comme suit : « 6° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux. ».</p>

<p>3° Au paragraphe 4 les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11. » sont supprimés.</p> <p>§</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit : « (6) Pour chaque construction en zone verte l'autorisation préalable du ministre est exigée. »</p>	<p>biologique, mais certainement pas « particulièrement favorables », comme il s'agit souvent de monocultures. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraichères qui sont visées et qui ne doivent pas être opérées à titre principal.</p> <p>Le Conseil d'État propose dès lors le libellé suivant : « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Un règlement grand-ducal précise [...] ».</p> <p>À l'article 6, paragraphe 4, autorisant les constructions accessoires temporaires en zone verte, les auteurs entendent supprimer le renvoi selon lequel cette autorisation s'applique « sans préjudice » des dispositions des articles 7 et 11. Les auteurs considèrent ce renvoi comme contradictoire, en ce que l'article 7 a trait aux constructions existantes et l'article 11 limite le stationnement des roulottes, caravanes et des mobilhomes en zone verte aux terrains de camping et zones de sports et de loisirs.</p> <p>Si l'analyse des auteurs est pertinente en ce qui concerne l'article 7, le Conseil d'État demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. Il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11, que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulottes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires.</p> <p>pas d'observation.</p>	<p>pas d'observations</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que la modification projetée du paragraphe 6 n'est non seulement utile, mais aussi nécessaire pour éviter, au niveau de l'article 75, paragraphe 1^{er}, point 1°, des situations qui échapperaient à la logique inhérente à la volonté manifeste du législateur et aux objectifs inscrits à l'article 1^{er} de la loi de 2018.</p>	<p>3° Au paragraphe 4, les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11- » sont supprimés.</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit : « (6) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée. »</p>
<p>Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p><i>Points 1° et 2°</i></p>		<p>Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p>

<p>1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »</p> <p>3° Dans le paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. »</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un</p>	<p>Par les points sous examen, les auteurs entendent préciser que les constructions « qui ne sont pas légalement existantes en zone verte » ne peuvent être ni rénovées, ni transformées matériellement, ni agrandies.</p> <p>Si les auteurs souhaitent maintenir les dispositions, la tournure « qui ne sont pas légalement existantes » est à remplacer par la terminologie juridique appropriée relative aux constructions non légalement autorisées. Il y a lieu de veiller à reprendre cette terminologie à travers l'ensemble du texte en projet.</p> <p>Alors que dans la teneur actuelle de la loi, les termes « transformation matérielle » ne visent que les travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis, la loi en projet entend inclure toute modification extérieure. Une modification de l'aspect extérieur d'une construction légalement existante sera donc soumise à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour transformation matérielle.</p> <p>Par l'effet de la loi en projet, la « rénovation » ne vise plus la remise en état d'un volume bâti existant fonctionnel, mais celle d'un volume bâti « pleinement » fonctionnel. Le commentaire de l'article ne fournit pas d'explication quant à l'introduction de cette nuance. Le concept de « pleinement » fonctionnel apparaît comme flou et imprécis. Le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, en exige la suppression sur le fondement de la sécurité juridique. Toujours en ce qui concerne la rénovation, les auteurs indiquent que le libellé actuel de la loi ne permettrait pas la réfection des toitures. Le Conseil d'État se demande cependant si la tournure « en maintenant la forme et les dimensions de la toiture » retenue par les auteurs apporte réellement plus de clarté quant au sort de la toiture par rapport à la formulation actuelle « en maintenant la toiture dans [ses] dimensions actuelles ». Afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir clairement et expressément que la rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées.</p> <p>pas d'observation</p>	<p>Le droit pénal étant d'interprétation stricte, les modifications projetées au niveau des paragraphes 2 et 3 s'avèrent nécessaires pour éviter que certains comportements, contrairement à l'intention manifeste du législateur, ne risquent d'échapper à la répression pénale dans le cadre de l'article 75 de la loi de 2018.</p> <p>Il en est de même de la modification au niveau du paragraphe 5. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le paragraphe 5 définit notamment les notions de « transformation matérielle » et de « rénovation », cette dernière visant « les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel ».</p> <p>Le paragraphe 6 par contre concerne la « reconstruction » des constructions « démolies ou démontées » et la « restauration » ou la « reconstruction » de constructions « qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ». Or, ces concepts de restauration et de reconstitution ne sont pas définis pour les besoins de la</p>	<p>1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »</p> <p>3° Dans le Au paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement-fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. La rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées. »</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :</p>
---	--	---	---

<p>état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »</p>		<p>cause. Si la portée du verbe « restaurer » par rapport au concept de « rénovation » peut encore être devinée en se rapportant à l'état de l'immeuble concerné, le projet de loi reste muet sur l'étendue des travaux de reconstruction (totale, partielle ?) visés. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il y aurait lieu d'apporter des précisions à ce sujet.</p>	<p>« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6.</p> <p>Une autorisation portant dérogation à l'alinéa précédent peut être accordée au propriétaire dans le cas où une construction a été démolie par l'effet d'un événement de force majeure au moment où elle servait de résidence principale.</p> <p>La demande de dérogation est introduite par le propriétaire dans un délai de deux ans à partir de l'événement de force majeure sous peine de déchéance. Le propriétaire de la construction démolie rapporte la preuve que la démolition est due à un cas de force majeure.</p> <p>Le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne peut en aucun cas dépasser le volume et l'emprise au sol de la construction démolie. La nouvelle construction doit servir de résidence principale.</p> <p>Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »</p>
	<p>Voir avis du Conseil d'Etat <i>sub</i> article 6, paragraphe 4.</p>		<p>Art. 5. Dans l'article 11, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots «de l'article 6, paragraphe 4 ou» sont insérés entre les mots «Sans préjudice» et «de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal».</p>
<p>Art. 5. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:</p> <p>« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit.</p> <p>Tout dépôt temporaire de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6. »</p>	<p>L'article sous examen entend interdire le dépôt permanent en zone verte de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques, et soumettre à autorisation ministérielle le dépôt temporaire.</p> <p>À l'instar de l'article 12, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018, le Conseil d'État suggère de libeller les alinéas 1er et 2 du paragraphe 3 à insérer comme suit :</p> <p>« (3) En zone verte, est interdit tout dépôt [...] ».</p> <p>En ce qui concerne la notion de « dépôt de matériaux», le Conseil d'État renvoie à l'observation concernant l'article 12 émise dans son avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048¹ concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, en l'absence de définition de cette notion, réitère son</p>	<p>pas d'observations</p>	<p>Art. 6. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:</p> <p>« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques <u>ou tout autre dépôt permanent de matériaux</u> en zone verte est interdit.</p> <p>Tout dépôt temporaire de déblais, d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques <u>ou tout autre dépôt temporaire de matériaux</u> en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6.</p> <p>Par dépôt de matériaux on entend toute accumulation d'une ou de plusieurs matières en un lieu pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer ou les consommer selon la situation. Ne sont pas visés les</p>

¹ Avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048 : Le Conseil d'État constate que les dépôts industriels et les dépôts de matériaux ne sont pas définis dans le texte. Pour des raisons d'insécurité juridique, il doit s'opposer formellement au texte tel que proposé.

	opposition formelle y relative pour des raisons d'insécurité juridique.		produits issus d'une activité agricole, viticole, sylvicole ou maraîchère. »
<p>Art. 6. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:</p> <p>« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite sauf autorisation du ministre.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.»</p>	<p>pas d'observation</p> <p>Si la volonté des auteurs d'imposer clairement une obligation de procéder à la régénération du peuplement forestier est bien compréhensible, le délai d'exécution est très strict, de sorte qu'une demande en prolongation du délai pour raisons dûment motivées devrait être insérée au texte sous revue.</p>	<p>pas de commentaires</p> <p>En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 3, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont d'avis que le nouveau libellé clarifie le comportement pénalement sanctionnable en précisant qu'il doit s'agir d'une surface de 50 ares « d'un seul tenant » et contribue de ce fait à la prévisibilité de la loi pénale.</p> <p>Il en est de même pour l'alinéa 2 du paragraphe 3 : le projet de loi oblige le propriétaire ou le possesseur du fonds de procéder à la régénération, c.-à-d. à l'action de régénérer, partant de reconstituer après destruction le peuplement forestier dans un délai de 3 ans. Le texte actuel de la loi de 2018 oblige le propriétaire ou le possesseur du fonds de prendre dans ce délai de 3 ans « les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents » sans indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par « mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents ».</p>	<p>Art. 7. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:</p> <p>« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite, sauf autorisation du ministre.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.»</p>
<p>Art. 7. Un article 14bis, libellé comme suit, est inséré :</p> <p>« Art. 14bis. Arbres remarquables</p> <p>Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.</p>	<p>L'article en projet entend insérer un article 14bis édictant le régime de protection applicable aux arbres remarquables, définis par le nouvel article 3, point 34°. Une dérogation à ce régime de protection est prévue et le ministre peut autoriser un abattage pour des raisons phytosanitaires ou dans un but d'utilité publique.</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 8. Un article 14bis, libellé comme suit, est inséré :</p> <p>« Art. 14bis. Arbres remarquables</p> <p>Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisé par un bureau spécialisé. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.</p>

<p>Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.</p> <p>L'avant-projet de ce règlement grand-ducal fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l'avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique.</p> <p>L'avant-projet de règlement grand-ducal est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.</p> <p>Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L'avant-projet de ce règlement grand-ducal, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »</p>	<p>En ce qui concerne l'alinéa 3, afin d'assurer la prise de connaissance par l'ensemble des intéressés de l'avant-projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer des procédures actuellement en vigueur pour le classement des arbres remarquables, protégés par la législation applicable à la conservation et la protection des sites et monuments, en recourant à une procédure d'information et de consultation par voie de notification individuelle.</p> <p>L'alinéa 5, première phrase du nouvel article 14bis énonce que les résultats de la consultation du public sont pris en considération « dans la mesure du possible ». Le but de la procédure de consultation étant la prise en considération des observations du public, cette première phrase semble superfétatoire. Par ailleurs, les termes choisis sont susceptibles de faire naître des difficultés d'interprétation. Par conséquent, cette première phrase est à supprimer.</p>		<p>Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.</p> <p>L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l'avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.</p> <p>L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.</p> <p>À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »</p>
<p>Art. 8. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Les auteurs du projet de loi entendent compléter le paragraphe 1er de l'article 15 de la loi de 2018 en ajoutant que « la pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent si de ce fait l'autorisation prévue au paragraphe 1er est aussi obligatoire pour la pratique du canotage ou non. Le commentaire des articles du projet de loi semble fournir une réponse négative à cette question. Néanmoins, il serait préférable de clarifier ce point dans le texte-même de la loi.</p>	<p>Art. 9. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »</p>
<p>Art. 9. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p>pas d'observation</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p>

<p>1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »</p> <p>2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».</p>			<p>1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« 3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »</p> <p>2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».</p>
<p>Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>	<p><i>Point 1°</i></p> <p>Le point sous examen entend remplacer l'article 19, paragraphe 1er, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il entend ajouter aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages la « perturbation volontaire ». Même si l'intention des auteurs est claire, le Conseil d'État demande qu'il soit fait référence à la « perturbation intentionnelle » des espèces plutôt qu'à leur perturbation « volontaire ». Il convient également de viser les « spécimens » des espèces, plutôt que les « individus ».</p> <p>L'ajout de la « perturbation intentionnelle », ou « volontaire », à la liste des agissements interdits risque de créer des incertitudes, dans la mesure où cette notion pourrait être interprétée de façon extensive, à savoir que peut être considéré comme une perturbation intentionnelle tout accès en forêt où la présence de telles espèces animales sauvages est potentiellement présumée. À titre d'exemple, le fait par une association de vouloir organiser une fête locale dans une forêt, même à un endroit spécialement aménagé à cet effet, où la présence de telles espèces est avérée, risque de tomber sous cette interdiction. En effet, dans cette hypothèse, il y aurait certainement une perturbation de ces espèces animales sauvages que les autorités pourraient considérer comme intentionnelle, si l'on considère que l'organisateur de la fête est conscient qu'il portera atteinte à la quiétude de ces espèces protégées, alors même que le but primaire en est un autre. Par ailleurs, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages est moins restrictive à cet égard, dans la mesure où elle ne vise, à son article 12, paragraphe 1^{er}, lettre b), que les espèces animales protégées particulièrement. Si cette interdiction devait</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que l'adjectif « volontaire » est écrit au singulier et ne vise partant en principe que la perturbation.</p>	<p>Art. 11. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>

<p>2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».</p>	<p>être maintenue, il faudrait qu'elle soit cernée avec plus de précision, afin que les administrés puissent mesurer la portée de leurs actions. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'intégration de la notion en question dans le texte de loi pour être source d'insécurité juridique.</p> <p>Le point sous examen entend également préciser que le produit de croisement d'une espèce animale sauvage avec une espèce animale domestique tombe dans le champ du régime de protection générale. Le Conseil d'État se rapporte aux considérations développées à l'article 1er, point 1°, sous examen. Par ailleurs, au vu de la définition y contenue, cette précision devient surabondante et est à supprimer.</p> <p>sans observation</p>		<p>2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».</p>
			<p>Art. 12. À l'article 20, paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit:</p> <p>« Un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. »</p>
<p>Art. 11. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.</p> <p>Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. » 	<p>sans observation</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le texte de loi voire le projet de loi se réfère tantôt aux « espèces et spécimens de ces espèces », tantôt seulement aux « espèces » et se demande s'il ne serait pas préférable d'uniformiser le texte de loi à cet égard, ce d'autant plus qu'il s'agit en principe de spécimens d'une espèce animale, et non l'espèce en intégralité, qui constitue l'objet de l'infraction. Si les auteurs du projet de loi souhaitaient adapter le texte à ce sujet, il y aurait lieu de revoir aussi le libellé de l'article 75.</p>	<p>Art. 13. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.</p> <p>Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. »
			<p>Art. 14. L'article 25, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p>

			<p>« (2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal. Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire par type de mesure préventive ou bien un pourcentage maximal par rapport au coût moyen de chacune des mesures préventives.</p> <p><i>Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :</i></p> <p><i>1° une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;</i></p> <p><i>2° le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales ;</i></p> <p><i>3° la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ;</i></p> <p><i>4° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. » »</i></p>
			<p>Art. 15. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>«(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit sitesupport support électronique.</p> <p>(4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites d'un assistant</p>

			électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. »
Art. 12. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le terme « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».	pas d'observation	pas de commentaires	Art. 16. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le termemot « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».
(Art. 17. A l'article 49, paragraphe 1 ^{er} de la même loi, les mots « ainsi que sur les terrains attendant les cours d'eau » sont insérés entre les mots « dans des zones protégées d'intérêt national » et « en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ».
Art. 13. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit : 1° Le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par la disposition suivante : « (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts. Peuvent être subventionnés : 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ; 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ; 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ; 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ; 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ; 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ; 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ; 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ; 9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4 ;	L'article sous examen vise à modifier l'article 57 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et prend en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 53.127 du 2 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.	pas de commentaires	Art. 18. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit : 1° Le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par la disposition suivante : « (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts. Peuvent être subventionnés : 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ; 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ; 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ; 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ; 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ; 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ; 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ; 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;

<p>10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;</p> <p>11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la-cohérence du réseau Natura 2000 ;</p> <p>12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;</p> <p>13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et</p> <p>14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »</p> <p>2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles. »</p>	<p>Le libellé du paragraphe 4 nouveau, première phrase, est inintelligible. Le Conseil d'État en exige la scission en phrases distinctes, en faisant usage de subdivisions appropriées.</p>		<p>9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4^o ;</p> <p>10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;</p> <p>11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la-cohérence du réseau Natura 2000 ;</p> <p>12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;</p> <p>13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et</p> <p>14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »</p> <p>2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour cent, soit du coût de la perte de récoltes, soit des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.</p>
			<p>Art. 19. L'article 59, paragraphe 3 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:</p>

			« Les mesures mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, point 3° ne sont pas visées par la présente disposition. »
			<p>Art. 20. L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la dispositions suivantes :</p> <p>« Le ministre peut assortir toute autorisation Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. En ce qui concerne les autorisations relatives aux constructions il peut les assortir de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, aux prescriptions d'illumination maximale des constructions, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintés, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »</p> <p>2° Dans l'alinéa 3, les mots « , ou encore provoquer la pollution lumineuse » sont insérés après les mots « y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général ».</p>
			<p>Art. 21. A l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 de la même loi, les mots « la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans » sont insérés entre les mots « en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans » et « le même secteur écologique ».</p>
<p>Art. 14. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 74. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>En ce qui concerne l'article 74, paragraphe 1er, de la loi à modifier, le Conseil d'État signale que l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, attribuent aux membres de la Police grand-ducale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs. Point n'est donc besoin, ni même indiqué, de leur conférer, de manière ponctuelle, cette compétence ou des pouvoirs en la matière dans d'autres lois, au risque de semer la confusion quant à leurs missions.</p>	<p>Le projet de l'envoi propose de remplacer le terme « agents de la Police grand-ducale » par « membres de la Police grand-ducale », figurant également aux articles 10 et 13 du code de procédure pénale, clarifiant de ce fait que tout membre de la Police grand-ducale, OPJ et APJ, est compétent en la matière. En effet, l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dispose que « les missions de police judiciaire sont exercées par les officier de police judiciaire et les agents de police judiciaire », le terme « agents de la Police grand-ducale » n'ayant pas de signification déterminée.</p>	<p>Art. 22. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 74. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>

<p>(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »</p>	<p>La référence à l'article 74, paragraphe 1er, de la loi à modifier, aux « membres de la Police grand-ducale » est dès lors à supprimer pour être superfétatoire. Cette dernière observation vaut également pour la référence à la force probante des procès-verbaux à l'article 74, paragraphe 1er, dernière phrase, ainsi que pour le renvoi à l'article 458 du Code pénal à l'article 74, paragraphe 5, de la loi à modifier.</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que la modification du paragraphe 2 de l'article 74 de la loi de 2018 est utile pour éviter toute discussion sur les compétences des OPJ et APJ de la Police grand-ducale dans le cadre de la loi de 2018.</p> <p>Le paragraphe 3 de l'article 74 de la loi de 2018 détermine la compétence du tribunal d'arrondissement en fonction du domicile des agents à assermenter. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se permettent de souligner que de ce fait toute assermentation d'un agent habitant à l'étranger est exclue. Il serait dès lors préférable de retenir la compétence du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache du fonctionnaire en question.</p>	<p>(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent Tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »</p>
<p>Art. 15. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 75. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci; 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ; 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ; 		<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent tout d'abord qu'un certain nombre de comportements qui ne sont pas indubitablement érigés en infraction par la loi de 2018 sont couverts par le projet de loi sous analyse.</p> <p>Il y a cependant lieu de constater ce qui suit en ce qui concerne le paragraphe 1er de l'article 75: a) Les points 3°, 4°, 5°, 6° et 7° parlent de constructions sans préciser qu'elles se trouvent en zone verte, alors que les points 9° et 10° contiennent ce détail. De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait préférable d'uniformiser la rédaction à ce sujet. A noter que le point 8° fait même complètement abstraction de la notion de construction.</p>	<p>Art. 23. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 75. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci; 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ; 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;

<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>13° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en</p>		<p>b) Le point 5° sanctionne l'augmentation du nombre d'unités d'habitation dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2, alors que ce même comportement n'est pas érigé en infraction pour ce qui est de l'article 7, paragraphe 3.</p> <p>c) Le point 7° parle d'une affectation qui n'est pas « conforme à l'article 6 » alors que l'article 7, paragraphe 3, utilise l'expression « compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il serait préférable de reprendre à l'article 75 le libellé de l'article 7.</p> <p>d) Les points 11°, 12° ne font aucune référence à la zone verte (voir l'observation sub a)).</p> <p>e) L'énumération au point 12° n'est pas cumulative, de sorte qu'il y aurait lieu d'y lire « toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ou à l'enlèvement ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cubes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ». Le texte de l'article 9, paragraphe 1^{er}, renseigne en outre les surface et volume limites en chiffres arabes alors que le point 12° les indique en toutes lettres. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser la formulation.</p> <p>f) Le point 13° se réfère à « toute personne » alors que l'article 9, paragraphe 2, vise « le bénéficiaire de</p>	<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 ou à l'article 7, paragraphe 3 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation en zone verte ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination d'une construction située dans la zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède dans la zone verte à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'ou à l'enlèvement et-le ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix 10 ares ou un volume de cinquante 50 mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>13° Toute personne Tout bénéficiaire de l'autorisation qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet</p>
--	--	--	--

<p>boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;</p> <p>14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;</p> <p>16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;</p> <p>18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;</p> <p>19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements</p>	<p>Au paragraphe 1er, point 17°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer à l'« article 12, paragraphe 3, ».</p>	<p>l'autorisation ». Dans la mesure où le point 13° de l'article 75 renvoie à l'article 9, paragraphe 2, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il ne serait pas préférable de viser au point 13° de l'article 75 « tout bénéficiaire de l'autorisation ».</p> <p>g) L'énumération au point 14° n'est pas cumulative et ne reprend pas toutes les conditions fixées à l'article 10, de sorte que de l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch il y a lieu de lire « toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés ou de cours d'eau ou à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ou à la création ou la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>h) Au point 17°, la numérotation du paragraphe visé est manquante.</p> <p>i) Le point 20° ne tient pas compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de libeller le point 20° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>j) Le point 21° ne tient pas compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de modifier le point 21° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède</p>	<p>de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;</p> <p>14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ainsi qu'ou à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;</p> <p>16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1 3 dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques, ou des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte;</p> <p>18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques, ou des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte;</p> <p>19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements</p>
--	--	--	---

<p>forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;</p> <p>22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;</p> <p>26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;</p>	<p>De même, au paragraphe 1er, point 26°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer aux dérogations prévues « à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 »</p>	<p>pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de 3 (ou trois) ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ».</p> <p>k) Le libellé du point 23° diffère sensiblement de l'article 14bis, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch proposent de libeller le point 23° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>l) La violation d'une autorisation constitue en principe une exécution de travaux non autorisés. Comme un certain nombre des points repris à l'article 75 énumèrent cependant expressément la violation des autorisations accordées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demande si la logique n'impose pas d'ériger expressément en infraction la violation d'une autorisation accordée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 17.</p>	<p>forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;</p> <p>22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci Toute personne qui par infraction à l'article 14bis abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;</p> <p>26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;</p> <p>27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>28° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 3 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces</p>
--	--	---	---

<p>27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>28° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;</p> <p>29° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;</p> <p>30° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;</p> <p>31° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;</p> <p>32° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;</p> <p>33° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>		<p>m) Au point 27°, et dans la mesure où il ne s'agit pas de conditions cumulatives, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch proposent de remplacer « de chemins et de routes » par « de chemins ou de routes ».</p> <p>n) Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation de l'article 19, paragraphe 1er, deuxième phrase.</p>	<p>d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>279° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>2830° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;</p> <p>31° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} manipule des individus d'espèces animales sauvages sans respecter les impératifs biologiques de leur espèce et leur bien-être ;</p> <p>2932° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;</p> <p>3033° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;</p> <p>3134° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;</p> <p>3235° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;</p> <p>3336° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>
---	--	--	---

<p>34° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;</p> <p>35° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;</p> <p>36° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>37° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;</p> <p>38° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci ;</p> <p>a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</p> <p>b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</p> <p>c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</p> <p>d) interdiction du changement d'affectation des sols ;</p> <p>e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;</p> <p>f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;</p> <p>g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;</p> <p>h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</p> <p>i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;</p>		<p>o) Au point 38°, la formulation « ou en violation de celle-ci » est superflue. Cette même ajoute ne figure d'ailleurs pas au point 10° du paragraphe 2 de l'article 75. L'énumération au point 38° se fait par des lettres alors que cette même liste est numérotée à l'article 42. De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait préférable d'harmoniser la loi sur ce point.</p>	<p>3437° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;</p> <p>3538° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;</p> <p>3639° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>3740° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;</p> <p>3841° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci :</p> <p>a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</p> <p>b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</p> <p>c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</p> <p>d) interdiction du changement d'affectation des sols ;</p> <p>e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;</p> <p>f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;</p> <p>g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;</p> <p>h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</p> <p>i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;</p>
---	--	--	--

<p>j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</p> <p>k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;</p> <p>l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;</p> <p>m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;</p> <p>39° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;</p> <p>40° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;</p> <p>41° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;</p> <p>42° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;</p> <p>43° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;</p> <p>4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>		<p>p) Au point 39°, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de remplacer « prévues dans son autorisation » par « prévues dans l'autorisation accordée » pour éviter que toute personne, physique ou morale, autre que le bénéficiaire de l'autorisation n'échappe à une éventuelle sanction pénal</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 75, les observations suivantes s'imposent :</p> <p>a) Au point 2°, il serait préférable de reprendre le libellé de l'article 11, paragraphe 3 et de se référer à des véhicules automoteurs et roulottes servant à l'habitation « admis à la circulation sur les voies publiques ».</p>	<p>j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</p> <p>k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;</p> <p>l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;</p> <p>m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;</p> <p>3942° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation prévues dans l'autorisation accordée;</p> <p>4043° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;</p> <p>4144° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;</p> <p>4245° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;</p> <p>4346° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation admis à la circulation sur les voies publiques en dehors des voies y visées ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;</p> <p>4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans</p>
---	--	---	--

<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :</p> <p>a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;</p> <p>b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;</p> <p>11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »</p>		<p>b) Au point 9°, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur la signification de l'expression « une petite quantité » et partant sur la prévisibilité de la loi à ce sujet.</p>	<p>l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité <u>au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2,</u> à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :</p> <p>a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;</p> <p>b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;</p> <p>11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »</p>
<p>Art. 16. L'article 77, paragraphes 3 et 4, de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de</p>	<p>L'article sous examen vise à modifier l'article 77 relatif aux saisies. Il est ainsi précisé que le délai de huit jours ne comprend pas les samedis, dimanches et jours fériés et que la main levée de la saisie peut être demandée pendant l'enquête préliminaire.</p> <p>Si ces modifications n'appellent pas d'observation, force est de constater que la formulation de l'article 77,</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le projet de loi se réfère aux « agents de la Police grand-ducale ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch renvoient à cet égard à l'article 14 du projet de loi (modification de l'article 57 de la loi de 2018) et</p>	<p>Art. 24. L'article 77, paragraphes 32 et 43, de la même loi sont <u>remplacés</u> par les dispositions suivantes:</p> <p>« (2) Indépendamment <u>Sans préjudice</u> des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de</p>

<p>l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <p>1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;</p>	<p>paragraphe 2, permet à tous les membres de la Police grand-ducale ainsi qu'à tous les agents des administrations concernées de procéder aux saisies. Or, un tel pouvoir n'est à attribuer qu'à des personnes ayant la qualité d'officier de policier judiciaire. Le Conseil d'État demande aux auteurs de viser à l'article 77, paragraphe 2, les « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ainsi que les « personnes visées à l'article 74, paragraphe 2 ».</p>	<p>suggère de reprendre la terminologie identique en se référant aux « membres de la Police grand-ducale ».</p> <p>De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait par ailleurs préférable de se référer non simplement aux « spécimens », mais aux « spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement ».</p> <p>Pour éviter toute discussion sur le caractère cumulatif ou alternatif des saisies qui peuvent être opérées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il serait préférable de reconnaître le « droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ».</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il ne serait pas opportun, en s'inspirant notamment de l'article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de compléter l'article 77 sous rubrique par deux paragraphes qui pourraient se lire comme suit :</p> <p>« En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice. »</p> <p>Il y aurait finalement lieu de compléter le paragraphe 3 de l'article 77 en prévoyant que la mainlevée de la saisie peut être demandée au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.</p>	<p>l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises membres de la Police grand-ducale ainsi que les personnes visées à l'article 74, paragraphe 2, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice. »</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <p>1° à la chambre du conseil du Ttribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;</p>
---	---	--	--

<p>2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;</p> <p>3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation. »</p>			<p>2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;</p> <p>3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;</p> <p>4°. au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit. »</p>						
<p>Art. 17. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :</p> <table border="1" data-bbox="112 705 742 772"> <tr> <td>« <i>Oxygastra curtisii</i></td> <td>Cordulie à corps fin</td> <td>Gekielte Smaragdlibelle »</td> </tr> </table>	« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »	sans observation		<p>Art. 25. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :</p> <table border="1" data-bbox="2089 705 2712 772"> <tr> <td>« <i>Oxygastra curtisii</i></td> <td>Cordulie à corps fin</td> <td>Gekielte Smaragdlibelle »</td> </tr> </table>	« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »
« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »							
« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »							
<p>Art. 18. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Annexe 8 Liste des biotopes protégés</p> <p>1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;</p> <p>2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;</p> <p>3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;</p> <p>4° magnocariçaies ;</p> <p>5° sources ;</p> <p>6° roselières (<i>Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion</i>) ;</p> <p>7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;</p> <p>8° eaux stagnantes ;</p> <p>9° vergers à haute tige ;</p> <p>10° prairies humides du <i>Calthion</i> ;</p> <p>11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;</p> <p>12° cours d'eau naturels ;</p> <p>13° peuplements d'arbres feuillus ;</p> <p>14° chênaies xérophiles à Campanule ;</p> <p>15° lisières forestières structurées ;</p> <p>16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;</p> <p>17° haies vives et broussailles ;</p> <p>18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;</p> <p>19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;</p> <p>20° murs en pierres sèches ;</p>	sans observation		<p>Art. 26. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Annexe 8 Liste des biotopes protégés</p> <p>1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;</p> <p>2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;</p> <p>3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;</p> <p>4° magnocariçaies ;</p> <p>5° sources ;</p> <p>6° roselières (<i>Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion</i>) ;</p> <p>7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;</p> <p>8° eaux stagnantes ;</p> <p>9° vergers à haute tige ;</p> <p>10° prairies humides du <i>Calthion</i> ;</p> <p>11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;</p> <p>12° cours d'eau naturels ;</p> <p>13° peuplements d'arbres feuillus ;</p> <p>14° chênaies xérophiles à Campanule ;</p> <p>15° lisières forestières structurées ;</p> <p>16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;</p> <p>17° haies vives et broussailles ;</p> <p>18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;</p> <p>19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;</p> <p>20° murs en pierres sèches ;</p>						

21° cairns et murgiers ; 22° cavités souterraines, mines et galeries ; 23° futaies mélangées de chêne.»			21° cairns et murgiers ; 22° cavités souterraines, mines et galeries ; 23° futaies mélangées de chêne.»
---	--	--	---

7488



Loi du 29 mars 2021 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 10 mars 2021 et celle du Conseil d'État du 12 mars 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 29 mars 2021.
Henri

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,
Romain Schneider*

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,
Carole Dieschbourg*

**Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne
relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages
d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

ET,

Le Gouvernement de la Région wallonne

Ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »,

Désireux de développer, entre leurs autorités, institutions et organismes compétents en matière d'assainissement des eaux usées, de protection des captages d'eau potabilisable et de contrôle des épandages d'effluents d'élevage des exploitations agricoles, une coopération approfondie afin d'assurer, une meilleure application de la Directive 1991/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, de la Directive 1991/676 CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, et de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ci-après dénommée la « Directive-Cadre »;

Considérant que les Parties sont confrontées au problème de traitement des eaux résiduaires urbaines sur leurs territoires respectifs ;

Considérant qu'ayant à l'égard de respecter l'environnement et les directives européennes en ce domaine, les Gouvernements respectifs des Parties ont décidé, par l'intermédiaire de leurs institutions chargées de missions d'assainissement, de globaliser les investissements relatifs au traitement des eaux résiduaires des différentes agglomérations frontalières et de concentrer et de transporter les eaux usées vers des stations d'épuration servant leurs intérêts communs ;

Considérant leur volonté de conclure un régime particulier d'épandage d'effluents d'élevage à l'intérieur des exploitations agricoles d'élevage transfrontalières de manière à permettre la fertilisation azotée en ayant à l'égard de lutter contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en permettant une application efficace de la réglementation territoriale des Parties contractantes, les Parties s'engagent à échanger les informations nécessaires et à collaborer en matière de suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations agricoles d'élevage transfrontalières;

Considérant qu'en application de l'article 48, §8, du règlement n° 1069/2009/CE établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002/CE, et de l'article 22, §4, du règlement n° 142/2011/UE de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement n° 1069/2009/CE établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, l'expédition de lisier entre des exploitations agricoles situées dans les régions frontalières des Parties peut être autorisée dans les conditions fixées au Titre II de la présente convention ;

Considérant que les Parties conviennent de la nécessité d'établir des zones de sauvegarde sur leur territoire pour des captages d'eau potable même lorsque ces captages sont situés sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Considérant que les zones de sauvegarde désignées pour protéger les eaux utilisées pour la consommation humaine sont des zones protégées en vertu de la Directive Cadre-Cadre 2000/60 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant qu'en vertu de la Directive-Cadre, les Etats membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire leur degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable ;

Ont convenu de ce qui suit :

Titre Ier - Assainissement des eaux usées

Article 1^{er}.

Au sens du présent titre, on entend par :

« *EH* » : équivalent-habitant tel que défini par la Directive 1991/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. ;

« *EH potentiellement raccordables* » : équivalents-habitants des habitations ou des bâtiments effectivement raccordés au réseau d'assainissement au moment de la signature d'une convention particulière ainsi que ceux qui devraient être raccordés en vertu de la réglementation d'assainissement applicable sur le territoire duquel le réseau est établi ;

« *EH nominaux* » : équivalents-habitants calculés pour le dimensionnement des ouvrages d'assainissement, tenant compte des équivalents-habitants potentiellement raccordables actuellement et d'une réserve pour tenir compte des évolutions futures sur la durée de vie de l'installation, tenant compte notamment des plans d'aménagement du territoire ;

« *EH traités* » : équivalents-habitants réellement traités par une station d'épuration représentant la valeur journalière moyenne de la charge polluante traitée au cours d'une année (sur 365 jours) ;

« *Coûts d'assainissement moyens d'investissement* » : coûts moyens d'investissements des ouvrages d'assainissement (exprimé en euros), constatés sur le territoire de chacune des Parties, pour un ouvrage de même taille (exprimée en EH nominaux ou en EH potentiellement raccordable, selon le cas) que celui faisant l'objet d'une convention particulière ;

« *Coûts d'assainissement moyens d'exploitation* » : coûts moyens d'exploitation des ouvrages d'assainissement (exprimé en euros), constatés sur le territoire de chacune des Parties, pour un ouvrage de même taille (exprimée en EH traités) que celui faisant l'objet d'une convention particulière.

Article 2.

§1er. En ce qui concerne les ouvrages d'assainissement visés par la présente convention, chaque Partie s'engage au minimum à respecter sur son territoire les obligations liées à la mise en œuvre de la Directive 1991/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Compte-tenu des objectifs de la Directive-Cadre, chaque Etat assure la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité. De manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable, des conditions plus strictes que celles qui résulteraient de l'application de la Directive 1991/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires peuvent être fixées.

Les Parties s'accordent sur la méthodologie utilisée pour l'évaluation des pressions et la fixation des normes de rejet compte tenu des objectifs de la Directive-Cadre sur l'Eau.

§2. Tout rejet d'eau usée ayant un impact significatif sur le milieu récepteur, tant quantitatif que qualitatif, de par sa spécificité ou de par son importance, fait l'objet d'une autorisation sur le territoire de la Partie où il est réalisé. Avant d'accorder l'autorisation, l'autorité compétente de la partie sur le territoire de laquelle il est réalisé en avise le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement récepteur envisagé.

§3. Dans le cadre des autorisations visées au §2, chaque Partie assure l'égalité de traitement entre des usagers de même nature établis sur un même réseau d'assainissement situé de part et d'autre de la frontière sous réserve de la capacité totale de l'ouvrage d'assainissement récepteur.

§4. En cas de non-respect des normes de rejet fixées dans l'autorisation visée au paragraphe deux ou de raccordement sans autorisation, chaque Partie s'engage à faire respecter l'autorisation ou à remédier à la situation selon tous les moyens de droit à sa disposition.

Article 3.

§1er. Les Parties s'engagent à construire des ouvrages sur leur territoire en vertu de la présente convention.

§2. Il peut être convenu dans une convention particulière qu'une Partie des réseaux établis sur le territoire d'une Partie soit construite par le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement établi sur le territoire de l'autre Partie.

La Partie sur le territoire de laquelle est situé l'ouvrage en assure l'exploitation. Par dérogation, une convention particulière peut spécifier qu'une Partie des réseaux établis sur le territoire d'une Partie soit exploité par le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement établi sur le territoire de l'autre Partie.

§3. Sans préjudice de l'alinéa 2 et du paragraphe 4, chaque Partie prend en charge les coûts relatifs à l'investissement et à l'exploitation des ouvrages d'assainissement en vue de la mise en œuvre de la Directive sur son propre territoire.

Les coûts supplémentaires liés aux normes de rejet plus sévères visées à l'article 2, §1^{er}, alinéa 2 sont partagés entre les Parties sur base d'une clé de répartition définie en fonction des différentes pressions objectivées de manière concertée.

§4. Les charges communes des ouvrages d'assainissement, tant pour la collecte que pour le traitement, sont réparties entre les Parties de la manière suivante :

- 1° les frais d'investissements relatifs à la construction d'un nouvel ouvrage d'assainissement sont répartis au prorata des EH nominaux ;
- 2° les frais d'investissements relatifs à la réhabilitation, à la modernisation ou à l'agrandissement d'un ouvrage d'assainissement existant pour un besoin commun, sont répartis au prorata des EH potentiellement raccordables;
- 3° les frais d'investissements relatifs à la réhabilitation, à la modernisation ou à l'agrandissement d'un ouvrage d'assainissement existant pour le besoin d'une seule Partie sont intégralement à charge de ladite Partie ;
- 4° les frais d'exploitation sont répartis au prorata des EH traités.

L'intervention des Parties telle que fixée à l'alinéa premier, 1°, 2° et 4° est limitée au montant des coûts d'assainissement moyens d'investissements et d'exploitation pratiqués sur leur territoire respectif pour une agglomération de même taille et pour un traitement équivalent.

Les documents et factures justifiant le montant des coûts sont mis mutuellement à disposition des Parties.

§5. Il est procédé, tous les 4 ans et, pour la première fois en 2020, à une adaptation des quotes-parts des frais d'exploitation sur base de l'évolution des charges d'exploitation comptabilisées sur les territoires respectifs des Parties.

Les quotes-parts des frais d'exploitation peuvent être revues plus régulièrement en cas d'évolution importante des charges respectives. Toute évolution de charge de plus de 10 pour cent par rapport aux charges initiales est considérée comme importante.

Chaque institution, organisme d'intérêt public ou autorité compétente en matière d'assainissement d'une Partie informe immédiatement l'institution, l'organisme d'intérêt public ou l'autorité compétente en matière d'assainissement de l'autre Partie de toute évolution importante des charges qu'elle lui transmet en vue de leur traitement.

§6. Lorsque des ouvrages sont cofinancés par les Parties ou, le cas échéant, par leurs délégués respectifs en vertu de l'article 4 §3, chaque Partie dispose d'un droit d'usage de l'ouvrage.

§7. Les Parties peuvent collaborer pour la gestion des boues d'épuration conformément à la législation européenne.

Article 4.

§1er. Les Parties conviennent d'établir des conventions particulières pour chaque ouvrage ou projet transfrontalier visé par la présente convention.

Chaque Partie s'engage à délivrer à l'autre Partie tout document utile relatif à la réalisation des missions dont est investi par convention le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement concerné.

§2. Les conventions visées au paragraphe 1^{er} définissent au minimum les dispositions suivantes :

- 1° la taille de l'agglomération ;
- 2° les charges entrantes autorisées ;
- 3° le type d'ouvrage d'assainissement ;
- 4° le calcul de l'investissement et des charges d'exploitation ;
- 5° les frais et prestations connexes tels que les frais d'étude et de surveillance ;
- 6° la durée de la convention et les conditions éventuelles de son renouvellement tacite;

7° une condition suspensive d'une durée de trois mois à dater de la signification de la convention visée au paragraphe 3 durant laquelle les Parties peuvent exercer un contrôle de validité interne de leur propre consentement en vertu de leur législation territoriale.

Ces conventions particulières respectent les principes généraux fixés à l'article 3.

Les Parties conviennent d'une base de références pour le calcul des EH nominaux, des EH potentiellement raccordables et des EH traités, dans une agglomération, ainsi que des débits y afférents.

Toutefois, lorsqu'en vertu d'une convention particulière, le niveau de traitement des eaux usées est plus rigoureux conformément à l'article 2, §1^{er}, la prise en charge des coûts supplémentaires générés par cette norme de rejet plus rigoureuse est déterminée dans cette convention selon la méthode définie à l'article 3, §3, alinéa 2.

§3. Sous réserve du §4, le Gouvernement de la Région wallonne donne délégation aux institutions, aux organismes d'intérêt public ou autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées pour la signature des conventions particulières visées au §1er.

Dès signature par les représentants des institutions, organismes d'intérêt publics ou autorités, la convention particulière est signifiée par les signataires, au Ministre Président, à leurs Ministres de tutelle, au Ministre du Budget et à leurs Administrations respectives. Cette signification est faite par lettre recommandée.

§4. La convention particulière signée par les représentants visés au §3 ne prend cours que si, dans les trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée, l'une ou l'autre Partie n'a pas manifesté par lettre recommandée son défaut de consentement par lettre recommandée à l'autre Partie.

§5. Dès la conclusion d'une convention particulière concernant un ouvrage d'assainissement, les Parties s'engagent à ne pas modifier unilatéralement les schémas d'assainissement des réseaux prévus pour la réalisation de l'ouvrage et s'engagent à communiquer tout changement qui aurait pour effet de modifier les EH potentiellement raccordables à l'ouvrage d'assainissement. L'article 3, §5 sera appliqué, le cas échéant.

Article 5.

Pour chaque convention particulière visée à l'article 4, un comité de suivi est institué pour le suivi des comptes d'exploitation et des conventions particulières. Ce comité est composé des représentants des signataires des conventions particulières. Ils pourront se faire assister d'experts lorsqu'ils le jugent utile pour une question portée à l'ordre du jour du comité. Il se réunit au minimum une fois par an. Les mandataires des Gouvernements respectifs auprès des institutions ou organismes d'intérêt public chargés de l'assainissement participent à ce comité.

Article 6.

Les marchés publics relatifs aux ouvrages visés par la présente convention sont passés conformément aux règles européennes et nationales des Parties sur le territoire desquelles ils doivent être exécutés.

Titre II. Echange d'information et collaboration pour le suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières

A. Champ d'application

Article 7.

Le présent titre de la convention s'applique aux exploitations agricoles d'élevage transfrontalières.

Les exploitants visés au présent titre, adhérant volontairement à la liste commune visée à l'article 9, §1^{er} peuvent, dans les conditions fixées au présent titre, transférer les effluents d'élevage de leur exploitation dans une ou plusieurs parcelles du territoire de destination en pouvant se prévaloir des mesures particulières prises en vertu de l'article 48, paragraphe 8, a du Règlement n° 1069/2009/CE établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002/CE.

Article 8.

Au sens du présent titre, on entend par :

- 1° « exploitation agricole d'élevage transfrontalière » : toute exploitation disposant d'un élevage qui exerce une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne et du Grand-Duché du Luxembourg et disposant de parcelles servant à l'épandage extraterritorial situées à moins de 25 kilomètres à vol d'oiseau de la frontière entre les deux Parties contractantes ;
- 2° « territoire de destination » : le territoire de la Région ou le territoire du Grand-Duché du Luxembourg sur lequel sont épandus en tout ou en partie les effluents d'élevage provenant du territoire de l'autre Partie contractante ;
- 3° « territoire d'origine » : le territoire de la Région ou le territoire du Grand-Duché du Luxembourg sur lequel sont produits les effluents d'élevage de l'exportation agricole d'élevage transfrontalière ;
- 4° « autorité compétente » : les services de l'administration de chaque Partie contractante, compétents pour les différentes actions de suivi ou de contrôle définis dans le cadre de la présente convention ;
- 5° « comité de concertation » : le comité destiné à régler les problèmes généraux et individuels relatifs à l'application du présent titre et mis en place selon les modalités définies au présent titre.

B. Etablissement d'une liste commune des exploitations visées par la convention

Article 9.

§1er. Les Parties conviennent que les autorités compétentes établissent et mettent à jour, sur base des données disponibles les plus récentes, une liste commune des exploitations transfrontalières susceptibles d'amender leurs parcelles avec :

- 1° des effluents produits sur l'exploitation agricole d'élevage transfrontalière ;
- 2° du digestat produit sur l'exploitation agricole d'élevage transfrontalière uniquement à partir des effluents de cette même exploitation agricole, de plantes énergétiques et de sous-produits de l'activité agricole primaire issus de l'exploitation.

§2. La liste commune est établie par les autorités compétentes pour le premier mars de chaque année.

Cette liste peut être modifiée en cours d'année sur demande explicite de nouveaux exploitants d'exploitations agricoles transfrontalières.

§3. Les modalités techniques relatives à l'établissement et à la mise à jour de cette liste commune ainsi que les formalités à remplir par les exploitations visées par le présent titre sont fixées par le comité de concertation.

Un courrier dont le modèle est établi de commun accord entre les autorités compétentes de la Région wallonne et du Grand - Duché de Luxembourg, est envoyé aux exploitants repris sur la liste.

Ce courrier a pour objectif :

- d'informer les exploitants de leur présence sur la liste ;
- d'obtenir l'accord des exploitants concernant l'échange, entre les administrations, des données nécessaires au suivi et au contrôle des mouvements d'effluents d'élevages ;
- d'obtenir l'engagement des exploitants à utiliser les modèles informatiques existants nécessaires à la comptabilité et au suivi des mouvements d'effluents d'élevage entre la Région wallonne et le Grand-Duché de Luxembourg. Seules les exploitations agricoles transfrontalières ayant marqué leur accord au transfert de données entre autorités compétentes peuvent figurer sur la liste commune.

Seules les exploitations ayant marqué leur accord sur l'échange de données sont susceptibles de voir leurs surfaces situées en dehors du territoire d'origine prises en compte dans le cadre des équilibres en azote de celles-ci.

§4. Chaque Partie s'engage à collecter sur son territoire les informations nécessaires à l'établissement de la liste commune.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement des exploitations transfrontalières figurant sur la liste commune. Elles établissent une liste de ces exploitations pour le 31 décembre de chaque année sur base de la liste commune.

C. Notification des mouvements

Article 10.

§1er. Chaque transfert vers le territoire de destination est préalablement notifié par l'exploitant aux autorités compétentes du territoire de destination selon les modalités respectives mises à disposition par les Parties contractantes.

§2. Tout mouvement en destination du territoire de la Région wallonne, est notifié préalablement au moyen d'un site internet mis à la disposition par l'autorité compétente du territoire de destination. La pré-notification précise la parcelle de destination des effluents, laquelle est identifiée par le(s) numéro(s) validé de parcelle de la déclaration de superficie soumise à l'autorité compétente wallonne.

L'autorité compétente du territoire de destination fixe les modalités de déclaration en l'absence de numéro de parcelle. Un accord entre autorités compétentes des territoires des Parties contractantes peut fixer d'autres modalités de pré-notification pour des raisons techniques.

La pré-notification visée à l'alinéa premier permet aux différents exploitants d'établir des documents de transport liés au mouvements envisagés. Ces documents de transport édités par les systèmes informatiques accompagnent le transport correspondant.

Lorsque le transfert est réalisé, les mouvements sont post-notifiés au moyen des mêmes systèmes informatiques.

Toute annulation est notifiée au plus tard le jour prévu par le transport.

A défaut d'invalidation ou de rectification de la quantité annoncée dans les 15 jours de la notification visée à l'alinéa premier, seule la quantité annoncée dans la pré-notification sera prise en compte par l'autorité de destination.

§3. Tout mouvement à destination du territoire du Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'exploitant wallon auprès de l'autorité compétente du territoire de destination au moyen d'un formulaire pré-imprimé renseignant sur la quantité des masses organiques, la teneur en azote et les parcelles destinataires.

§4. Les documents de transport liés aux mouvements notifiés visés au paragraphe 2 sont présentés immédiatement et sur simple demande aux forces de police, au Département de la Police et des Contrôles de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ainsi qu'aux représentants des autorités compétentes de la Région wallonne et du Grand-Duché de Luxembourg. Les documents d'approbation accompagnant le transport visé au paragraphe 4 sont présentés par le transporteur ou par l'exploitant sur simple demande des représentants des autorités compétentes de la Région wallonne et du Grand-Duché de Luxembourg.

D. Echange de données entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne.

Article 11.

§1er. Afin d'établir les équilibres en matière d'azote de chaque exploitation agricole transfrontalière, les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent mutuellement les données nécessaires au moins une fois par an.

Pour établir cet équilibre, sont pris en considération :

- 1° l'ensemble des surfaces détenues par l'exploitant transfrontalier ;
- 2° les surfaces détenues sur le territoire d'origine et les quantités d'azote réellement utilisées sur le territoire de destination et transmises par les autorités compétentes de destination (équilibre réel sur le territoire d'origine défini par l'autorité compétente du territoire d'origine);
- 3° les surfaces détenues sur le territoire de destination et des quantités d'azote réellement utilisées sur ce dernier (équilibre réel sur le territoire de destination défini par l'autorité compétente du territoire de destination).

§2. Les autorités compétentes de la Région wallonne transmettent aux autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, pour le 1er décembre de chaque année:

- 1° les quantités d'azote transférées pour chaque exploitation luxembourgeoise entre le 1er novembre de l'année antérieure et le 31 octobre de l'année considérée ;
- 2° leur dernier taux de liaison et les données de son calcul ;
- 3° les informations de non-conformité relatives aux mesures de transposition en Région wallonne de la Directive 1991/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates de sources agricoles, en ce compris les informations de non-conformité des mesures de suivi de l'azote potentiellement lessivable;
- 4° s'il échet, les mesures prises en cas de non-respect de la législation sur le territoire de la Région wallonne.

§3. Les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg transmettent aux autorités compétentes de la Région wallonne, pour le 1er mars de chaque année :

- 1° les quantités d'azote utilisées ou potentiellement utilisées par chaque exploitation transfrontalière wallonne active au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° les derniers équilibres azotés de chaque exploitation transfrontalière wallonne active au Grand-Duché de Luxembourg;
- 3° le cheptel détenu par les exploitations transfrontalières luxembourgeoises au cours de l'année civile antérieure ;
- 4° les informations de non-conformité relatives aux mesures de transposition au Grand-Duché de Luxembourg de la Directive 1991/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- 4° s'il échet, les mesures prises en cas de non-respect de la législation applicable.

§ 3. Les Parties contractantes s'assurent du respect par les exploitations transfrontalières ayant leur siège social sur leur territoire des équilibres globaux et réels mieux définis au §1er, alinéa deux, 1° et 2°.

§4. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes sont autorisées à communiquer les données à caractère personnel dont la connaissance est nécessaire aux fins de l'application de la présente convention. Les données visées au présent article ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de l'application des législations respectives des Parties contractantes et de la présente convention.

E. Contrôles et mesures de contrainte

Article 12.

§1er. Les discordances et incohérences constatées par les autorités compétentes d'une Partie, sur base des données qu'elle détient et des données de l'autre territoire, sont communiquées à l'exploitant et à l'autorité compétente de l'autre Partie dans les meilleurs délais, au même titre que les décisions prises à l'encontre des exploitations concernées par ces discordances et incohérences.

§2. L'autorité compétente du territoire de destination peut:

- 1° fixer des restrictions d'épandage pour les exploitants repris dans la liste commune, ne respectant pas les obligations imposées en vertu de la présente convention ou ne respectant pas les obligations d'épandage fixées par le territoire de destination ;
- 2° interdire à l'exploitant non repris dans la liste commune l'épandage d'effluents.

§3. Sans préjudice de sanctions prévues par la législation du territoire de destination, toute non-conformité de l'exploitation, sur l'un ou l'autre territoire des Parties contractantes, aux mesures de transposition respectives de celles-ci de la Directive 1991/676 du Conseil ou aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates de sources agricoles, entraîne la suspension du bénéfice de l'article 7 de la présente convention pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mars de l'année du constat de la non-conformité.

§4. Dans les cas visés au paragraphe 3, l'administration qui constate la non-conformité avise l'exploitant par écrit qu'il envisage de suspendre le bénéfice de l'article 7 de la présente convention en indiquant :

- 1° les motifs qui justifient cette suspension ;

- 2° que l'exploitant a la possibilité d'exposer par écrit, présenter ses explications, selon un mode de communication visé au §5, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette information, et qu'il a, le droit de présenter oralement sa défense;
- 3° que l'exploitant a le droit de se faire assister ou représenter;
- 4° que l'exploitant a le droit de consulter son dossier.

L'administration ayant constaté la non-conformité détermine, le cas échéant, le jour où l'exploitant est invité à exposer oralement sa défense. L'audition peut être réalisée par l'administration compétente constatant la non-conformité ou par son délégué.

La décision est notifiée dans les 15 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'alinéa premier, 2°, ou de la date d'audition, à l'exploitant selon un des modes de communication visé au §5.

§5. Les modes de communication utilisés par l'exploitant et par l'administration compétente constatant la non-conformité sont les suivants :

- 1° envoi recommandé avec accusé de réception ;
- 2° recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- 3° dépôt contre récépissé ;
- 4° courrier électronique si la procédure est dématérialisée.

§6. Lorsque le jour de la réception d'un acte constitue le point de départ d'un délai, il n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

§7. La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours. Ce recours est envoyé et instruit conformément au §4. Il n'est pas suspensif.

L'exploitant peut introduire un recours contre la décision de suspension auprès du Ministre de tutelle de l'administration compétente qui constate la non-conformité.

Le recours est adressé au Ministre de tutelle selon l'un des modes de communication visé au §5, dans un délai de 15 jours à dater du jour de la réception de la décision ou de l'échéance endéans laquelle elle aurait dû intervenir. A défaut d'introduire le recours dans ce délai, le recours auprès du Ministre de tutelle de l'administration est irrecevable.

§8. Lorsqu'il introduit son recours contre une décision de suspension, l'exploitant précise s'il souhaite être entendu par le Ministre de tutelle.

Si l'exploitant ne demande pas à être entendu, le Ministre de tutelle notifie sa décision dans un délai de 15 jours à dater de la réception du recours, selon l'un des modes de communication visé au §5.

Si l'exploitant demande à être entendu, le Ministre de tutelle notifie à l'exploitant la date et le lieu d'audition dans un délai 15 jours à dater de la réception du recours. Dans ce cas, le Ministre de tutelle notifie sa décision dans un délai de 15 jours à dater de l'audition.

A défaut de notification de la décision dans les délais susvisés, la décision de l'administration est confirmée.

F. Comité de concertation

Article 13.

Les autorités compétentes mettent en place un comité de concertation qui se réunit annuellement, destiné à régler les problèmes généraux et individuels soulevés par l'application du présent titre ainsi qu'à établir un bilan annuel concernant les échanges de données.

Ce comité est composé au minimum comme suit :

- 1° pour la Partie contractante de la Région wallonne, de deux représentants de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (un représentant du Département des Sols et des Déchets et un représentant du Département de l'Environnement et de l'Eau);

2° pour la Partie contractante du Grand-Duché du Luxembourg, de deux représentants dont un représentant de l'administration des services techniques de l'agriculture et un représentant de l'administration de la gestion de l'eau.

G. Dispositions finales

Article 14.

Tout litige persistant entre les deux autorités compétentes ou entre autorité compétente et un exploitant agricole est référé aux Ministres compétents dans le cadre du présent titre en vue d'une conciliation.

Titre III. Protection des prises d'eau potabilisable

Article 15.

Les Parties conviennent que des zones de sauvegarde, dénommées zones de protection au Grand-Duché de Luxembourg et zones de prévention en Région wallonne, peuvent être établies sur leur territoire en vue de protéger les prises d'eau potabilisable souterraines ou de surface établies sur le territoire de l'autre Partie.

Les règles applicables pour la délimitation et les mesures de protection des prises d'eau potabilisable sont celles applicables sur le territoire où la zone de sauvegarde doit être établie pour assurer une protection utile du captage.

Article 16.

Lorsqu'une mesure prise en exécution de l'article 15 emporte obligation de construire, de modifier ou de supprimer des constructions, installations, travaux, ouvrages ou plantations, ou d'arrêter, de réduire ou de reconverter une activité, les dommages directs et matériels en résultant pour les tiers sont indemnisés par la Partie bénéficiant de la protection pour autant que cette obligation soit uniquement liée à l'existence de la zone de sauvegarde.

A cette fin, il est convenu qu'un mécanisme de financement des mesures de protection à mettre en œuvre sur un territoire donné est institué par les Parties contractantes. Ce financement est destiné aux autorités ou institutions ou organismes d'intérêt public chargés de la protection des captages et exclusivement affecté à la réalisation des mesures de protection telles que requises en vertu de l'article 15.

Article 17.

§1. Les Parties conviennent de pouvoir établir une convention particulière pour chaque prise d'eau transfrontalière visée par la présente convention.

Chaque Partie s'engage à délivrer à l'autre Partie tout document utile relatif à la réalisation des missions dont est investi par convention le gestionnaire de la prise d'eau concernée.

Dès que l'autorité, l'institution ou l'organisme d'intérêt public chargé de la protection des captages a établi l'inventaire et le coût des mesures de protection et, est en mesure de proposer un planning de réalisation de celles-ci, les Parties conviennent d'établir une convention particulière en vue de la protection de la prise d'eau.

§2. Les conventions visées au paragraphe 1^{er} définissent au minimum les dispositions suivantes :

- 1° les différentes délimitations des zones de protection/prévention de la prise d'eau ;
- 2° les mesures prévues dans chacune de ces zones de protection/prévention ;
- 3° le délai prévisionnel de mise en œuvre des mesures ;
- 4° le coût des mesures et le financement nécessaire en application de l'article 16, alinéa 2 ;
- 5° les frais et prestations connexes tels que les frais d'étude de délimitation des zones et frais administratifs ;
- 6° la durée de la convention et les conditions éventuelles de son renouvellement tacite;
- 7° une condition suspensive d'une durée de trois mois à dater de la signification de la convention visée au §4 durant laquelle les Parties peuvent exercer un contrôle de validité interne de leur propre consentement en vertu de leur législation territoriale.

Ces conventions particulières respectent les principes généraux fixés à l'article 16.

§3. Sous réserve du §4, le Gouvernement de la Région wallonne donne délégation aux institutions, aux organismes d'intérêt public ou autorités compétentes en matière de protection des captages pour la signature des conventions particulières visées au §1er. Dès signature par les représentants des institutions, organismes d'intérêt publics ou autorités, la convention particulière est signifiée par les signataires, au Ministre Président, à leurs Ministres de tutelle, au Ministre du Budget et à leurs administrations respectives. Cette signification est faite par lettre recommandée.

§4. La convention particulière signée par les représentants visés au §3 ne prend cours que si, dans les trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée, l'une ou l'autre Partie contractante n'a pas manifesté son défaut de consentement par lettre recommandée à l'autre Partie.

§5. Dès la conclusion d'une convention particulière concernant une prise d'eau, les Parties s'engagent à ne pas modifier unilatéralement les zones de prévention/protection, ni à supprimer unilatéralement la prise d'eau.

Article 18.

Pour chaque convention particulière visée à l'article 17, un comité de suivi est institué pour le suivi des mesures de protection/prévention et des conventions particulières. Ce comité est composé des représentants des signataires des conventions particulières. Ils pourront se faire assister d'experts lorsqu'ils le jugent utile pour une question portée à l'ordre du jour du comité. Il se réunit au minimum une fois par an. Les mandataires des Gouvernements respectifs auprès des institutions ou organismes d'intérêt public chargés de la protection des captages participent à ce comité.

Titre IV. Dispositions communes

Article 19.

§1. Les Parties conviennent de la mise en place d'un comité de concertation pour l'examen du suivi de la réalisation de la présente convention. La mise en place de ce comité a pour but d'identifier les actions spécifiques à prendre en vue d'aboutir à la réalisation de la présente convention.

§2. Ce comité de concertation est composé de deux représentants des Parties. Tout expert jugé utile par une ou des Parties peut être convié à une réunion du comité.

La présidence du comité de concertation est assurée successivement pendant deux ans par chacune des Parties

§3. Ce comité se réunit au moins une fois par an et lors de toute demande d'une ou des Parties.

Article 20.

Les Parties conviennent que tout différend relatif à l'exécution de la présente convention est porté préalablement auprès du comité de concertation.

Article 21.

§1er. Le principe du règlement amiable de tout différend relatif à la réalisation de la présente convention est préféré par les Parties.

§2. Avant de porter toute action devant une juridiction, les Parties conviennent de mettre en place une commission arbitrale composée de trois arbitres désignés comme suit :

1° chaque Partie désigne un arbitre de son choix ;

2° les arbitres désignés par chaque Partie visée au 1° désignent un troisième arbitre qui préside la Commission arbitrale.

§3. La Partie la plus diligente notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de procéder au règlement arbitral et à la désignation des arbitres de la commission arbitrale. A défaut de désignation des arbitres dans le mois de la réception de la lettre recommandée, la Partie demanderesse n'est plus tenue par ce préalable de conciliation arbitrale et peut porter le litige devant les tribunaux compétents du lieu où est situé l'ouvrage d'assainissement concerné.

§4. Lorsque la Commission arbitrale désignée en vertu du §2 ne parvient pas à concilier les Parties dans un délai de trois mois à dater de sa constitution, le litige peut être porté devant les tribunaux compétents du lieu où est situé l'ouvrage d'assainissement concerné. En vertu d'un accord unanime des arbitres, le délai de trois mois peut être prolongé une seule fois d'une durée équivalente.

Article 22.

Le Gouvernement wallon est dépositaire du présent traité, dont il fournit une copie certifiée conforme à l'autre Partie contractante.

Le présent traité est ratifié par les Parties.

Les Parties déposent leur instrument de ratification auprès du dépositaire.

Le dépositaire communique la date d'entrée en vigueur du présent traité aux Parties.

Article 23.

Chaque Partie peut dénoncer à tout moment le présent traité par le dépôt d'une déclaration écrite auprès du dépositaire. La dénonciation prend effet 6 mois après le dépôt de cette déclaration écrite. Le dépositaire informe les Parties du dépôt d'une telle déclaration.

Sans préjudice de décisions judiciaires, les conventions validées par les Parties restent en vigueur jusqu'à leur terme même en cas de dénonciation du présent traité par l'une ou l'autre Partie.

Article 24.

La présente convention entre en vigueur dès la signature de l'acte de dénonciation de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet des eaux de la Sûre, signée à Bruxelles le 17 mars 1980 et les assentiments respectifs de la présente Convention par les assemblées parlementaires des Parties, suivis de leurs ratifications.

FAIT à Martelange, le 9 avril 2019, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Madame
Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement,
du Climat et du
Développement durable

Monsieur
Romain SCHNEIDER
Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et
du Développement rural

Pour le Gouvernement de la Région Wallonne,

Monsieur
Carlo DI ANTONIO
Ministre de l'Environnement

Monsieur
Willy BORSUS
Ministre-Président

